#### UNIVERSITE ROBERT SCHUMAN

### INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE STRASBOURG

# Jérémie Ayadi

# Droit, esclavage et droits esclavagistes français et anglo-américains

Mémoire de 4<sup>e</sup> année de l'Institut d'Etudes Politiques de Strasbourg

Directeur du mémoire : Anne Klebes-Pélissier

Juin 2007

L'Université Robert Schuman n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

#### A Stephen Rabe, mon professeur d'Helsinki dont les cours ont éveillé ma curiosité.

Je tiens à remercier Benjamin Maguin, Julien Dorn et mes parents dont le soutien moral fut précieux et constant.

« L'esclave est un outil animé et l'outil est un esclave inanimé ».

Aristote, Ethique à Nicomaque, VIII, 13

« Nous avons tous, en effet, été baptisés dans un seul Esprit, pour former un seul corps, soit Juifs, soit Grecs, soit esclaves, soit libres, et nous avons tous été abreuvés d'un seul Esprit ».

Saint Paul, Epître aux Corinthiens, 12.13

« Free them and make them politically and socially our equals? My own feelings will not admit of this ».

Abraham Lincoln, 21 Août 1858



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Grand Sceau de la Confédération adopté en avril 1863: Georges Washington au centre, paradoxe du planteur antiesclavagiste. Disponible sur http://members.cox.net/polincorr1/image/CSASeal.jpg

3

# Sommaire.

| Incipit.  | p. 5  |
|---|-------|
| Introduction générale.  | p. 6  |
| Chapitre I : Les justifications de l'esclavage.   | p. 9  |
| Section I : Aristote et l'esclavage par nature.   | p. 9  |
| Section II : Les débats du christianisme  | p.21  |
| Section III : Des sociétés esclavagistes tardivement racistes.                            | p. 43 |
| Chapitre II : la définition juridique de l'esclavage au sein a système politique binaire. |       |
| Section I : le régime juridique de l'esclave : une existence ambiguë.                     |       |
| Section II : les esclaves sous l'empire des sociétés esclavagistes.                       | p. 71 |
| Conclusion générale.  | p. 89 |
| Bibliographie.  | p. 92 |
| Sources.  | p. 93 |
| Annexes.  | p. 94 |

# **Incipit.**

En janvier 2006, le Président Jacques Chirac décidait d'instaurer une journée de commémoration aux victimes de l'esclavage pour le 10 mai des années à venir. Ainsi était réglée la question du devoir de mémoire : la perpétuation du souvenir des esclaves et de ceux qui les ont asservis. Mais l'auteur, depuis Helsinki, observait avec une certaine distance les débats qui agitaient quelque peu la métropole. Au-delà de la description des fautes de l'Etat, de ses ressortissants et de ceux de toute la *gens occidentalis*, la vraie question restait posée : qu'était l'esclavage ?

La tradition populaire de l'esclavage reste sur une vision éminemment dichotomique et même « duochromatique » de cette institution qui s'étendait bien audelà de la période coloniale et du domaine européen. Rassasié des remous français qui divisa les partisans des mémoires et autres identités, l'auteur profita du passage en Finlande de monsieur Stephen Rabe, professeur d'histoire américaine, pour suivre son cours intitulé « Slavery in [North] America ». On passait de la mémoire à l'étude de la mémoire, de l'imagerie populaire à une initiation à la réalité des choses passées : le cours ne prêtait donc plus aux débats mais à la dispute, à la méthode et aux faits. Par conséquent, la « mythistoire »² décrite par le professeur Anthony D. Smith dans son ouvrage « Nations and Nationalism in a Global Era » a été remplacée par l'histoire tout court.

Suite à diverses discussions, le projet de ce mémoire commençait à se développer autour de l'approfondissement de notions entraperçues lors du cours de l'année Erasmus : le droit de l'esclavage, celui qui réduit l'homme au rang d'objet, et ses origines intellectuelles, celles qui ont présidé à sa constitution définitive.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La mythification de l'histoire, la reconstruction et la politisation des faits historiques que l'on rattache parfois avec force à la nation présente pour produire une identité commune à tous sur la base de souvenirs généralement antérieurs à la Révolution française (pré-modernes).

## Introduction.

L'esclavage est une pratique universelle, tant du point de vue spatial que du point de vue temporel : il est de tout peuple, de tout temps et notre époque n'échappe pas à la règle.

Si Fustel de Coulanges y voyait un fait contemporain de l'origine des sociétés, c'est au moment où l'homme écrit et entre dans l'Histoire que l'on retrouve des traces des premiers contrats impliquant la vente d'êtres humains<sup>3</sup> vers -2600. Les codes de Lipit-Ishtar (-1930), d'Hammourabi (-1750) et l'Ancien Testament<sup>4</sup> attestent de la présence d'esclaves traités en marchandise dans la vie quotidienne. De même l'Amérique précolombienne connaissait ces pratiques : les Aztèques déclaraient rituellement des « guerres glorieuses » à leurs voisins dans la seule fin de capturer de futurs sacrifiés.

L'étude d'un tel phénomène ne peut qu'être limitée. L'esclavage fait écho aujourd'hui au colonialisme et à la France, lourdement impliquée dans ces deux sphères. On l'étudiera avec d'autant plus d'intérêt qu'il a toujours, dans notre pays, des répercussions majeures sur les populations précédemment asservies dans nos anciennes colonies sucrières. Pour notre part, l'intérêt se porte également sur l'Amérique coloniale et les Etats-Unis dont la particularité est d'avoir connu sur leur propre territoire métropolitain une société esclavagiste et démocratique (contrairement aux colonies hispaniques) : la combinaison des deux est ainsi liée à la dichotomie entre le citoyen qui fait la Loi et le sujet qui la subit. Outre-Atlantique, ce phénomène était si important qu'il a causé la première guerre moderne de l'Histoire : la Guerre de Sécession. Cependant que les droits français et anglo-américains sont nés des mêmes courants de pensée plongeant leurs racines dans l'Antiquitée et le Moyen-Âge, il nous apparaissait intéressant de voir s'ils différaient de façon importante alors que du XVIIe au XIXe siècle ceux-ci atteignaient leur pleine maturité. C'est par l'étude des Codes Noirs français et des différents Etats esclavagistes comme ceux de Louisiane, de Géorgie et de Virginie, de leur création dans les années 1660 jusqu'à leur abrogation,

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Marcel Dorigny et Bernard Gainot, Atlas des esclavages, traites, sociétés coloniales, abolitions de l'Antiquité à nos jours, France, Editions autrement, 2006, p. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Lévitique 25.42 : Car ce sont mes serviteurs [les Hébreux], que j'ai fait sortir du pays d'Égypte; ils ne seront point vendus comme on vend des esclaves.

que nous analyserons l'esclavage, la façon dont le droit pouvait en quelques lignes réifier l'individu sans toutefois le dépersonnaliser.

Quelque soit l'appellation et l'usage futurs des asservis, ils partagent tous une caractéristique commune : on dispose d'eux comme d'objets, la Convention relative à l'esclave (1926) considérant d'ailleurs que « *l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* ». L'esclave, homme par nature, devient un objet par destination, le critère étant la propriété. Mais nous parlons là de codes, de conventions, bref de *droit*.

Le droit est le produit de la société dans laquelle il évolue et porte l'influence des débats en tout genre qui traversent la pensée de sa civilisation; et puisque cette pensée se construit par sédimentation et remises en cause, le droit également vit selon le rythme de la respiration intellectuelle des époques : analyser le droit, c'est découvrir les grands courants de pensée qui ont présidé à sa constitution. Le droit de l'esclavage n'échappe pas à cette observation : on distingue avec force les influences des débats intellectuels dans la façon dont le droit codifiait l'institution particulière. On révèle ainsi l'évolution tout à la fois des idées et celles des règles juridiques car ni les unes, ni les autres ne sont immuables : elles sont liées et c'est donc en partie par le droit que nous dégagerons les problématiques liées à l'esclavage et à la constitution de sa réflexion. Ainsi en Occident, les débats ont été prolixes concernant l'esclavage et dès l'Antiquité, aristotéliciens, stoïciens ou encore chrétiens disputaient pour savoir quelle place attribuer à cette pratique très courante, préexistante car il est bien établi que le fait précède la discussion sur la nature du même fait. Les questions recommencèrent à poindre avec la découverte du Nouveau Monde et de ses ressources en main-d'œuvre.

De ce fait, nous pouvons encore étudier aujourd'hui toute une tradition intellectuelle, une filiation quelquefois même chaotique recouvrant les justifications de l'esclavage (chapitre I), justifications que l'on ne peut pas séparer arbitrairement tant les plus récentes tiennent des plus anciennes. Enfin, une définition juridique commune de l'esclave est tout-à-fait envisageable cependant qu'elle doit être replacée dans le contexte de sociétés binaires (chapitre II) car enfin aux interrogations sur la nature juridique de l'esclavage s'ajoutent celles sur la dichotomie classique entre l'esclave et le citoyen.

# Chapitre I: Les justifications de l'esclavage.

Comme dit ci-haut, il est difficile d'imaginer une pratique sociale qui n'ait pas reçue à un moment ou à un autre l'onction d'une justification, d'une théorie car ce qui n'est pas dans l'ordre des choses n'a pas lieu d'être. Les esclaves sont-ils des hommes ou des objets? Le sont-ils par nature ou par convention? Est-il juste d'asservir autrui et au nom de quel principe intangible et immuable? Trois grands courants ont apporté leurs réponses aux questions que posent immanquablement l'esclavage: la philosophie d'Aristote (section I), le christianisme et ses débats internes (section II) et le racisme (section III), qui bien que théorisé très tard par le Comte Arthur de Gobineau, devient prédominant vers la fin du XVIIe siècle (ce qu'induit les différentes lois relatives aux esclaves à cette époque). Chacun balance entre l'esclavage physique et l'esclavage moral, liant souvent l'un à l'autre, la réalité juridique à la philosophie.

# Section I : Aristote et l'esclavage par nature.

La pensée d'Aristote est centrée sur la conception toute grecque de la Cité. L'Homme est un animal, certes, mais c'est un animal politique rationnel qui se réalise pleinement au sein de la Cité car celle-ci poursuit un but : réaliser « la vie bonne », permettre un niveau de liberté maximum pour ceux qui la composent car la Cité tend à être parfaite. Qu'en est-il de l'esclavage ? Si les hommes vivent dans des cités pour y être libres, pourquoi certains (la majorité d'ailleurs) sont-ils esclaves des autres ? Aristote distingue entre ceux qui sont libres par nature et ceux qui sont esclaves par nature, entre les hommes et ceux qui le sont déjà moins.

Est libre par nature celui qui cherche à intégrer la Cité car il cherche à être un homme. Celui qui refuse ce pourquoi est faite la race humaine, celui-là est esclave par nature : il préférera encourir la menace d'être asservi par des hommes plutôt que d'obéir aux lois de la Communauté ; il est donc juste d'asservir ceux qui ne sont pas nos semblables. Certes il vit au sein de la Cité mais n'en est pas membre puisqu'il refuse de vivre comme un homme, un animal politique : il est esclave des citoyens et a en tant que tel une place dans cette société d'hommes libres. Si l'esclavage par nature est accepté, Aristote refuse par contre tout ce qui touche de près ou de loin à une convention sociale retirant les droits naturels des citoyens : ainsi, il se rapproche d'un

homme politique comme Solon qui avait supprimé l'esclavage pour dettes des citoyens car c'eut été aller contre la nature même des choses.

Aristote ne pose pas seulement la dichotomie entre citoyen et esclave, il définit qui est esclave par nature pour l'opposer à celui qui ne l'est pas (I). Mieux : puisque la Cité est une communauté parfaite où tous vivent en harmonie, il présente les liens entre maîtres (nés pour commander) et esclaves (nés pour obéir) comme une relation symbiotique, dialectique et hiérarchique (II). C'est donc finalement l'esclavage qui, dans la Grèce antique et à Rome, a créé la citoyenneté en permettant d'y introduire un élément rappelant sans cesse le statut différentiel des citoyens (III).

#### I) L'identité de l'esclave par nature.

Rejoignant Platon, Aristote considère que les Grecs étant les seuls à vivre dans une Cité, aucun d'entre eux ne saurait être réduit en servitude : ce ne sont pas des bêtes. Mais comment différencier le véritable homme de celui qui l'est moins ? Aristote, indique qu' « un être humain qui par nature ne s'appartient pas, mais est l'homme d'un autre, cet être là est par nature esclave : est l'homme d'un autre quiconque, étant homme, est objet de propriété »<sup>5</sup>. L'esclave par nature doit forcément être un esclave légal, le doute n'est pas permis mais Peter Garnsey<sup>6</sup> indique qu'il ne faut pas confondre les deux catégories car certains esclaves légaux ne sont pas pour autant des esclaves par nature. Reste qu'il faut pouvoir distinguer le citoyen de l'esclave par nature : il serait préjudiciable à la nature que l'on se trompât mais certains éléments permettent de ne pas faire de confusion, quand bien même ils peuvent rester obscurs.

On peut d'ors et déjà dire que le premier est un Grec et l'autre un Barbare : les esclaves sont par principe des étrangers, ce que confirme d'ailleurs les faits, Solon ayant lutté contre l'asservissement des Grecs. Le statut d'esclave est impensable pour un homme naturellement libre qui vit dans la Cité, en pratique un Grec: ne peuvent et ne doivent être asservis que les Barbares car ces derniers ne vivent pas sous la protection de la Cité mais sous le joug de tyrans, un régime contre-nature, la perversion du régime monarchique. La théorie a le mérite d'être claire mais l'Histoire est plus

<sup>5</sup> Politiques 1254 a 4-18 in http://remacle.org/bloodwolf/philosophes/Aristote/politique1.htm

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Peter Garnsey, *Conceptions de l'esclavage d'Aristote à Saint Augustin*, Paris, les Belles Lettres, 2004, p. 153.

complexe : avant comme après les lois de Solon restreignant les possibilités d'asservissement pour les citoyens d'Athènes, des Grecs devenaient esclaves à cause des guerres perpétuelles. Certaines cités grecques avaient été asservies après les guerres médiques pour avoir « médisé », aidé les Perses dans leurs desseins.

Mis à part le caractère non hellénique de l'esclave, on ne trouve pas trace chez Aristote de critères immédiatement identifiables : l'esclave par nature ne possède pas hélas de caractéristiques physiques bien déterminées. Certes puisque le corps prédomine sur l'esprit chez l'esclave, on pourrait penser que l'esclave disposerait d'un corps plus robuste, de mains plus grandes ou d'une tête atrophiée. Or il n'est rien et Aristote, bien en peine, constate que la nature reste bien mystérieuse : « tels n'ont de l'homme libre que le corps, tels n'en ont que l'âme »<sup>7</sup>.

Si l'aspect physique n'est pas probant, reste alors la qualité la plus importante chez les philosophes grecs : la raison et son usage. Aristote oppose le corps et l'esprit, montrant que le premier obéit toujours au second dans le cas d'un homme libre mais que chez l'esclave prédomine l'instinct sans qu'il soit privé de tous les éléments de la raison, ce qui le différencie grandement de l'animal : « ainsi celui-là est esclave par nature qui peut appartenir à un autre et qui n'a part à la raison que dans la mesure où il peut la percevoir, mais non pas la posséder lui-même. Les animaux ne perçoivent pas la raison, mais obéissent à des impressions ». 8 Ils disposent d'une partie de la raison puisqu'ils peuvent obéir aux créatures douées de raison; seulement ils sont incapables de prendre une décision par eux-mêmes, de délibérer sur leur situation si bien que leur statut d'esclave les protège de tout acte stupide, irraisonné peut-on dire, qu'ils auraient pu commettre à l'état de nature : ils sont en sécurité, entre de bonnes mains, éternels mineurs qu'ils sont pour reprendre Kant car ils ne peuvent qu'agir sans réfléchir posément. Proche de l'animal, l'esclave s'en distingue difficilement parce qu'il n'est pas pleinement homme c'est-à-dire avant tout rationnel : c'est la raison qui autorise la distinction entre le bien et le mal, le juste et l'injuste et c'est cela même qui fonde la Cité. De ce fait, les esclaves et les animaux peuvent vivre certes, « mais pas avoir la vie bonne. Ceci a pour conséquence qu'ils ne sont pas adaptés à la vie au sein de la polis »<sup>9</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Politiques 1254 b 28-34

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Politiques 1254 b 21-24

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Peter Garnsey, *Conceptions*..., op. cit., p. 158.

Les esclaves par nature sont donc tout-à-fait incapables de vivre harmonieusement dans une Cité comme citoyens. Raisonnons différemment : s'ils étaient des animaux, comment pourraient-ils réaliser les travaux manifestement réservés aux êtres doués d'un minimum d'intelligence tels les travaux des champs ou le service domestique ? Aristote accorde aux esclaves juste assez de raison et donc de vertu pour exécuter leurs tâches de façon efficace car ils doivent rester utiles aux maîtres et à la Cité : les déments, eux, sont frappés par les dieux eux-mêmes et étant « dégénérés », éternels mineurs pour reprendre Kant, ils ne peuvent pas être esclaves par nature car ils ne sont bons à rien ; les Lacédémoniens tranchaient littéralement cette question d'humanité ou non en pratiquant l'eugénisme mais Aristote ne dit mot sur leur place dans la hiérarchie des êtres vivants. Ce sont donc in fine des considérations plutôt pratiques qui amènent le philosophe à accorder une humanité dégénérée à l'esclave : si les maîtres désirent développer pleinement le *logos* et donc être pleinement hommes, ils doivent pouvoir se décharger à leur guise de tout travail physique tant la dichotomie entre corps et esprit est grande.

Si le but de la Cité est d'aider à réaliser le liberté de ses membres, il paraît naturel, pour le bien des citoyens et des Barbares inaptes à la citoyenneté mais en danger dans la nature ou sous un régime tyrannique, qu'elle accroisse son cheptel d'esclaves en les chassant comme des bêtes, en faisant la guerre contre eux avec la razzia comme seul objectif: « cette guerre-là est par nature conforme au droit » 10. La guerre juste naît chez Aristote car celle-ci est conforme au droit naturel qui veut que les uns soient nés pour commander et que les autres soient nés pour obéir : tout ce qui permet d'avancer plus à fond dans la réalisation de la loi naturelle est juste. Nous avons observé ci-haut que les Barbares vivaient sous la férule de tyrans et que cela était contre-nature : la lutte contre ce régime pervers passe par l'asservissement de ceux qui se plaisent à y vivre ; les arracher aux tyrans pour les faire esclaves d'hommes vertueux est le plus grand bonheur qu'on puisse leur accorder, c'est en fait veiller à rétablir le respect du droit naturel et une forme « bonne » de gouvernement. C'est par ailleurs assurer la sécurité desdits esclaves par nature. Là aussi, il ne faut pas généraliser : Aristote construit son raisonnement de façon à empêcher la légitimité de l'asservissement de Grecs alors qu'Athènes, comme la plupart des autres cités, importaient massivement des esclaves via les marchés de Chio notamment.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Politiques 1256 b 20-25

Par voie de conséquence, chacun a une place précise au sein de la Cité, une place dont on ne peut pas se départir puisque la hiérarchie entre les individus est naturelle : les esclaves confinés dans des tâches physiques 11, il serait inutile, pervers et même dangereux de chercher à faire sortir ces bêtes humaines de leur condition servile ; il n'y a pas lieu de les éduquer à l'image des enfants (mâles) puisque, n'ayant pas la faculté de délibérer, ils n'ont de toute façon pas les capacités nécessaires pour participer aux décisions concernant la Cité. Ainsi, puisque la comparaison entre le Vieux Sud et la polis grecque a été posée, il n'est pas étonnant de constater que plusieurs de ces Etats, dont la Caroline du Nord en 1831, avaient voté une loi interdisant l'alphabétisation des esclaves<sup>12</sup>. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'analyser le droit du Sud des Etats-Unis plus tard, tant Aristote a influencé John Caldwell Calhoun et la société démocratique et (donc?) esclavagiste dont il se réclamait. Mais ne généralisons pas car il existait une catégorie d'esclaves « intellectuels » dirions nous aujourd'hui : ils étaient médecins, comptables ou pédagogues mais toujours vus comme des « outils animés ».

Le but de la démonstration est de légitimer en partie l'esclavage légal en assimilant les esclaves à des sous-hommes destinés par essence à cette condition peu enviable pour un homme libre mais nécessaire à leur sauvegarde, incapables de vivre pleinement comme des hommes mais incapables également de compter totalement sur les impressions que confèrent l'instinct animal. La loi de la Cité sert à assurer le respect de l'ordre naturel, la démarcation politique entre ceux qui gouvernent et ceux qui obéissent car il existe une hiérarchique naturelle.

La marginalisation des esclaves, si dure et inaltérable qu'elle soit, s'inscrit dans les règles idéales sur lesquelles doit être bâtie la communauté politique. Finalement, les relations entre le maître et ses esclaves participent de l'existence même de la Cité.

 $<sup>^{11}</sup>$  On retiendra là la vision reprise à l'argutie près des thuriféraires du Vieux Sud  $^{12}$  « A North Carolina Law Forbidding the Teaching of Slaves to Read and Write », 1831

#### II) La symbiose des relations maîtres-esclaves au sein de la Cité.

La distinction entre les maîtres, qui ne peuvent être que citoyens, et les esclaves est donc ontologique. Mais tous supérieurs qu'ils sont, les hommes libres ont naturellement besoin des hommes inférieurs : certes ils les font travailler à leur propre intérêt mais in fine cela s'inscrit dans un cadre harmonieux (où chacun y trouve son avantage) et assure donc une meilleure cohérence au sein de la Cité.

Le véritable maître n'est pas un tyran cherchant à dominer les autres pour son profit exclusif et en ce sens la relation maîtres-esclaves n'est pas une perversion de la nature, une déviance de la relation politique entre gouvernés et gouvernants. En fait elle est éminemment bonne car chacun y trouve son intérêt et son bonheur en accord avec la nature : « l'être qui, grâce à son intelligence, est capable de prévoir est chef par nature, maître par nature ; c'est pourquoi maître et esclave ont un même intérêt » <sup>13</sup>. Ensemble ils jouissent d'une communauté de d'avantages et d'amitié bien qu'Aristote reconnaisse dans le livre III des Politiques que le profit appartient par nature au maître et que celui de l'esclave est accidentel ; pour autant celui-ci existe bel et bien.

Par contre, fidèle à l'essence naturelle de l'esclavage, Aristote indique d'une relation dominés-dominants non-conforme à la nature ne crée aucune communauté d'intérêt: aucune des deux catégories n'a mérité sa place dans la hiérarchie légale. Là est une des contradictions d'Aristote qui reconnaît à contrecœur que tous les esclaves légaux ne sont pas forcément des esclaves par nature, ce qui induit que les esclaves légaux par nature libres sont soumis à la tutelle d'un maître qui ne serait qu'un tyran: la relation serait alors contre-nature, aucun des deux n'y trouverait son compte, aucune symbiose n'est pas possible car enfin « lorsque les rapports sont déterminés [non par la nature mais] par la loi [qui est une convention toute humaine] et la violence, [il n'y a pas d'amitié] 14». On pourrait même voir dans cette pique à l'endroit de l'esclavage contre-nature un début d'explication philosophique de ce qui a toujours fait peur aux Grecs: la stasis, c'est-à-dire l'état de quasi-guerre civile, de dégénérescence de la Cité provoquée par l'hybris, l'orgueil des citoyens qui ont violé la loi naturelle, compromettant l'équilibre du tout en compromettant l'équilibre dans les parties (les maisonnées où sont les esclaves).

-

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Politiques 1252 a 26-34

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Politiques 1255 b 14-16

Tout serait donc parfait si les hommes libres n'avaient pas tendance à s'asservir les uns les autres. Le bon esclavage reste celui appliqué aux sous-hommes et qui ne sert pas uniquement les intérêts des maîtres vus alors comme des tyrans, des pervers politiques. Certes comme le concédait Aristote, l'intérêt de l'esclave est accidentel mais il n'en demeure pas moins que cet accident s'inscrit dans la communauté d'amitié qui lie maître et esclave qui ont par nature mérité de l'être. Or c'est l'amitié, la *philia* qui est à la base de la Cité : une solidarité qui en unit chaque habitant. Je souhaiterais pour ma part faire un parallèle avec le concept durkheimien de solidarité organique qui lie les sociétés où le travail est divisé entre les différentes classes sociales.

La Cité chez Aristote n'est pas composée, on l'aura bien compris, d'individus tous semblables si bien qu'elle instaure en fait une division du travail social. La summa divisio se rapporte à la séparation entre les esclaves et les maîtres qui est la conséquence pratique de l'antique division de l'âme et du corps. Néanmoins la séparation n'est pas totale à l'image du mystère de la Sainte Trinité : la société divisée en différents corps repose sur l'interdépendance bien compris de ses membres. En effet, chaque partie reconnaît qu'elle fait partie d'un tout et c'est cette conscience qui crée la solidarité, le besoin des autres au sein du tout. Cette solidarité, cette philia, est censée éviter toute anomie<sup>15</sup>, toute dégénérescence de la communauté politique. Ainsi les citoyens (l'esprit) dominent les esclaves (le corps) mais en ont surtout besoin pour faire vivre la Cité : « puisque tout instrument est destiné à une fin, que chaque organe du corps existe également en vue d'une fin, et que la fin est une action, il est évident aussi que l'ensemble du corps est constitué en vue d'une action complexe [...]. Par suite le corps existe en quelque sorte en vue de l'âme, et les parties du corps en vue des fonctions que la nature a assignées à chacune »<sup>16</sup>. Et l'esclave étant considéré comme un outil animé (l'objet est un outil inanimé), il a naturellement pour finalité d'exercer toutes les fonctions physiques au sein de la communauté telle que l'agriculture, la pêche ou les activités minières c'est-à-dire celles qui demandent peu de vertu tandis que le citoyen se livre à la politique et à ses prolongements comme la guerre : l'esclave est le corps, l'outil de l'esprit du maître ; naturellement il ne s'agit que d'un idéal-type qui ne sera d'ailleurs pleinement réalisé que fort tard et seulement à Sparte, et encore, avec l'exception de l'enrôlement des Hilotes en cas de conflit particulièrement grave. Liés

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> L'absence de règles

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Ethique à Eudème 1241 b 18-24

les uns aux autres, l'esclave est en quelque sorte une partie (séparé biologiquement) du maître tout en lui étant inférieur, le corps étant inférieur à l'esprit, ce qui fait que quelque soit la punition donnée à l'esclave, celle-ci ne peut être que juste puisque « nul ne se fait délibérément du tort »<sup>17</sup>.

Relativisons tout de même cette analogie du tout et de la partie car l'esclave vit dans la Cité mais n'en est pas membre quand bien même il dégage le citoyen du travail physique, incompatible avec l'exercice des prérogatives civiques. S'il n'en fait pas partie, c'est que l'esclave par nature n'est pas tout-à-fait un homme mais il sert à faire en sorte qu'un citoyen parvienne à un plus grand bonheur, à une plus grand humanité au sein de la polis : il permet la construction de la citoyenneté, il fonde une distinction nécessaire mais extrême entre ceux qui ont le droit de participer aux affaires de la vie publique et ceux qui ne le peuvent pas. L'esclave donc est le contre-exemple parfait de la citoyenneté, son opposé. Celle-ci n'a de valeur que parce qu'elle est différenciée ostensiblement du quasi-néant juridique et surtout politique.

# III) L'esclave, élément constitutif du statut différentiel de la citoyenneté antique.

Aristote, on l'a vu, considère que l'esclave n'est pas un membre de la Cité tout en indiquant qu'il sert la communauté politique. Placé hors de la Cité, mais vivant au contact des citoyens, il est la représentation typique de l'étranger, du barbare, le contraire des valeurs présentées comme justes par la communauté telles que le courage, la raison, la vertu. Il est l'imparfait au centre d'une association parfaite de personnes parfaites. Le modèle reste dialectique entre l'inclusion et l'exclusion et tout comme l'homme est défini en opposition à la bête, le citoyen est toujours placé en parallèle à l'esclave : ce qui dégrade le second agrandit le premier. D'ailleurs rien n'est plus commun aux théories de la morale qui présentent toujours côte-à-côte les vertus et les fautes.

Le citoyen est donc défini de façon négative, différentielle, et cette différence est très présente dans les lois des anciennes cités grecques. En quelque sorte, l'esclavage a « fondé » la démocratie.

-

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Ethique à Nicomague 1134 b 10-13

Le citoyen est le contraire, donc, des non-citoyens, des étrangers dont le plus emblématique reste l'esclave. Vu la position d'Aristote sur les fondations de la *polis*, l'esclave est même l'antithèse de l'être humain accompli : un sauvage à l'antique si l'on peut dire. Etant réduit à cette condition par sa nature, elle est logiquement héréditaire et donc on s'étonnera pas de constater que dans les deux principales cités grecques, à savoir Athènes et Lacédémone, il est quasiment impossible de devenir citoyen, et donc de pouvoir exercer des charges que nul autre statut ne conférait, sauf à avoir deux parents mariés de cette condition : en restreignant les conditions d'accès la citoyenneté, on s'assurait en quelque sorte que la lignée des esclaves par nature ne pourrait troubler celle des hommes libres par nature. Plus la démocratie est importante, plus les citoyens participent aux affaires de la Cité et plus l'enjeu impliqué par la citoyenneté grandit : en pratique les citoyens, bien conscients du privilège dont ils bénéficient seront de moins en moins enclins à partager le pouvoir politique.

La citoyenneté est donc un statut différentiel en ce sens qu'elle instaure une différence fonctionnelle entre ceux qui participent aux affaires de la Cité et ceux qui ne le font pas, une différence que les citoyens (et Aristote) tendent de plus en « naturellement » à considérer comme ontologique pour assurer leur monopole. La phobie était telle qu'il existait à Athènes des procédures visant à châtier par l'asservissement les individus qui usurperaient la qualité de citoyen, preuve s'il en est du caractère très protégé de l'institution. Néanmoins la citoyenneté n'apporte pas que des privilèges : épouser une étrangère ou encore dilapider la fortune de ses parents entraîne une privation des droits. De même à Sparte, les Semblables devaient participer à des repas collectifs nommés syssities cependant que chacun devait payer son écot ; si jamais un citoyen ne pouvait le faire malgré la rente que lui versaient les Hilotes (esclaves publics particuliers) cultivant son lot, il était dégradé de sa condition, soumis à l'opprobre et aux gémonies<sup>18</sup>. Mais dans cette cité la différence entre esclaves et citoyens était volontairement plus marquée. Ainsi durant la kryptie (épreuve durant laquelle les jeunes Spartiates devaient rester cachés un an), les Hilotes étaient fréquemment pris pour cibles, terrorisées, tués (les éphores déclaraient rituellement la guerre aux Hilotes tous les ans lors de cette épreuve), rappelés incessamment à leur condition inférieure. D'ailleurs, pour être sûr qu'aucun esclave ne se hisse par les

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Edmond Levy, *Sparte Histoire politique et sociale jusqu'à la conquête romaine*, Paris, éditions du Seuil, 2003, p. 69.

apparences au niveau d'un citoyen, la loi l'obligeait à se vêtir de façon grossière : « s'il en était (parmi les Hilotes) qui s'élevaient au-dessus de l'aspect physique qui convient aux esclaves, ils étaient punis de mort et leurs maîtres frappés d'une amende pour ne pas les avoir empêchés de grossir » quand bien même certains Hilotes étaient plus riches que leurs maîtres (la loi ne permettait pas à un Semblable de demander plus que ce qui est nécessaire aux frais de participation des syssities sous peine de malédiction). Le but était plutôt simple : les esclaves devaient intérioriser leur infériorité. Les brimades, massacres et les humiliations participaient de la mise en œuvre de la supériorité des citoyens de Sparte.

L'esclave, parallèlement au citoyen doit endurer certaines restrictions mais contrairement au dernier, elles ne visent pas à protéger son honneur ou le peu de vertus qu'on lui accorde : il s'agit au contraire de l'éloigner le plus possible des honneurs et des fonctions politiques, et même si des exceptions subsistent, elles n'amènent pas à mettre en cause la règle communément observée d'exclusion des esclaves de la vie publique.

De ce fait, la participation au culte publique permet de mesurer le degré d'inclusion dans une société où la religion est primordiale en ce sens que la vie en communauté politique est un des attributs divins que l'Homme tente d'obtenir en honorant les dieux à défaut d'avoir pu le voler<sup>21</sup>. Les esclaves sont généralement interdits de telles manifestations car elles sont éminemment *civiques*. Les cultes étrangers sont tolérés pour les esclaves précisément parce que c'est là une des marques de leur identité barbare, quasi-bestiale et donc forcément étrangère : c'est la différence qui est tolérée pour mieux être exposée, rabaissant l'esclave à sa condition sous-humaine aux yeux des citoyens (grecs). Il arrivait quelquefois que les esclaves eussent pour mission de surveiller certaines prêtresses, en particulier les Vestales à Rome dont la vertu assurait l'honneur et le prestige de la cité mais cette exception à l'exclusion des esclaves était conçue dans l'intérêt des citoyens<sup>22</sup>.

A côté de tout ce qui touchait au sacré, l'aspect le plus intéressant de la différence entre esclaves et citoyens se trouve dans la guerre, activité politique par excellence : « la guerre, qui se veut d'abord une activité de la Cité, étroitement

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Edmond Levy, *Sparte : Histoire politique*, op. cit., p. 122.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Dont celui de -425 où 2 000 Hilotes furent tués sur ordre en pleine guerre par peur d'un soulèvement.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Cf le mythe de Prométhée où celui-ci vola le feu mais pas la politique ou art de vivre ensemble.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Jean Andreau, Raymond Descat, Esclave en Grèce et à Rome, Paris, Hachette, 2006, p.186.

associée à l'ordre politique, est étrangère à l'esclave »<sup>23</sup>. A Sparte, les valeurs guerrières étaient tellement exaltées qu'Aristote a pu parler de timocratie (régime prônant le courage, la recherche du prestige militaire) et la vie collective fort rude des Homoi était tout entière consacrée à la préparation aux batailles et à la recherche de la « belle mort » à travers l'agôgè (éducation spartiate) et la kryptie. A Rome, l'esclave pris les armes à la main dans les rangs de l'armée était puni de mort<sup>24</sup>.

Certes les esclaves avaient un rôle à jouer dans l'armée (valets, d'armes, palefreniers, dresseurs de tentes, cuisiniers, administrateurs ou encore médecins de campagne) mais dans des cas plus ou moins exceptionnels, ils pouvaient être enrôlés comme troupes d'appoints légèrement armées ou bien comme rameurs de trirèmes. Jean Andreau indique qu'après la bataille de Cannes (216 avant-JC) les Romains achetèrent 8 000 esclaves (l'équivalent de deux légions) pour combler les pertes atroces qu'Hannibal leur fit subir : ils furent tous affranchis en 214 avant-JC après avoir vaincu une armée carthaginoise près de Bénévent. Les Lacédémoniens utilisaient beaucoup de supplétifs hilotes<sup>25</sup> qu'ils sélectionnaient puis qu'ils affranchissaient une fois la guerre finie. Un paradoxe existait donc entre la séparation des tâches pensée par les auteurs de l'Antiquité, Aristote en tête, et la réalité qui exigeait que les esclaves fussent soldats. Néanmoins ce fut un problème bien vite résolu : puisque la guerre était du ressort des hommes libres chez les Helléniques, les esclaves-soldats, contrairement à ceux des pays d'Afrique, étaient libérés sans devoir forcément devenir citoyens. Toutefois c'était une entorse à l'esclavage par nature si présent pour le fondateur du Lycée mais ni les Athéniens ni les Spartiates pensaient que l'état d'esclavage était immuable et il suffisait de libérer les esclaves pour qu'ils devinssent autre chose que des outils animés : Aristote lui-même écrivait que l'on pouvait être ami non pas avec l'esclave mais avec l'homme qui était en lui.

On a vu donc que l'esclavage était concomitant à la notion de citoyenneté : elle est conçue comme un luxe, une fonction qui ne fait intervenir que les parties les plus nobles des caractéristiques humaines à savoir la raison et l'intelligence. Nous avons vu plus haut que l'esclavage était la base de la Cité : il l'est à double titre.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Jean Andreau, Raymond Descat, *Esclave en...*, op. cit., p.194. <sup>24</sup> *Digeste*, 49, 16, 11, Marcien

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Le nombre d'hoplites spartiates n'a jamais dépassé les 10 000

D'une part l'esclavage permet d'opérer une distinction (ontologique dans la cas de l'esclavage par nature) fondamentale entre celui qui décide et celui obéit : l'esclavage existe en quelque sorte pour sacraliser la liberté et la citoyenneté, un statut différentiel n'existe que si l'on peut observer un contraste ; en bref, un citoyen n'est vraiment libre que si on le compare à celui qui ne l'est en rien, l'esclave. Bien sûr il s'agit là d'un extrême mais le principe reste le même avec la ségrégation raciale dans l'ancienne Amérique et Afrique du Sud ou le fait que seuls les Français disposent de la citoyenneté française : le mot ségrégation est primordial car il marque la différence et la séparation entre deux communautés qui n'ont pas les mêmes droits politiques.

D'autre part, l'esclavage crée la citoyenneté en permettant aux citoyens de se décharger de la production de biens matériels sur leurs esclaves. Chez Aristote, la dichotomie entre la corps et l'esprit est tellement marquée, qu'idéalement un véritable citoyen ne devrait se consacrer qu'aux débats, à la guerre, bref à tout ce qui touche uniquement à l'existence spirituelle de la Cité, cette communauté d'hommes libres ; il exprime son idée de la façon suivante : « les esclaves ne font pas partie [de la Cité], et les affranchis pas davantage; la vérité, c'est qu'on ne doit pas admettre comme citoyens tous ceux qui sont indispensables à l'existence [matérielle] de la Cité »<sup>26</sup>. La citoyenneté est posée comme incompatible avec le travail : ce dernier est perçu comme une déchéance. « Les parfaits citoyens exercent à plein temps les fonctions publiques ; [...] ils sont donc les détenteurs de terres agricoles où les paysans seront des esclaves (VII, 9, 1328 b) »<sup>27</sup>. La répartition des rôles fait que chacun a besoin l'un de l'autre comme le corps qui ne peut agir sans l'esprit pour le commander : il y a une communauté d'intérêts réciproques qui assure la cohabitation entre les supérieurs et les inférieurs; les seconds aident les premiers à bâtir ce pour quoi sont vraiment fait les hommes libres par nature : la Cité.

Aristote n'est pas le seul à avoir pensé l'esclavage. Les chrétiens et leurs théologiens ont pareillement tenté de chercher les raisons d'être d'une institution manifestement inégalitaire. En effet le christianisme est une religion qui n'a pas pour objectif de détruire les institutions sociales mais d'en modifier le contenu et il n'est donc pas étonnant qu'ils aient débattu. Toutefois, le christianisme étant selon

<sup>26</sup> Andreau, Raymond Descat, Esclave en..., op. cit., p.212.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Grégoire Bigot, article Esclavage in *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 639.

Huntington un des « faits stylisant »<sup>28</sup> de l'Occident et ayant dominé le débat intellectuel pendant la durée de l'existence de l'esclavage et de la traite, il nous paraît important d'analyser les débats qui ont jalonné cette religion : les droits de l'esclavage sont le reflet de ce système intellectuel.

## Section II : Les débats du christianisme.

Le christianisme est une religion de l'égalité: tous les hommes ont été créés égaux, quoique différents, tous issus qu'ils sont d'un même ancêtre, Adam. La théorie de la monogénèse est une innovation si l'on se réfère à l'assertion précédente comme quoi il existe par nature des esclaves et par nature des hommes faits pour commander. Saint Paul rappelait qu'au-dessus de tous, un Dieu unique veillait. Qu'en est-il des esclaves ? Sont-ils des hommes ? Et dans ce cas pourquoi peut-on ou ne peut-on pas les asservir ? Les positions des doctrinaires de l'Eglise sont très variées et empruntent à des traditions différentes mais où l'homme reste également considéré, maître ou esclave. De plus, dans leur période pré-raciste, les codes esclavagistes ne déclaraient pas d'autres justification que celles énoncées par les Eglises et développèrent des prescriptions qui, nous le verront dans le chapitre suivant, s'attachaient à respecter formellement le cadre chrétien dans lequel évoluait la société occidentale toute entière.

Saint-Augustin est le plus célèbre Père de l'Eglise à avoir discuter de l'esclavage, notamment dans sa « <u>Cité de Dieu</u> », influencé en partie par les Stoïciens. Ses écrits et assertions, avec ceux de Saint-Paul façonnèrent les conceptions chrétiennes de l'esclavage (I). De même Saint Grégoire de Nysse a développé des idées abolitionnistes qui se retrouvent en partie chez Las Casas, un des disciples de l'Ecole de Salamanque à l'origine de la protection des Indiens (II).

#### I) Les Pères de l'Eglise et l'esclavage.

Les Père de l'Eglise, notamment Saint-Augustin (354-430), utilisent certaines notions forgées par les Stoïciens et basées sur l'égalité entre tous les hommes. En particulier, cette insistance très importante sur l'esclavage moral si cher aux yeux de Sénèque et que Saint-Augustin développera sous une forme naturellement chrétienne

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Terme forgé par Nicholas Kaldor: principe constitutif d'un phénomène.

via le concept de « chute morale » due au pêché. Finalement, si l'esclavage n'est pas critiqué en tant qu'institution (celle-ci est juste) les relations entre le maître et ses esclaves doivent s'inscrire dans un cadre limité et modéré : chrétien pour Saint-Paul qui rappelle que Dieu juge aussi les maîtres, et humain pour Sénèque qui pointe inlassablement la même origine de tous.

#### 1) Stoïciens et chrétiens : de l'esclavage moral à l'esclavage du pêché.

Les stoïciens détrônèrent les aristotéliciens sous l'Empire Romain. Ils voyaient l'esclavage comme une réalité, un fait social qui s'impose à tous en général et au philosophe en particulier : le stoïcisme ne va donc pas jusqu'à demander l'abolition de l'esclavage. De toute façon ce courant ne s'intéresse pas l'esclavage légal, réel : c'est une convention qui s'impose aux autres, de façon extérieure et sa justification n'est pas importante. Seul compte pour le stoïcien le combat contre l'esclavage moral : la décadence qui empêche l'homme de se servir de sa raison. Esclavage légal et esclavage moral ne sont d'ailleurs pas liés chez les stoïciens. La liberté et l'esclavage sont des thèmes de prédilection de ce courant ils sont définis comme des qualités ou des perversions de l'âme.

Et que dire des esclaves par nature ? Sont-ils eux (presque) totalement privés de vertus comme pour Aristote ? Bien loin de là l'idée de Zénon ou de Sénèque : il ne s'agit pas d'une simple copie des idées du fondateur du Lycée. Au contraire, il y a un présupposé constant qui veut que chaque homme soit l'égal d'un autre. Sénèque écrivait à Lucilius « Serui sunt. Immo homines <sup>29</sup>, des amis dans l'abaissement, nos compagnons d'esclavage, si nous considérons que la fortune a un égal pouvoir sur eux et sur nous ». Mais d'une façon beaucoup plus directe, il posait le principe de l'égalité ontologique entre les esclaves et leurs maîtres : « Vis tu cogitare istum quem seruum tuum uocas ex isdem seminibus ortum eodem frui caelo, aeque spirare, aeque uiuere, aeque mori », « ne vois-tu pas que cet homme que tu appelles ton esclave est né de la même semence que toi, qu'il profite du même ciel, respire le même air, et, comme toi, vit et meurt ? » L'opposition entre les logiques stoïcienne et aristotéliciennes est donc irréductible d'autant plus que l'égalité ne vient pas seulement de la chair commune

-

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Sénèque, Lettre à Lucilius, Livre V, lettre XLVII : Ce sont des esclaves ! Oui mais des hommes.

mais surtout du partage d'une même rationalité puisqu'ils sont capables des mêmes choix face aux mêmes dilemmes.

En effet, si chaque homme a les mêmes origines et les mêmes capacités, la même indépendance d'âme, chacun est donc capable de vertu, maître ou esclave, mais également de vice (ils pêchent pour reprendre le terme chrétien). La véritable liberté est uniquement morale de sorte que Philon (Juif stoïcisant) disait que « tout homme vertueux est libre ». En effet, Diogène le Cynique fut réduit en esclavage mais cela n'avait aucune importance à ses yeux : ce n'était qu'une contingence comme la foudre pouvant frapper un passant au hasard, c'est le fatum romain, le destin. La condition tient du hasard mais les mœurs sont ici de la volonté propre de chacun. De ce fait « une âme ou un esprit libre peut exister à l'intérieur d'un corps qui ne l'est pas »<sup>30</sup>. Le plus important est de ne pas se laisser emporter par tous ces facteurs externes, au lieu de quoi on en devient esclave : le pauvre est dévoré par la jalousie et le riche par l'avarice, le maître par l'orgueil et le serviteur par l'envie. L'homme libre est donc celui qui maîtrise ses émotions, le sage, tandis que l'inférieur est le faible incapable de résister à ses pulsions. L'important est de ne pas juger un homme sur son paraître car « bien stupide serait celui qui juge un homme quant à ses vêtements et encore plus celui qui juge un homme à sa condition qui est aussi une espèce d'habit<sup>31</sup> ». Le mot le plus emblématique de la pensée stoïcienne reste celui-ci : « seruus est. Sed fortasse liber animo »<sup>32</sup>; autant ne pas en faire un crime alors que chacun peut-être esclave qui de la débauche, qui de l'avarice, qui de l'ambition<sup>33</sup>, et rien n'est pire que la servitude volontaire.

Ainsi, toute la philosophie stoïcienne repose sur le transfert du débat de l'esclavage de l'esclavage légal à l'esclavage moral, le premier étant peu digne d'intérêt puisqu'on ne pouvait influer sur lui tout comme le marin ne peut éviter la tempête. De même, les esclaves ne le sont pas par nature car si certains sont sages (supérieurs) et les autres inférieurs, rien n'indique que cet état se prolonge dans le temps : « la vertu s'enseigne [...], cela apparaît avec évidence du fait que les hommes inférieurs deviennent bons » 34. Ils sont donc au contraire autant dotés de la capacité à tendre vers

-

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Peter Garnsey, *Conceptions...*, op. cit. p. 183.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Sénèque, Lettre à Lucilius, Livre V, lettre XLVII : sic stultissimus est qui hominem aut ex ueste aut ex condicione, quae uestis modo nobis circumdata est, aestimat.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Sénèque, Lettre à Lucilius, Livre V, lettre XLVII : c'est un esclave ? mais peut-être que son âme est libre.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Sénèque, Lettre à Lucilius, Livre V, lettre XLVII : alius libidini seruit, alius auaritiae, alius ambitioni.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Cléanthe, dans Stobée, Florilegium 2.65.8 in Peter Garnsey, *Conceptions...*, op. cit. p. 191.

plus de vertu que n'importe qui. Et s'il existe des hommes esclaves de leurs passions, rien n'indique qu'ils doivent être asservis de la façon la plus brutale et la moins spirituelle qui soit : l'esclavage légal n'a aucun intérêt à être étudié puisque le véritable esclavage se situe sur un autre plan.

Pour les chrétiens, les hommes ont tous été souillés par le pêché originel d'Adam et Eve : tous égaux, ils sont en fait tous également damnés et le rachat du Christ ne vaut que tant qu'ils appliquent fidèlement son message, encore que Dieu puisse décider de les châtier comme bon lui semble étant tous pêcheurs par nature, égaux dans le vice originel. Bien qu'Ambroise, Philon ou Saint-Paul aient été à l'origine de la notion d' « esclave du pêché » 35 comme les stoïciens l'aient été à propos de l'esclavage de la passion, il est revenu à Saint-Augustin le travail consistant à refaire passer l'esclavage du champ moral au champ légal en utilisant le pêché comme pont entre deux sphères qui ne se touchaient plus depuis la théorie aristotélicienne très controversée de l'esclavage par nature. Cependant chez Saint-Augustin, l'aspect moral de l'esclavage reste prédominant. Être esclave, c'est d'abord être esclave du pêché avant que d'être esclave d'autrui : « quiconque commet le pêché est esclave du pêché » (Jean 8.34) alors qu'être « esclave de Dieu » (i.e. soumis à la Loi de Dieu) est le bon esclavage, celui qui affranchit du mauvais, du pêché qui n'apporte que mort et injustice dans l'âme et sur terre<sup>36</sup>, le salaire du pêché étant la mort<sup>37</sup>. L'apport majeur fut d'avoir lié la « chute morale » due au pêché à l'asservissement légal : mal se comporter pouvait mener à la condition d'esclave là où les stoïciens voyaient un problème sans conséquence légale c'est-à-dire purement moral. Le pêché mène à la déchéance morale pour le Père de l'Eglise c'est-à-dire d'abord à l'esclavage du pêché et éventuellement à l'esclavage légal. A contrario, tous les esclaves sont forcément des pêcheurs, Dieu ne punissant pas les innocents.

Reprenons le raisonnement de Saint-Augustin. Le christianisme a repris une grande part du stoïcisme, en particulier le rejet du déterminisme inégalitaire d'Aristote tout en adoptant la base de la notion d'homme formulée par Aristote : tous sont égaux, tous sont rationnels donc humains. L'esclavage par nature est tout-à-fait

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Epître de Paul aux Romains 6.20 : car lorsque vous étiez esclaves du pêché, vous étiez libres à l'égard de la Justice.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Epître de Paul aux Romains 6.18 : ayant été affranchis du pêché, vous êtes devenus esclaves de la Justice

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Epître de Paul aux Romains 6.23 : car le salaire du pêché, c'est la mort ; mais le don gratuit de Dieu, c'est la vie éternelle en Jésus-Christ notre Seigneur.

proscrit car « [Dieu] ne voulait pas qu'une créature rationnelle, [l'homme], façonnée à sa propre image, dominât autre chose que les créatures irrationnelles : non pas l'homme sur l'homme, mais l'homme sur les bêtes [brutes] »<sup>38</sup>. L'homme est défini comme un être rationnel, tout comme l'avançait Aristote : l'apparence ne compte pas et par ailleurs Saint-Augustin s'amuse, peut-on dire, à comparer les différentes sortes de créatures que le continent africain aurait recelé pour arriver à la conclusion que quelque soit la forme (acéphales, etc.) des créatures rencontrées, elles étaient hommes car doués de raison. Le triptyque aristotélicien homme/ sous-homme/bête est remplacé par une simple dichotomie entre l'Homme et la bête. Être créé à l'image de Dieu, c'est être différent des animaux, capable de raisonner, de choisir et de comprendre les conséquences de ces actes. La foi est nécessairement complétée par la raison car il faut pouvoir comprendre pour croire.

C'est l'homme et non la loi naturelle de Dieu qui est la cause de la sortie de l'état de liberté moral, « dans l'ordre naturel où Dieu a établi l'homme, nul n'est esclave de l'homme ni du pêché »<sup>39</sup>. Il ne faut pas croire que l'homme n'est pas responsable de son esclavage sous le prétexte qu'il n'ait manifestement rien fait ; il n'y a d'innocents que ceux qui ont été lavés du pêché originel. Trois exemples peuvent rendre compte de cette culpabilité. Tout d'abord la Chute du Paradis : c'est librement, en toute connaissance que les ancêtres des hommes ont pêché. D'autre part le mythe de Cham : Cham était le fils de Noé et s'était moqué de son père nu ; Noé a alors maudit son petit-fils Canaan en le réduisant en esclavage. Bien que ce mythe ait servi à appuyer certaines thèses racistes (Canaan est devenu Noir), il faut plutôt y voir la métaphore de la punition de l'acte d'un homme : si c'est Canaan qui fut puni et non Cham, c'est que ce dernier fut en réalité puni dans son oeuvre c'est-à-dire son fils<sup>40</sup>; il était esclave en son fils, en le résultat de ses actes. D'autre part l'asservissement d'Esaü avant même sa naissance posait a priori problème. Est-ce injuste? Non car là encore Esaü paya pour les erreurs d'Adam et Eve : prolongement des deux bannis, exemple de l'unité du genre humain par delà les générations, Esaü était coupable par ce que les hommes continuent de porter la faute de ceux desquels il avait hérités.

L'esclavage légal est une des peines qu'on peut recevoir pour un pêché commis sachant que tous traînent le poids du pêché originel : tout esclavage légal est in fine le

-

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Saint-Augustin, La Cité de Dieu 19.15

<sup>39</sup> Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Epître de Paul aux Romains 6.21 : quels fruits portiez-vous alors ? Des fruits dont vous rougissez aujourd'hui...

fruit de cette chute due au pêché. L'asservissement lors des guerres est une juste peine ou une épreuve infligée à ceux qui ont été vaincus mais c'est d'abord une conséquence d'un glissement vers une société autonome de celle de Dieu; c'est une possibilité de convention offerte par la création de la Cité des Hommes après que l'homme ait quitté la Cité de Dieu. Les inégalités de conditions ne viennent que du pêché et des conflits humains. Ce faisant Dieu s'engouffre dans la brèche juridique creusée par l'homme et donc tout type d'asservissement est justifié : « toute victoire, même celle que remporte les méchants, est un effet des justes jugements de Dieu qui humilie par là les vaincus, soit qu'il veuille les amender, soit qu'il veuille les punir ». C'est Dieu qui punit tous les pêcheurs (et nous le sommes tous) comme bon lui semble ; les voies de Dieu étant impénétrables et le Seigneur de toute manière juste, la peine d'esclavage qu'il peut infliger à quiconque est forcément juste. Saint-Paul abonde en ce sens<sup>41</sup> tout comme Saint-Augustin qui lui écrit que « la première cause de la servitude est donc le pêché, qui assujettit un homme à un autre ; ce qui n'arrive que par le jugement de Dieu, qui n'est point capable d'injustice et qui sait imposer des peines différentes selon la différence des coupables [de façon discrétionnaire s'entend bien] »<sup>42</sup>.

Mais l'esclavage est également une institution nécessaire dans le monde des hommes car elle a pour objet de revenir à la loi divine. En effet, considérons un instant les mots que Saint-Augustin prête à Dieu : la domination des hommes sur les créatures irrationnelles. L'homme qui perd sa raison, qui se ravale lui-même au rang de bête (de brute), est celui qui se laisse aller au vice, qui devient esclavage du pêché au lieu de devenir « esclave de Dieu » : c'est cet esclavage-là qui est posé en exemple « car c'est de [Dieu] que les enfants d'Israël sont esclaves » 43, c'est cet esclavage qui libère de l'esclavage du pêché. Pour éviter que cette méchanceté ne se répande chez les autres hommes, l'esclavage est nécessaire car il permet de contrôler les « hordes » de brutes, d'éviter que la nature humaine reste à jamais entachée par le pêché originel et de redresser la raison de ceux qui en pêchant ont osé se rabaisser au rang de bêtes. Sans aller jusqu'à soutenir que l'esclavage était un bienfait (Dieu n'a pas institué originellement l'esclavage), on peut dire sans crainte qu'il s'agit d'un mal nécessaire à la conservation de l'ordre humain. Toutefois, contrairement à Aristote, Saint-Augustin et les autres Pères de l'Eglise n'ont jamais théorisé l'existence d'une société basée

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Epître de Paul aux Romains 9.20 : O homme, toi plutôt, qui es-tu pour contester avec Dieu? Le vase d'argile dira-t-il à celui qui l'a formé: Pourquoi m'as-tu fait ainsi ?
<sup>42</sup> Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Lévitique 25.55

uniquement sur l'esclavage. Pour le fondateur du Lycée, l'esclavage *doit* exister alors que pour le théologien d'Afrique du Nord, l'esclavage *peut* exister, si Dieu punit comme de cette peine les hommes se comportant comme des animaux : reste que dans la Cité de Dieu, l'esclavage institutionnel n'existe pas car on est esclave de Dieu comme le sage est esclave de la raison, ce qui n'est manifestement pas une insulte.

Mais à dire vrai, y a-t-il une quelconque incidence pratique sur le droit de l'esclavage et sur l'histoire? Les esclaves sont des hommes parce qu'ils peuvent raisonnablement avoir foi en la religion révélée, et lorsque les codes esclavagistes ordonnent le baptême<sup>44</sup> de ceux-ci, ils abondent en ce sens, en l'humanité de l'esclave. De plus, les esclavagistes américains ont jusqu'à la fin opposé une fin de non recevoir aux abolitionnistes en soulignant que l'esclavage était permis par la Bible : « It is unsupported by the World of God. Under the Old Testament Dispensation, Slavery was permitted by the Deity himself. Thus it is recorded, in Levit. Chap. 25. Ver. 44, 45, 46. 'Both they Bond-men, and Bond-maids, which thou shalt have, shall be of the Heathen that are round about you; of them shall ye buy Bond-men and Bond-maids. Moreover, of the Children of the Strangers, that do sojourn among you of them shall ye buy, and of their Families that are with you, which they beget in your Land, and they shall be your Possession, and ye shall take them, as an Inheritance for your Children after you, to inherit them for a Possession; they shall be your Bond-men forever.' This Permission to possess and inherit Bond Servants, we have Reason to conclude, was continued through all the Revolutions of the Jewish Government, down to the Advent of our Lord. And we do not find, that either he or his Apostles abridged it »<sup>45</sup>.

De façon plus générale, la notion de faute a pu légitimer la traite et la réduction en esclavage des Indiens et des Africains. Mais il serait fallacieux de ne prendre pour exemple que ces deux ethnies. En effet, la notion de pêché a permis de déporter sans « procès » des milliers de chrétiens dans les nouvelles plantations des Couronnes européennes. La raison en est simple et fait appel à la notion de... raison.

Il est dit que le pêché est la cause fondamentale de l'esclavage chez Saint-Augustin, Dieu cautionnant la réduction en esclavage des vaincus d'une guerre. Seulement Saint-Augustin précise que ces guerres ne peuvent être menées par les bons

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Article 2 du Code Noir de 1685

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Proslavery Petition, November 10, 1785,

qu'à cause de raisons justes. Et parmi elles, il y a les guerres déclenchées pour réduire à néant une hérésie. Procédons en définissant d'abord ce qu'est l'hérésie : au sens étymologique du terme, c'est un choix opéré par un individu dans les doctrines de l'Eglise. Ce choix est rationnel : en pleine connaissance de cause, un être humain a observé, jugé et surtout rejeté ce qui était tenu pour vrai. C'est donc une erreur, une faute puisque après examen, l'évidence de la Vérité divine devrait sauter aux yeux de l'individu. Il n'a pas rejeté la vraie foi par paresse ou ignorance mais délibérément tout comme on pêche de façon volontaire en refusant de lutter contre ses vices. A partir de ce moment là, il est juste d'attaquer des pêcheurs, a fortiori s'il s'agit de tout un peuple d'hérétiques (les hérésies historiques). Et si le vainqueur décide d'asservir les pêcheurs, cela est tout-à-fait justifié. A cela s'ajoute certains passages du Lévitique qui en étant réinterprétés pouvaient suggérer que le peuple élu (chrétien) avait pour lui le droit de réduire en esclavage ceux qui n'avaient pas les bonnes grâce de Iahvé, en particulier celui-ci: « c'est des nations qui vous entourent que tu prendras ton esclave et ta servante qui t'appartiendront, c'est d'elles que vous achèterez l'esclave et la servante »46 mais en vérité l'Ancien Testament interdisait plutôt par ce verset l'asservissement des Juifs. C'est ainsi que le mot esclave a été forgé en français, non pas à partir de seruus ou servus, mais du latin sclavus : les Slaves, ce nom d'un ensemble de peuples d'Europe de l'Est, convertis au christianisme orthodoxe (et non catholique) par les Byzantins. Ils furent massivement réduits en esclavage à partir du Xe siècle, le schisme et les croisades ont ensuite accrus l'inimitié entre Grecs et Latins : « tout schismatique pouvait faire un bon esclave » 47. Tellement d'ailleurs que contrairement à ce que l'on pourrait penser, la race n'était pas le prétexte à l'asservissement mais bien la religion, tant et si bien qu'on « pouvait trouver vers 1600 des esclaves grecs et slaves... à Cuba »<sup>48</sup>. La conquête est légitime à partir du moment où un peuple ayant connu le christianisme l'a globalement rejeté. L'esclavage sied donc à ceux qui ont refusé en toute connaissance ce qui est bon : on contrôle ainsi ces nations a-bruties et on les convertit. Le vrai bienfait est de les sortir de leur mauvais choix pour qu'ils s'amendent et soient sauvés : Louis Sala-Molins dira qu'on les conduit au « Paradis par la traite ».

 <sup>46</sup> Lévitique 25.44
 47 Olivier Pétré-Grenouilleau, *Traites Négrières*, Paris, éditions Gallimard, 2004, p. 49.

L'esclavage des Noirs existait de longue date en Occident bien que de manière accidentelle : certains esclaves noirs côtoyaient les Grecs, Bulgares et autres Slaves sur les marchés génois au XIIIe siècle, revendus par les marchands arabes. Mais lorsque la traite commença en Occident, l'argument clef de la justification de cet acte aurait pu être de montrer que les Noirs ont refusé (pas de manière ostensible certes) de se convertir au christianisme : les comptoirs commerciaux chrétiens mettaient les Africains de l'Ouest en lien avec la religion catholique mais les indigènes étaient également en contact avec les caravaniers musulmans du Sahara. Le raisonnement théologique aurait été le suivant : puisque, alors qu'ils ont accès aux textes et peuvent faire leur choix en toute conscience les Africains ont préféré l'Islam, ils se sont immanquablement placés dans un statut d'hérétiques et peuvent faire alors l'objet d'une guerre juste ; l'hérésie était ainsi déclarée lorsque des païens refusaient la religion révélée.

Mais ne nous trompons pas, ce raisonnement sur l'hérésie fut tenu pour les Indiens mais déjà plus partiellement pour les Noirs sans qu'il ne devînt mineur : lorsque la traite s'intensifia, les raisons initialement évoqués pour importer des esclaves noirs évoluèrent et ne s'attardaient plus uniquement sur l'hérésie bien commode à l'époque de la conquête des Amériques mais réfutée par les théologiens de Salamanque (voire infra). Reste qu'il s'agissait tout de même d'une question liminaire puisqu'on ne pouvait asservir que des hommes au préalable hérétiques (quoique les musulmans convertis fussent affranchis en Europe) : leur hérésie n'était plus la cause unique de leur esclavage mais seuls des païens pouvaient être asservis. Une condition nécessaire mais plus tout-à-fait suffisante.

C'est dans ces conditions que l'on comprend l'importance des constructions religieuses et leur impact, plus que d'un prétendu racisme avant la fin du XVIIe siècle : la preuve reste ces esclaves orthodoxes à Cuba. Mais plus intéressant, cela posait la nécessaire égalité de tous les hommes, quelle que soit leur couleur de peau<sup>49</sup>. Ils étaient coupables parce qu'ils se servirent de leur raison, parce qu'ils étaient des hommes. Et on ne convertit pas un animal...

Enfin, un dernier élément qui attire les remarques : comment justifier la perpétuation de l'état d'esclave ou, pour anticiper sur la Confédération, comment

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Saint-Augustin, *Cité de Dieu*, 16, chap. 8 et 9

justifier l'existence d'une société esclavagiste ? Car si l'esclavage est justifié par l'attitude d'hérétiques, une fois ceux-ci convertis, comment justifier qu'ils restent, eux et leurs descendants, esclaves? La réponse est la même pour les chrétiens et les musulmans: les esclaves continuent eux et leurs descendants, fussent-ils convertis, à payer pour leurs pêchés. Ainsi pour l'Islam, seul un incroyant peut être asservi et « la conversion à l'Islam ne conduit pas forcément à la libération car l'esclavage est une humiliation due à l'incroyance présente ou passée »50. Quant au pardon d'un Dieu plus que miséricordieux, il est à chercher bien évidemment au paradis, dans sa Cité, la Cité des Hommes ne l'intéressant pas. Toutefois, cela serait une malhonnêteté intellectuelle que d'oblitérer l'effet émancipateur du baptême, en particulier chez les Anglais. S'il est délicat de trouver une loi ou une jurisprudence obligeant la manussio in ecclesia, on peut opérer un raisonnement à rebours : une loi de Virginie de 1667 déclare que les maîtres n'ont pas à libérer leurs esclaves baptisés<sup>51</sup>, ce qui prouve a contrario que les premiers devaient avoir une obligation morale de libérer les seconds une fois sauvés de la démonolâtrie. On mesure donc combien le courant chrétien a pesé sur le droit, celuici reflétant son époque intellectuelle. D'ailleurs par souci de conserver le plus longtemps possible leur main d'œuvre, le Père Du Tertre rapporte en des termes forts crus le fait que les propriétaires ne baptisaient leurs esclaves que très tard avant de les affranchir alors que la conversion au christianisme était la seule manière de légitimer l'esclavage : « croyant faire injure au sang et à la loy de Jésus-Christ, de tenir en servitude ceux que sa Grâce affranchit de la captivité : et que l'on m'assura que les Anglois ne baptizoient jamais leurs Nègres que quand ils les voyaient à l'article de la mort[...]. La plupart des habitants les laissez assez souvent mourir sans baptesme de peur de les perdre s'ils venoient à guérir »<sup>52</sup>. Mais à ce moment-là, d'autres théories que le christianisme prenaient le dessus pour justifier l'esclavage.

Mais il est difficile d'être aussi catégorique : lorsque le pape prit position dans sa bulle Sublimis Deus contre l'esclavage des Indiens en 1537, ils les reconnaissaient en tant qu'hommes doués de raison et interdisait formellement leur réduction en esclavage pour quelque raison que ce fusse même s'ils avaient refusé de se convertir à

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Olivier Pétré-Grenouilleau, *Traites Négrières*, op. cit., 1999, p. 40.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> An Act declaring that baptisme of slaves doth not exempt them from bondage, irginia, 1667 in Peter Kolchin, Une institution très particulière: l'esclavage aux Etats-Unis 1619-1877, Saint-Germain du Puy, Belin, 1998, p. 21. Annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Du Tertre in Guy Bedouelle, Liliane Chauleau, Philippe Delisle et Claude Prudhomme, *l'Eglise et l'Abolition de l'Esclavage*, Centre d'études du Saulchoir, Paris, 1999, p. 14.

la vrai foi. Insensiblement, l'esclavage légal, même s'il reste basé sur des critères religieux, est de moins en moins justifié par l'hérésie : si Las Casas avait demandé à ce que l'on remplace les Indiens par les Noirs, c'est qu'il jugeait ces derniers incapables de raison avant de se rétracter une fois son erreur réalisée ; si le christianisme fait la différence entre ceux qui raisonnent (les hommes) et ceux qui ne le peuvent pas (les bêtes) (différence capitale puisque seuls les hommes peuvent être sauvés du pêché originel), la pensée aristotélicienne différentialiste est prompte a indiqué qui ne sait pas raisonner.

Ce mélange, cette hésitation entre Aristote et Saint-Augustin dû à la redécouverte du fondateur du Lycée par Saint-Thomas d'Aquin au XIIIe siècle fait qu'il est difficile de se prononcer. La difficulté vient de ce que le XVIe siècle est une époque où les positions évoluent de manière plus ou moins chaotiques (la Réforme et l'Humanisme s'inscrivent dans l'époque) et cela a concerné aussi l'esclavage. Nous verrons plus loin que des théologiens reviendront sur les dogmes proposés par Saint-Augustin et qu'ils obtinrent partiellement gain de cause pour les Indiens. Si l'esclavage des Noirs a été présentée tout d'abord comme une lutte contre l'hérésie historique des païens (tout comme celles des Grecs et autres Bulgares rappelons-le), on pensait déjà à Aristote, à sa redécouverte pendant la Renaissance et à l'esclavage par nature : sont-ils raisonnables ? Sepulveda, grand thuriféraire d'Aristote et adversaire de Las Casas, dira que les Indiens sont insusceptibles de raison et donc de foi, comme les animaux. Las Casas plus mesuré défendra le caractère civilisé de leurs Etats. On ne dira pas autre chose pour asservir les Africains mais avec des variantes : insensiblement, par une lente construction de préjugés et avec la prégnance de l'aristotélisme, du statut de bestiaux d'apparence humaine, ils passeront progressivement à celui d'humains bestialisés (sous-hommes), susceptibles d'une raison tronquée que le christianisme pourrait soutenir à bout de bras. N'oublions pourtant pas que jusqu'au XVIIe siècle, les arguments religieux restent prépondérants, ce que montrent les textes juridiques qui ne connaissaient pas le racisme. Mais nous quittons là le domaine de la théologie : nous aurons l'occasion d'analyser ces arguments plus à fond infra.

#### 2) Des relations maîtres-esclaves soumis à un droit de regard consacré par les textes.

Le fait que le storcisme et le christianisme considèrent l'esclave comme un homme, au même titre que ses maîtres changent de beaucoup la façon dont ces derniers doivent se comporter avec leur propriété animée. Il faut comprendre que la religion chrétienne et la philosophie humaniste de l'Antiquité ont argué pour faire accepter l'esclavage comme institution légitime et la responsabilité du christianisme surtout est patente en Occident. Toutefois, il serait injuste de crier haro car l'obligation de traiter les esclaves avec humanité n'était pas vue comme un devoir à respecter de façon très lâche. Tout au contraire, l'Eglise a toujours pesé de tout son poids afin que les maîtres observent des règles visant à adoucir la condition d'esclave. Bartholomé de Las Casas ira même jusqu'à priver d'absolution ceux qui n'auraient pas traité avec humanité leurs dépendants, les condamnant à l'enfer (ce qui entraîna d'ailleurs une révolte parmi les colons contre ce prêtre intransigeant)<sup>53</sup>. Tous les textes de loi instaurant l'esclavage dans des colonies chrétiennes furent systématiquement investis par l'Eglise qui tenait à protéger les esclaves contre certains abus manifestes.

Il semble donc nécessaire de montrer d'abord en quoi le christianisme, précédé en cela par le stoïcisme, impose (sous peine de damnation) des relations plus humanisées entre les esclaves et leurs maîtres. Mais ces exigences purement religieuses eurent une consécration juridique : la plupart des codes régissant l'esclavage dans les colonies européennes doivent ainsi être compris comme un progrès.

Sénèque consacre beaucoup de son temps à convaincre son correspondant Lucilius de l'intérêt de ne pas brutaliser ses esclaves. Il fustige en particulier la trop grande séparation entre les dépendants et les maîtres dans la maisonnée : les esclaves tenus à l'écart ne peuvent plus être traités comme des membres de la famille<sup>54</sup>, « le fouet étant là pour étouffer tout murmure ». Il y a un intérêt à traiter avec équité ses esclaves et non seulement d'une obligation humaine. « Autant d'esclaves, autant d'ennemis. Nos ennemis! Ils ne le sont pas; c'est nous qui les faisons tels » disait le précepteur de Néron qui savait bien quel genre de service on pouvait retirer d'un esclave loyal pour peu qu'on le traitât correctement : Sénèque indique clairement qu'un

\_

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Francis Orhant, *Bartolomé de Las Casas : De la colonisation à la défense des Indiens*, Paris, les éditions Ouvrières, 1991, p. 83.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Au sens romain du terme

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Sénèque, Lettre à Lucilius, Livre V, lettre XLVII

esclave fidèle protège son maître, se dévoue jusqu'à subir la torture et ne pas lâcher mot. Citons pour l'exemple le cas du sénateur romain Caecilius Cornutus qui fut sauvé d'un assaut sur sa villa en 87 av. J.-C. par ses esclaves qui le firent passer pour mort<sup>56</sup>. L'attitude des Stoïciens, de Sénèque en l'occurrence est ambiguë; l'esclave est par nature l'égal de son maître et celui-ci doit le respecter en tant que tel<sup>57</sup> faute de quoi il pourrait devenir esclave de ses propres vices<sup>58</sup> et de son orgueil mal placé. Mais il y a des avantages substantiels à retirer d'un comportement aussi noble : les faire manger à sa table, c'est s'assurer de leur loyauté indéfectible.

Cette attitude finaliste ne se retrouve pas chez Saint-Paul. Saint-Paul, tout comme ses contemporains, ne pensait pas à abolir l'institution particulière : la société ne devait pas subir de changement formel ; le christianisme s'inscrit dans une société dont il ne conteste pas la légitimité et les lois mais qu'il s'efforce de rendre plus harmonieuse. L'apôtre résume bien la position de l'Eglise primitive lorsqu'il appelle chacun à « [demeurer] dans l'état où il était lorsqu'il a été appelé [converti] »<sup>59</sup>. L'apôtre ne peut concevoir la société chrétienne sans une certaine harmonie basée sur les préceptes du Christ et donc les relations magistrales sont d'un intérêt tout particulier pour lui. En effet il n'est pas nécessaire d'expliquer en quoi ces relations reposent sur le pouvoir et la violence ; or chez les chrétiens, on considère souvent que le pouvoir corrompt : que dire alors qu'un pouvoir absolu qui ne peut que corrompre absolument ?

Saint-Paul s'adresse aux maîtres et aux esclaves pour les enjoindre à respecter la loi divine, leur salut en dépendant fortement. Ils incitent les uns à obéir aux propriétaires dont le pouvoir est légitime mais il commande aux autres de ne pas maltraiter leurs « outils animés » toujours dans le but de montrer qu'il vaut mieux être esclave de Dieu que du pêché. Ainsi il renvoie à son maître un esclave qu'il a baptisé en lui demandant de le considérer comme un « *frère bien-aimé* » 60, de lui accorder ce qui est juste et équitable parce que les maîtres aussi ont un maître dans le ciel 61 et nul doute que pour Saint-Paul, cette injonction suffit à garantir des relations chrétiennes au

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Jean Andreau, Raymond Descat, *Esclave en.*.. op. cit., p.189.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Sénèque, Lettre à Lucilius, Livre V, lettre XLVII : je mesurerai l'homme à ses mœurs et non pas à sa condition

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Ibid : Voyez cet autre [esclave] qui verse le vin : paré comme une femme, il lutte avec son âge ; il veut sortir de l'enfance, on l'y retient de force. On arrache, on déracine tous les poils de son corps. Avec la taille d'un guerrier et la peau lisse d'un enfant, il veille la nuit entière, servant tour à tour l'ivrognerie et l'impudicité de son maître: époux dans la chambre à coucher, échanson à table.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Premier Epître de Paul aux Corinthiens 7.20

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Philémon 10

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Epître de Paul aux Colossiens 4.1

sein d'une société esclavagiste puisque devant Dieu les menaces seront comptées : « devant lui il n'y a point de favoritisme »<sup>62</sup>. Avec le temps, l'Eglise exigera des maîtres le baptême et l'instruction chrétienne de leur cheptel car si les mauvais (et les bons également) sont punis par Dieu en raison de leur hérésie, il est du devoir de vrais chrétiens de tout faire pour les obliger à reconnaître l'évidence des Evangiles : le salut de leurs âmes en dépend et à cette époque, cela comptait. Les esclaves quant à eux doivent obéir sans condition aux maîtres, et les traiter avec respect comme s'ils obéissaient à Jésus en personne : ils en seront récompensés au Ciel. La position de Saint-Paul est éminemment intégratice pour l'Eglise : une cité chrétienne peut être bâtie sans que l'on change les structures sociales existantes dont la plus inégalitaire qui soit, l'esclavage. Les esclavagistes américains ne se priveront pas de reprendre cette argumentation; dans la pétition de novembre 1785, ils déclareront que leurs esclaves n'étaient pas dans de mauvaises conditions puisque baptisés, ils étaient délivrés du pire des esclavages, à savoir le pêché. Ainsi, « On the Contrary, the Freedom which the Followers of Jesus were taught to expect, was a Freedom from the Bondage of Sin and Satan, and from the Dominion of their Lusts and Passions; but as to their outward Condition, whatever that was, wether Bond or Free, when they embraced Christianity, it was to remain the same afterwards. This Saint Paul hath expressly told us 1 Cor. Chap. 7. Ver. 20th. where he is speaking directly to this very Point; 'Let every Man abide in the same Calling, wherein he is called' »63. Inutile donc de libérer les esclaves car chacun doit rester dans l'état social où il a été appelé.

En droit, ces recommandations ont très souvent été reprises par les juristes des codes esclavagistes : l'Eglise catholique a veillé à ce que ses dogmes inspirent ce type de législations et c'est pourquoi on peut les considérer comme juridiquement « progressistes ». Nous avons déjà parlé de Las Casas qui avait refusé l'absolution aux colons ne voulant pas libérer leurs Indiens malgré l'injonction papale très claire formulée dans la bulle Sublimis Deus en 1537 ; il avait également pour cheval de bataille les traitements brutaux que les colons infligeaient à leurs esclaves, noirs cettefois ci. Plusieurs codes esclavagistes règlent précisément le nombre de coups de fouet à administrer pour chaque offense, comment vêtir son esclave, quels jours ne pas le faire

-

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Epître aux Ephésiens 6.9

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Pro-slavery Petition, November 10 1785, http://www.lva.lib.va.us/whatwedo/k12/psd/nation/halifax.htm

travailler, quelle ration lui donner pour qu'il survive. L'existence même de ces codes est en soi une limitation formelle à la *potestas* du maître.

Ainsi le Code Noir français en son article 6 défend aux maîtres de faire travailler leurs esclaves le dimanche et jours de fêtes consacrés par l'Eglise catholique, de les marier contre leur gré (!) à l'article 11, de les saouler à l'article 23, de les laisser sans nourriture à l'article 24, de les abandonner à cause de leur impotence à l'article 27 ; il les oblige à les mettre en terre consacrée après leur mort à l'article 14, de les nourrir de tels ou tels mets à l'article 22, de les habiller à l'article 25. L'Etat a certes un intérêt tout particulier à reprendre en main le système esclavagiste pour y imposer taxe et faire montre de sa puissance mais il devait compter avec l'Eglise et ses requêtes. Le Roi reste seul Empereur en son Royaume : il restreint le pouvoir domestique, la capacité du maître à violenter son esclave pour son éducation. Ainsi, bien que la punition magistrale existe aux yeux de la loi, elle n'a rien d' « extrême » car fidèles aux thèses de Saint-Thomas d'Aguin, les juristes royaux ont soustrait des mains du maître les peines dites irréparables : les peines qui mutilent définitivement l'esclave ou le tuent ne font pas partie de son pouvoir mais de celui du Prince qui lui détient la capacité légitime de disposer de la vie de ses sujets<sup>64</sup>. La puissance publique limite la puissance privée.

Les législations étrangères ne sont pas en reste : la section 19 d'un Act for the Better Ordering and Governing of Negroes and Slaves of 1712 (Caroline du Sud) impose qu'un esclave de plus de 16 ans qui s'est enfui pendant 20 jours ne soit pas fouetté publiquement au-delà de 40 coups de fouet<sup>65</sup>. Mais si cela peut paraître beaucoup, il est à noter que d'une part le nombre de coups est limité de façon explicite et que d'autre part les lois et règlements en vigueur font toujours intervenir l'autorité publique de sorte le pouvoir du maître n'est pas absolue alors qu'à Rome, dans le cas des esclaves marrons capturés par leur propriétaires, « it was the master's business to decide wether and how severely the slave was to be punished »<sup>66</sup>. Les codes ont donc été un progrès indéniable sur le plan juridique puisque cela cassait en principe la potestas magistrale : cela mettait partiellement les esclaves sous la protection de l'Etat, en faisant finalement de véritables sujets de droit car, quel Etat irait prendre la défense

-

66 Alan Watson, Slave Law..., op. cit., p. 66.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Somme théologique, 2.2, q. 65, art. 1 et 2 in Louis Sala-Molins, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, PUF, 1987, p. 208

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Act for the Better Ordering and Governing of Negroes and Slaves of 1712 (Caroline du Sud) in Alan Watson, *Slave Law in the Americas*, Athens (Georgia), University of Georgia Press, 1989, p. 69.

ou jugerait un simple meuble ? L'esclave, sans pouvoir aller jusqu'à ester en justice pouvait quémander l'aide des représentants de l'ordre pour se soustraire à l'arbitraire d'un maître peu respectueux des lois esclavagistes, sans grand succès toutefois, la décision relevant de la discrétion d'autorités peu enclines à verser dans la lutte contre les colons.

Le progrès que représente la codification d'une pratique sociale aussi ancienne que violente doit donc être relativisée étant entendu que malheureusement on distingue toujours la loi qui dit ce qui est (en l'occurrence les pratiques sociales inhumaines) et la loi normative qui dit ce qui doit être : il n'y a que rarement adéquation entre les deux, c'est ce qu'on appelle la réalité des choses et cela fut constant pour l'esclavage. Cependant le christianisme marqua aussi le début d'un long combat contre l'institution particulière.

#### II) Les débuts d'argumentations anti-esclavagistes chrétiennes.

Tous les docteurs de l'Eglise n'ont pas vu l'esclavage comme une institution sans reproche ou ont repris sans discuter la théorie esclavagiste de Saint-Augustin. La découverte de l'Amérique en 1492, ses ressources et une population païenne inconnue jusqu'alors des savants va bouleverser la perception que les théologiens ont de l'asservissement des populations : il ne s'agira plus de quelques centaines de milliers esclaves capturés dans les Balkans ou achetés via le Sahara ou la côte mais de tout un peuple, préparant ainsi les traites négrières.

A notre sens les justifications données pour le développement de ces traites semblent être le contrecoup de la découverte des Amériques et des questions qu'elle posa quant à la justification de l'esclavage des Indiens. Ceux-ci étaient inconnus des autres continents avant leur découverte : étaient-ils des hommes ou des bêtes d'apparence humaine ? Ceux-ci ne connaissaient manifestement pas le Christ : étaient-ils hérétiques ? Comment les asservir selon une raison juste ? A partir de quel moment donc une guerre contre eux était-elle juste ? Quelles procédures suivre pour être sûr qu'ils soient suffisamment instruits dans la religion catholique et donc pouvoir la refuser de façon consciente ? Les réponses à ces questions auront en partie un impact sur la traite négrière : les marchands négriers affûteront leurs arguments en fonction des

critiques initiales des précurseurs de l'abolitionnisme chrétien bien avant que le racisme ne fasse feu de tout bois.

Parmi ces théologiens, ont peut se référer à ceux de l'Ecole de Salamanque qui ont développé une théorie du droit naturel face aux exactions des conquistadors, restreignant l'usage de l'asservissement. Toutefois, comme à nul moment il n'est question d'abolitionnisme, on peut considérer que la pensée de Saint Grégoire de Nysse (à la base de la théologie noire) a été peu suivie.

#### 1) L'école de Salamanque et le droit naturel

C'est une école qui réunit un certain nombre de théologiens dans l'université de Salamanque au XVe et début du XVIe siècle. Parmi les membres de cette école, les plus importants sont Vitoria, De Soto, puis un peu plus tard, Suarez. Cette école de Salamanque a été un courant de la pensée théologique et juridique extrêmement important, car elle rompt avec la pensée médiévale de l'augustinisme politique, en particulier en rompant avec ce qui avait caractérisé cette pensée : la confusion du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel entre les mains du Pape<sup>67</sup>.

L'œuvre de Vitoria va être de développer un certain nombre d'arguments contre cette prétention pontificale. Il le fait vers 1493, date à laquelle le pape Alexandre VI déclare partager le monde entre Espagnols et Portugais (ce qui préfigure au futur traité de Tordesillas), réaffirme donc être le détenteur des Deux Glaives. Vitoria va essayer de montrer quels sont les titres valides dont peuvent se prévaloir les conquistadors pour envahir les Amériques et quelles sont les choses qu'ils ne peuvent pas faire. Notamment : peut-on déclarer la guerre aux Indiens ? Peut-on les réduire en esclavage<sup>68</sup> ?

#### 2) Les restrictions quant à l'esclavage.

Vitoria n'est pas le premier à s'en préoccuper cependant, l'Eglise a d'abord marqué des hésitations sur la question. En 1516, le pape déclare que les Indiens peuvent être réduits en esclavage mais en 1524, il prend une décision inverse. L'alternative est la suivante : ou bien les Indiens sont des bêtes, ou biens ce sont des Hommes

37

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Maulin Eric, cours de *philosophie du droit* dispensé à la faculté de droit de Strasbourg en 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Et sur ce point, Vitoria va entrer en opposition avec la doctrine de guerre juste d'Aristote.

raisonnables qui ne peuvent être réduits en esclavage. Il y a une opposition entre l'Homme, fait à l'image de Dieu et l'animal.

Quid alors des hérétiques ? Vitoria et Las Casas, qui a lui aussi lutté pour la reconnaissance des Indiens sans faire partie de cette école, considèrent que les Indiens doivent d'abord être réellement instruits dans la religion catholique avant que d'être asservis : la foi ne peut-être sincère si elle st forcée.

Ainsi Anton de Montesinos, dans un sermon de 1511, réprouve le comportement des Espagnols envers les Indiens. C'est au nom des principes de la civilisation du conquérant qu'il réprouve ce comportement. Il pose ainsi des limites au droit de conquête ce qui déclenche une polémique. Par la suite, Matrios de Paz, dans son ouvrage « Du pouvoir des rois d'Espagne sur les indiens », justifie la conquête de l'Amérique (sous mandat du pape) même si l'action du Roi d'Espagne était subordonnée à une mission de propagation de la foi. Selon lui, l'évangélisation ne peut se faire par la force, en raison de l'importance de la conviction intérieure. Bartholomé de Las Casas va plaider en faveur du droit des Indiens et réfuter l'argument selon lequel les Indiens sont incapables de foi car de raison. Durant la Controverse de Valladolid, il convint l'assemblée des docteurs que, bien que les Indiens aient été séparés du monde par le Déluge, rien n'indique qu'ils ne descendent pas du couple adamique primordial : ils sont hommes et donc dignes d'être convertis. Il compare alors la convertibilité des Indiens et celle des Noirs qui eux sont insusceptibles de conversion (avant de regretter amèrement cette assertion).

Vitoria lui, écrit une leçon sur les Indiens. Il y pose trois questions fondamentales : de quel droit les Indiens sont-ils tombés au pouvoir des Espagnols ? Quelle est l'autorité du Roi d'Espagne vis-à-vis des Indiens ? Quel est le pouvoir des Rois et de l'Eglise vis-à-vis de la religion des Indiens ? Les Indiens ne sont pas soumis au souverain pontife et seul le droit naturel (droit des gens) peut leur être appliqué. Les Européens ne peuvent donc les réduire en esclavage du fait de la loi. Cependant ils pourraient être des esclaves par nature. Sur ce point, deux notions s'affrontent : selon Aristote, l'esclave est un être dépourvu de raison. Selon Saint-Augustin, les réprouvés de Dieu peuvent être réduits en esclavage. On le voit, Vitoria n'écarte pas complètement la possibilité de l'esclavage cependant il restreint les conditions

d'asservissement en les liant à sa théorie de la guerre juste : tout esclavage est illégitime si l'asservissement *ab initio* fut illégitime, résultante d'une guerre injuste.

La guerre juste est une guerre déclarée par l'autorité légitime en vue d'éviter un plus grand mal que la guerre elle-même : elle vise à éviter de pêcher par omission, en laissant le faible être torturé par le fort, en laissant se produire des massacres d'innocents ; c'est en quelque sorte le prémice au droit d'ingérence humanitaire. Les conquistadors, tels quels, sont allés trop loin en asservissant toute la population indienne car leurs guerres ont été mues par un désir de richesse et de conquête plus que de pacification et d'évangélisation alors même que le pape Nicolas V<sup>69</sup> avait légitimé toute traite ou conquête à partir du moment où les Etats entreprenaient la conversion des vaincus : l'important était de sauver des âmes, de les délivrer, fusse par la traite, du pire de l'esclavage, celui du pêché. Mais selon Vitoria, pour que la guerre contre les Indiens fût juste, il eut fallu que les Indiens refusassent de laisser prêcher les missionnaires espagnols, ce qui n'était pas le cas. Considérant l'hérésie, Vitoria n'y voyait un problème que si le paganisme sacrifiait des innocents (ce qui était au moins le cas chez les Aztèques) ou si les chrétiens étaient persécutés: il critiquait très fortement la procédure de Requerimiento. Celle-ci avait pour but d'assurer ou non la conversion et la soumission des Indiens : « au moment d'entreprendre une action armée, les conquérants devaient requérir, rassembler d'autorité les Indiens par devant un notaire, accompagné d'un traducteur [dans le meilleur des cas]. Exiger que les Indiens écoutent les prédicateurs, qu'ils acceptent, dans un délai de trois jours, la suzeraineté du Roi d'Espagne et permettent qu'on rentre chez eux pour leur enseigner la foi chrétienne » 70. Ce procédé entrait en conflit avec la thèse de Vitoria qui voulait qu'il soit interdit d'asservir des hérétiques pacifiques. La guerre juste ne peut avoir pour finalité la conversion forcée a fortiori celle où l'intéressé n'a pas pu s'enquérir des subtilités du christianisme. Si les conquistadors (au demeurant très croyants) et certains prêtres y voyait un mal nécessaire pour sauver leurs âmes, l'hérésie ne suffit pas à justifier pleinement la réduction en esclavage : elle se combat uniquement par la conversion volontaire, la prédication raisonnée car une conversion forcée n'étant pas sincère, elle ne vaut rien; pis, cela corrompt le message du Christ. On peut d'ailleurs retrouver dans le droit français une règle s'en inspirant : le Code Noir de 1724 (à l'inverse de celui de 1685) indique dans son article 2 que « tous les esclaves [...] seront

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Louis Sala-Molins, Le Code Noir ou le Calvaire de Canaan, Paris, PUF, p. 60.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Francis Orhant, *Bartolomé de Las Casas...*, op. cit., p. 148.

instruits dans la religion catholique apostolique et romaine, [puis] baptisés ». Bien que la conversion, comme on l'a vu, n'affranchisse pas, elle devait se faire avec un préalable d'instruction minimale, au moins dans les textes. Nous soutenons donc pour reprendre Louis Sala-Molins (mais sans faire d'antiphrase cette fois), qu'il y a de l'audace à supposer que l'inversion des termes « baptiser et instruire » dans la seconde mouture du Code Noir n'ait aucun sens<sup>71</sup>.

Cette pensée a eu une forte influence dans la controverse de Valladolid en 1550. Les Indiens auraient des droits subjectifs opposables aux conquistadors. Cette controverse clôt un débat (sur les Indiens) et en ouvre un autre (sur les traites négrières). C'est par ces arguments que les Noirs ne furent pas asservis sous le seul prétexte de l'hérésie : on commence à s'interroger sur leur raison et la promesse de leur salvation semblait justifier la traite d'hommes un peu simples d'esprit. D'autres facteurs entreront en jeu. Parmi eux, l'esclavage pouvait être vu d'une manière tout-àfait légitime par Vitoria puisque les Européens n'ont que très rarement réduits euxmêmes en esclavage les Noirs contrairement à ce qui se passa aux Amériques (ce qui était le principale critique des défenseurs des Indiens) : Pétré-Grenouilleau insiste sur la responsabilité des tribus africaines dans la traite. S'il était interdit d'asservir un homme pour de mauvaises raisons, il n'était pas illégitime d'en acheter un du moment qu'il eusse été asservi légitimement, or les chrétiens devaient selon le droit naturel respecter les us et coutumes des autres peuples et la réduction en esclavage dans les tribus africains n'était pas rare. Un argument supplémentaire fait pencher la balance pour l'achat d'esclaves : il est d'autant plus légitime s'il a pour but ou même corollaire la conversion au christianisme, seule promesse de bonheur pour un païen car « il vaut mieux être esclave d'un homme que d'une passion [d'un pêché] »<sup>72</sup>.Ce n'est qu'avec Grégoire XVI que la traite fut condamnée par l'Eglise (l'institution particulière en tant que tel en 1888 seulement<sup>73</sup>) avec un motif éminemment intéressant pour cette étude : dans sa lettre apostolique In supremo apostolatus, le pape condamne la traite des Noirs parce qu'il s'agit d'une aberration contre les « droits de la justice » et surtout parce que les Africains sont « par l'appât du gain offerts par ce même commerce aux premiers qui enlèvent les Nègres [les tribus], des querelles et des guerres perpétuelles sont

 <sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Louis Sala-Molins, *Le Code Noir ou...*, op. cit. p. 94.
 <sup>72</sup> Saint-Augustin, *La Cité de Dieu* 19.15

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Léon XIII, *Encyclique In plurimi*, 1888

excitées dans leur pays ». De sorte que le pape, se référant au maître de l'Ecole de Salamanque, estime ces guerres injustes et donc l'asservissement subséquent nul et non avenu : c'est la présence et la demande européenne pour ces marchandises vivantes qui suscitent des guerres ayant pour unique objectif la capture d'hommes libres et la vente d'esclaves<sup>74</sup>. L'asservissement en Afrique est alors par définition illégitime car les guerres de conquête et d'asservissement sont en elles-mêmes injustes.

### 3) Une position hétérodoxe : Saint Grégoire de Nysse, précurseur abolitionniste au IVe siècle.

Toutes les idées de Vitoria et de Las Casas avaient pour but de s'assurer que la réduction en esclavage, que la transformation d'une personne en une chose, soit parfaitement légitime, sans quoi cela aurait été le règne de l'injuste. Notons donc que l'institution particulière n'était donc pas combattue : seul l'asservissement et les relations maîtres-esclaves étaient contrôlés. Il se trouve pourtant un doctrinaire qui ait en son temps vivement dénoncé l'esclavage sans demander explicitement son abolition. Sans entrer dans les détails, il faut voir en Saint Grégoire de Nysse un précurseur de l'abolitionnisme et un des pères de la théologie noire américaine.

Le Père de l'Eglise attaque avec beaucoup d'emphase les maîtres dans ses homélies<sup>75</sup>. L'esclavage devient un exemple flagrant du pêché d'orgueil, déjà très mal vu par la tradition grecque: « *vois-tu l'énormité de la vantardise*? <sup>76</sup> ». Toutes les choses et tous les êtres dépendant de Dieu, elles sont sa propriété. Si quelqu'un s'arroge le droit de commander les humains, créatures rationnelles de Dieu, il outrepasse ses droits et se rend coupable d'usurpation du pouvoir de Dieu: c'est en quelque sorte voler l'image de Dieu, se prendre pour Dieu le Père comme on dit plus communément. Saint Grégoire de Nysse rejette non seulement l'esclavage par nature mais également toute forme d'esclavage autre que celui de Dieu, qui correspond à la amour de la Raison. L'institution particulière est perçue comme contre nature: il interpelle le maître, lui rappelant qu'il « *condamne l'homme à l'esclavage, lui dont la nature est libre et indépendante, et [...] légifère contre Dieu, en renversant la loi qu'Il a établie* 

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Claude Prudhomme, l'Eglise catholique et l'esclavage : une aussi longue attente in Guy Bedouelle, Liliane Chauleau, Philippe Delisle et Claude Prudhomme, *L'Eglise et l'Abolition...*, op. cit., p. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Grégoire de Nysse, *Homélies* IV sur Ecclésiaste 2.7 in Peter Garnsey, *Conceptions*..., p. 117-121. <sup>76</sup> Ibid., p. 118.

pour la nature ». L'auteur y voit un pêché très grave car l'esclavage est un défi ouvert, une guerre menée contre la Providence et rappelle que Dieu a donné à l'homme tout pouvoir sur les animaux, aux êtres dénués de raisons sans faire compter parmi eux d'hypothétiques esclaves par nature : « tes vaches n'ont pas enfanté la race humaine ? Les êtres sans raisons sont seuls esclaves des hommes. Celle-là sont-elles trop peu nombreuses pour toi ? » ; l'absurdité de la situation est soulignée à satiété. L'ire de Saint Grégoire de Nysse se fait de plus en plus présente dans sa verve, ajoutant que l'esclavage est une offense d'autant plus grande à Dieu qu'elle y met un prix! Il ne cache plus son indignation: «J'ai acquis des esclaves et des servantes. A quel prix, dis-moi? [...] Quel prix as-tu payé pour la raison? A combien d'oboles évalues-tu l'image de Dieu? ». Continuant son argumentation, à savoir que Dieu a accordé la liberté aux hommes et qu'il l'a fait d'une façon définitive<sup>77</sup>, le Père de l'Eglise se demande bien qui est l'homme qui se vantant de disposer de ses frères établit son propre pouvoir au-dessus de celui de Dieu. Le pêché d'orgueil atteint l'usurpation ouverte dont le châtiment est à la mesure de la faute : la géhenne éternelle car vendre un esclave, c'est vendre Dieu lui-même. On aura rarement vu pareil sacrilège, même dans les anciennes religions. Mais cela démontre l'importance de l'égalité ontologique entre tous les hommes pour le christianisme : « [les esclaves] n'aspirent-ils pas le même air lors de la respiration ? [...] Leurs entrailles n'ont –elles pas les mêmes arrangements ? Les deux ne sont-ils pas qu'une poussière après la mort? N'y a-t-il pas qu'un seul jugement?».

Posséder un esclave était donc pour lui un pêché mortel et on peut avancer l'idée que le refus de Las Casas d'accorder l'absolution aux maîtres provient de l'attitude presque révolutionnaire du Père de l'Eglise.

Néanmoins, Saint Grégoire de Nysse ne s'est pas adressé directement aux esclaves; seuls les maîtres étaient son public. Les versets de Saint Paul appelant les esclaves à obéir restaient impossibles à ignorer au début de la christianisation et si le prêcheur garantissait l'enfer aux maîtres, il n'incitait pas à l'insurrection servile. La théologie noire, elle, se définit dans l'Amérique présécessionniste d'une façon qui nous semble compléter la pensée de Saint Grégoire de Nysse.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Epître de Paul aux Romains 11.29 : car, dit-II, II ne se repent pas de ses dons.

Henry Hingland Garnet<sup>78</sup> en particulier reste un abolitionniste noir dont les messages eurent un écho certain auprès des esclaves du Sud des Etats-Unis et une forte connotation religieuse. Saint Paul est un théologien qui n'a pas sa place chez les esclaves car les maîtres en font systématiquement usage pour se faire obéir (« slaves, be obedient to your masters »). Ainsi dans un de ses discours de 1843, il déclare assez brutalement que « to such degredation it is sinful in the extreme for you to make voluntary submission ». Si la possession d'esclaves est évidemment considérée comme un pêché mortel --les esclavagistes sont décrétés « God-cursed slaveholders »--, l'obéissance aux maîtres est extrêmement grave car elle induit une soumission à une loi qui n'est pas celle de Dieu; pour reprendre Henry Hingland Garnet, obéir à son maître, « c'est ne pas être certain d'être admis au Paradis, parce que [les esclaves] souffrent [eux-mêmes] de rester dans l'état d'esclavage, où [ils] ne peuvent pas obéir aux commandements du Seigneur de l'Univers ». La révolte servile est prônée tout le long du discours car c'est un devoir impérieux que celui de se soustraire à l'autorité magistrale, le salut en dépendant fortement. Ils ne sont d'ailleurs pas seuls car Jésus est présenté comme un chevalier allant délivrer les esclaves pour peu qu'ils se battent : « My God He is a Man – A Man of War/ An' the Lord God is His name  $^{79}$ . Tout comme les Juifs fuyant l'Egypte, les esclaves du Vieux Sud se considèrent comme un peuple élu ayant suffisamment souffert de la cruauté des hommes mauvais.

### Section III : Des sociétés esclavagistes tardivement racistes.

On a tendance à accoler les termes esclavagistes et racistes comme s'ils étaient liés par essence or nous soutenons que les critères de différenciation culturelles étaient comme nous l'avons vu supra avant tout religieux, opposant les chrétiens aux païens ; les législations différentialistes explicitement basée sur la notion de race ne sont clairement apparues que vers le milieu du XVIIIe siècle, soit 150 ans environ après l'interdiction de l'asservissement des Indiens aux Amériques en 1524, au moment où la traite négrière commença à combler le manque de main-d'œuvre dans le Nouveau Monde. Certes les ferments idéologiques et les préjugés ont pu se former à partir de

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Henry Highland Garnet Urges Salves to Resist, August 1843 in Paterson, Thomas; Holt, Thomas C.; Brown, Elsa Barkley, *Major Problems in African-American History: From Slavery to Freedom, 1619-1877: Documents and Essays*, Houghton Mifflin College Div, 1993, p. 295.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Paterson, Thomas; Holt, Thomas C.; Brown, Elsa Barkley, *Major Problems*..., op. cit. p. 263

l'esclavage et surtout des chocs dus à la Renaissance, à la découverte des Amériques et à la Réforme mais cela n'a pu se faire que très lentement.

Les justifications théologiques de l'esclavage ont évolué : la notion d'hérésie était certes encore un préalable à tout asservissement, les chrétiens ne pouvant être que libres, une raison nécessaire mais non-suffisante. Paradoxalement, alors que les théologiens de l'Ecole de Salamanque et surtout le pape avaient condamné l'asservissement massif des Indiens grâce à des arguments évoqués plus hauts, les esclavagistes ont dû immanquablement chercher les failles ou les notions sousexploitées de ces derniers. Ils ont ainsi bâti progressivement, sur plus d'un siècle, les ferments idéologiques d'un racisme (I) qui ne produiront que très tardivement une réalité juridique, nous permettant de mettre en évidence l'évolution lente des réalités factuelles des sociétés coloniales esclavagistes françaises et anglo-américaines (II)

### I) La lente construction des ferments idéologiques du racisme.

Il apparaît, nous le verrons dans le paragraphe suivant, que les lois et autres règlementations relatives à l'esclavage, à l'affranchissement et aux statuts des Noirs dans les colonies n'avaient rien de racistes au début de la colonisation, avant le milieu du XVIIe siècle. Cependant le racisme a ses ferments, ses racines qui plongent dans le milieu du XVIe siècle : en un siècle environ, les mentalités avaient suffisamment évolué pour que les justifications religieuses de l'esclavage, tout en restant la base de l'institution dans des pays encore chrétiens, fassent de plus en plus place à des arguments racistes. La difficulté de l'exercice d'analyse tient au caractère très diversifié des justifications basées sur l'infériorité raciale des Noirs : il s'agit bien plus d'un agrégat, d'un patchwork de toute sorte de raisonnements que d'une argumentation solide et cohérente. Comme dit ci-haut, les esclavagistes ont dû trouver d'autres arguments susceptibles de légitimer leur commerce d'ébène et ce d'autant plus que l'économie des plantations d'Amérique du Sud nécessitait une main-d'œuvre servile. Ils ont donc fait feu de tout bois, dénichant ici et là les arguties nécessaire à leur démonstration qui devait prouver que les Africains étaient dignes de travailler la terre pour que d'autres réfléchissent et dissertent sur le Gouvernement<sup>80</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> John Caldwell Calhoun, A Disquisition on Government.

Le plus important « hold-up » théologique est sûrement le très célèbre mythe de Cham. Celui-ci, maudit par Noé, était condamné à voir son fils Canaan, le résultat de ses actions, devenir l'esclave de ses frères, Japhet le maître et Sem le théologien. Si au départ il s'agissait d'une métaphore justifiant l'esclavage pour éviter que le mal ne se répande dans tout le corps social, les choses changèrent à partir du moment où on établit comme par miracle un lien entre les Africains et les descendants de Cham, s'appuyant sur des légendes préchrétiennes et des coïncidences qui laissent peu de place au doute chez les Européens. Les intellectuels et historiens européens indiquèrent que les Soudanais, noirs de peau, s'appelaient eux-mêmes les Kémites : de Kem à Cham, le pas est vite franchi tout comme les légendes du Sénégal affirmant qu'une malédiction frappait les Africains depuis que leur ancêtre Tam se serait moqué de son père<sup>81</sup>. On se plut alors à retracer les liens du sang qui manquaient à légitimer un esclavage aussi explicite de la Bible. Et cela ne posa manifestement pas d'excessifs problèmes à l'Eglise car le plus important restait sauf : les Noirs étaient des descendants en droite ligne du couple adamique et on ne préjugeait de rien sur leur raison ce qui leur assurait le salut et les délivraient de l'esclavage du pêché, le seul, on ne le répètera jamais assez, qui ait de l'importance pour une organisation spirituelle comme l'Eglise.

Autre exemple d'opportunisme : Vitoria avait fondé le jus genti moderne en instaurant des règles communes à toutes les nations civilisées de la terre, chrétienne ou non. C'est sur la base de ce droit naturel entre les sociétés que Vitoria accordait aux Indiens les mêmes droits à l'existence que les peuples chrétiens tant que certaines règles fussent respectées sans quoi il était possible qu'une nation déclare une guerre juste à la celui qui commet le parjure de violer la loi naturelle (divine). Francisco de Vitoria considérait qu'un peuple était civilisé à partir du moment où ses membres disposaient d'une raison suffisante (d'une volonté et d'une capacité d'accomplir par soi-même pour soi-même<sup>82</sup>), de Princes et de lois, et encore était-il plutôt sceptique quant à son propre critère des lois pour déterminer l'humanité d'un peuple. Las Casas et le maître de la néo-scolastique avaient soutenus mordicus que les Indiens n'étaient donc pas des sauvages : ils avaient des lois, des Princes et une capacité certaine pour raisonner. Pourquoi baptiser des animaux sinon? Mais le fond aristotélicien réapparut

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Louis Sala-Molins, *Le Code Noir ou...*, op. cit. p. 23.<sup>82</sup> Ibid., p. 28.

et avec lui la question liminaire consistait à savoir si les intéressés étaient incapables de raison et donc esclaves par nature. Lorsque la traite s'intensifia, on se demanda si les Noirs étaient pareillement doués de raison : Las Casas répondra négativement avant de se rétracter mais la porte avait été entrouverte ; déjà les *Politiques* complétaient la Bible. Les théologiens verront dans les Noirs une race d'hommes descendants eux aussi d'Adam, des égaux, des hommes doués de raison et donc capables de comprendre et d'accepter les Saintes Ecritures, rédimables de leurs fautes comme tous les autres.

Mais les esclavagistes, reprenant le raisonnement de Vitoria, n'avaient pas (encore) pour but de montrer l'infériorité ontologique des Noirs : rappelons qu'une guerre juste, un préalable nécessaire à tout asservissement justifié, pouvait être déclarée si l'Etat civilisé était confronté à un peuple de sauvages n'ayant aucune lois ou Princes... Justifier l'esclavage des Africains tout en préservant leur humanité était à portée de plume d'autant plus que Tomas de Mercado, confrère de Vitoria, écrivait dans sa Summa de tratos y contratos (1569) que « le comportement des barbares de Guinée n'est pas fondée sur la raison mais sur la passion »83. Déformant un critère bancal, ils en usent et abusent par opportunisme pour légitimer leur commerce d'hommes, servis par de nombreux écrits attestant d'un degré de barbarie noire inégalée par les brutes jusqu'alors connues, et ce d'autant mieux que personne ne s'est aventuré au centre de l'Afrique. Explicitons le propos : nous avions vu plus haut toute l'importance qu'il y avait à acheter des esclaves ; cela permettait de montrer « patte blanche » en prouvant que les chrétiens n'avaient pas asservis personne. L'esclavage des Noirs est d'autant moins contesté qu'il est de notoriété publique que tout se vend et s'achète en Afrique, y compris les enfants, les épouses et les amis : n'est-ce pas là la preuve que les esclavagistes ne font rien de répréhensible ? Des exemples plus grossiers attestent de la nature sauvage, presque animale des Noirs: Thévet dit que les femmes sont incontinentes<sup>84</sup>, La Croix écrit sans ambages que les Africains vivement sans lois et Bodin déclare tout le mal qu'il pense de la débauche<sup>85</sup> de ceux qu'on considère lentement comme des singes. La barbarie des Africains a servi de justifications constantes aux thuriféraires de l'esclavage aux Etats-Unis : leur sauvagerie s'abattrait sur les Blancs si jamais la liberté leur était accordée. Les révoltes d'esclaves dans les

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Jean-Pierre Tardieu, De l'évolution de l'esclavage aux Amériques espagnoles (XVIe-XVIIIe siècles) in Myriam Cottias, Alessandro Stella et Bernard Vincent (coord.), *Esclavage et dépendance serviles*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 62.

<sup>84</sup> Ibid., n. 21, p. 48

<sup>85</sup> Ibid.

Caraïbes et dans le Sud lui-même instillaient une peur profonde aux colons et il n'était pas dur d'imaginer ce que serait une ruée de tous les affranchis en cas d'abolition : meurtres, viols des femmes blanches, vengeances commises par des bandits sans remords.

Reste que les discours clairement racistes sur la nature animale des Noirs ne furent écrits qu'au XVIIIe siècle, ce qui montre l'évolution lente, sur un siècle, du débat de l'esclavage qui glisse de la théologie catholique à un racisme qui se « teinte » de christianisme. Et encore, dans une haute société en forte sécularisation, la polygénèse c'est-à-dire l'affirmation qu'il n'y a aucun ancêtre commun aux différentes races humaines ou bien la théorie des climats sont couramment utilisées pour justifier l'esclavage d'une humanité dégénérée qui lutte avec le hottentot pour ne pas se retrouver en dernière place dans l'échelle de la perfection animale : Voltaire reconnaît que « l'intervalle qui sépare le singe du Nègre est difficile à saisir » 86. Ceci dit, la notion de race recréait une attirance jamais éteinte pour Aristote et l'esclavage par nature. Le racisme, remplaçant tendanciellement la religion, a en effet remis au goût du jour la dualité de l'humanité, partagée entre ceux qui ont pleinement l'usage de leur raison, et ceux qui ont besoin de l'esclavage pour être contenus, pour soutenir leur raison défaillante et être à leur juste et heureuse place dans l'ordre social. Mieux, l'esclavage accroît le bonheur des deux groupes, des deux races. Ainsi les scientifiques racistes sudistes affirmèrent hautement que l'esclavage, suivant en cela la théorie des climats, sort de leur torpeur les races inférieures abruties par le soleil : « the dysaesthesia aethiopica adds another to the many ten thousand evidences of the fallacy of the dogma that abolitionism is built on; for here, in a country where two races of men dwell together, both born on the same soil, breathing the same air, and surrounded by the same external agents – liberty, which is elevating the one race of people above all other nations, sinks the other into beastly sloth and torpidity; and the slavery, which the one would prefer death rather than endure, improves the other in body mind and morals »87. L'esclavage serait donc l'état naturel des Noirs dans lequel ils s'épanouissent : la citoyenneté sied aux Blancs, les fait hommes ; l'esclavage convient parfaitement aux Noirs qui améliore leur vie et leur société.

 <sup>86</sup> Ibid, n. 1, p. 49.
 87 Dr Cartwright of New Orleans, Diseases and Peculiarities of the Negro Race (1851) in Paterson, Thomas; Holt, Thomas C.; Brown, Elsa Barkley, Major Problems..., op. cit.

Le faisceau d'indices rassemblés ne plaide pas en faveur d'un racisme né casqué de l'âme européenne mais plutôt d'une lente fermentation idéologique qui ne produira d'effets juridiques qu'un siècle et demi plus tard. L'origine du racisme est donc ancienne et paraît plus être un mélange inextricable de raisonnements divers sans grand lien entre eux mis à part la volonté de justifier l'esclavage par tous les moyens intellectuels possibles : c'est ce que nous appelons faire feu de tout bois. Notre propos fut de montrer que les ferments du racisme proviennent d'un fatras argumentaire peu cohérent où la théologie fut peu à peu complétée par un raisonnement basée sur la notion de race.

La luxuriance des arguments avancés n'eut donc aucune conséquence juridique ou sociale sur l'esclavage pratiqué dans les sociétés coloniales jusqu'aux années 1660. En effet, si le racisme avait été si prégnant au XVIe siècle, au moment où la traite s'intensifiait, on en aurait perçu les effets dans les législations et autres codes règlementant l'esclavage. Or il n'y a rien jusqu'à la fin du XVIIe siècle, au moins en France et dans ce qui sera les Etats-Unis; c'est à ce moment-là que le racisme (inégalitaire) a définitivement remplacé dans l'esprit des lois la théologie (égalitaire) comme fondement de l'esclavage.

#### II) Une évolution juridique progressive.

Parmi les sociétés coloniales, deux attirent notre attention : la française et l'anglo-américaine. Dans les deux cas, les législations, bien qu'esclavagistes, mirent beaucoup de temps à se prononcer sur la question du statut définitif à accorder aux Noirs : dans les années 1660 dans l'Amérique coloniale et vers 1720 dans l'empire français.

#### 1) L'Angleterre aux Amériques.

Les premiers Noirs arrivèrent en Virginie, à Jamestown en août 1619<sup>88</sup>. On pourrait penser qu'ils étaient esclaves or il n'en est rien : ils étaient des travailleurs sous contrat, des *indentured servants*<sup>89</sup> sans que cela soit courant pour cette communauté. Ils étaient en quelque sorte esclaves pour une durée limitée : une loi de 1705<sup>90</sup> distingua les esclaves, appelés comme tels « *in Respect of the Time of their Servitude, because it is for Life* », des *indentured servants* « *who are those which serve only for a few Years, according to the Time of their Indenture* ». Afin de peupler le Nouveau Continent et de l'exploiter, le gouvernement anglais accordait des terres aux planteurs pourvu qu'ils embauchassent des Insulaires : durant une certaine période de temps, ces travailleurs sous contrat travaillaient dans les plantations où ils côtoyaient quelques esclaves mais en en partageant la même vie.

Celle-ci était faîte de tortures, de labeur dangereux et de maladies propres aux zones tropicales du Sud; les maîtres traitaient durement leurs compatriotes asservis pour pouvoir en tirer tout le labeur possible avant la fin des contrats. Beaucoup s'enfuyaient et étaient marqués au fer rouge ou encore fouettés, leur contrat prolongé autant que possible: la moitié des *indentured servants* mourraient avant le terme de leur contrat<sup>91</sup> alors que plus tard, l'espérance de vie des esclaves équivalaient à celui des Européens<sup>92</sup> (36 ans en moyenne pour les deux populations jusqu'en 1850). Désobéissants, ils pouvaient être vendus à un autre propriétaire terrien. L'esclavage, bien que présent dès le début de la colonisation anglaise, ne s'est substitué au travail sous contrat que dans les années 1680 suite au tarissement du flot d'hommes en provenance de Grande-Bretagne qui était jusqu'alors en situation de débordement démographique: si l'établissement des lois esclavagistes datent des années 1660, l'augmentation fulgurante des importations d'esclaves lui date des années 1680. L'esclavage dans le Vieux Sud procède donc plus de causes conjoncturelles que de la volonté d'asservir un seul type d'ethnie, celle qui est de couleur: selon Peter Kolchin,

<sup>88</sup> Peter Kolchin, *Une institution très particulière...*, op. cit., p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Travaux et textes rassemblés par Jean-Pierre Martin et Serge Ricard, *Une institution particulière : aspects de l'esclavage aux Etats-Unis*, Marseille, Publications de l'Université de Provence, 1985, p. 70. <sup>90</sup> An Act Distinguishing Slaves from Indentured Servants in Virginia, 1705 in Paterson, Thomas; Holt, Thomas C.; Brown, Elsa Barkley, *Major Problems...*, op. cit., p. 91.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Peter Kolchin, *Une institution très particulière...*, op. cit., p. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Serge Noirsain, *La Confédération sudiste : 1861-1865 mythes et réalités*, Paris, Economica 2006, p. 18.

les mulâtres (moins marqués par la peau) et les créoles (nés en Amérique et tirés de leur sauvagerie initiale) n'étaient pas mieux traités en tant qu'esclaves et seul le baptême pouvait visiblement affranchir.

Qu'en est-il alors du statut des Noirs par rapport à l'institution servile ? Comme répété supra, les esclaves ne pouvaient être que des Noirs, mais la véritable séparation était avant tout religieuse et non raciale : le baptême générait des effets émancipateurs ce qui posa des problèmes aux planteurs. Certains allèrent jusqu'à interdire toute éducation chrétienne à leurs esclaves pour éviter la manumissio in ecclesia. Les Noirs comme les Blancs étaient soumis aux mêmes contrats, d'une durée de 5 à 7 ans. Mais comme indiqué ci-haut, une loi de1667 rendit nuls les effets émancipateurs du baptême: «It is enacted and declared by this grand assembly, and the authority thereof, that the conferring of baptisme doth not alter the condition of the person as to his bondage or freedome »93. Quelques cas attestent des punitions reçues sur les Noirs à cause de relations sexuelles avec des Blanches sans qu'il y ait de raisons raciales à tout cela: il s'agissait de punir la licence, la débauche et non la crainte de la miscégénation<sup>94</sup>. D'une façon plus générale, « there is no evidence during the period before 1660 that they were subjected to a more severe discipline than other servants. They could sue and be sued in court. They did penance in the parish church for having illegitimate children. They earned money of their own, bourght sold and raised cattle of their own »95. Le meilleur exemple en est Anthony Johnson, propriétaire d'esclaves, lui-même ancien esclave : il esta en justice contre un Blanc (Robert Parker) qui avait caché un de ses « biens meubles » (John Cusar) en 1655. En tant qu'homme libre, dans un pays très imprégné des idées de John Locke sur la sacralité accordée à la notion de propriété, il gagna son procès : Robert Patrick fut condamné à payer les frais du procès et John Cusar retourna servir son maître<sup>96</sup>. Ses droits civils avaient donc été pleinement garantis, même face à un Blanc. C'est cet état d'esprit qui a présidé la Révolution américaine, héritière de la philosophie lockéenne, et celle-ci plaçait la liberté et la propriété au-dessus de toute autre valeur.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> September 1667 - 19th Charles II, ACT III, 2:260. *An act declaring that baptisme of slaves doth not exempt them from bondage.* Annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Winthrop D. Jordan, «The Mutual Causation » of Racism and Slavery in Paterson, Thomas; Holt, Thomas C.; Brown, Elsa Barkley, *Major Problems...*, op. cit. p. 97.

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> Edmund S. Morgan, The Paradox of Slavery and Freedom in Paterson, Thomas; Holt, Thomas C.; Brown, Elsa Barkley, *Major Problems...*, op. cit. p. 102.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Anthony Johnson, a Former Slave, Claims His Slave Property, 1655 in Paterson, Thomas; Holt, Thomas C.; Brown, Elsa Barkley, *Major Problems...*, op. cit., p. 85.

Cependant, vers 1660, après que quelques prémices se fussent faits sentir (les peines de prolongement de contrat des *indentured servants* pouvaient atteindre la vie), on associa naturellement l'esclavage aux Noirs. Il aura fallu attendre plus d'un siècle après le début de la traite et 40 ans après l'introduction des Africains pour que ce lien se fasse. A partir de ce moment, l'édification d'une législation esclavagiste dans l'Amérique coloniale alla de pair avec le rabaissement de la condition des Noirs. Ainsi le Maryland établit une loi inique en 1664 lorsqu'il transforma en un instant tous les travailleurs de couleur sous contrat en « servants for life » c'est-à-dire en esclaves : « all Negroes [...] shall serue Durante Vita And all children born of any Negro or other slaue shall be Slaues as their ffathers were for the terme of their liues »<sup>97</sup>. Le changement était considérable puisque pendant longtemps les Noirs servirent comme servants comme les Blancs et devenaient donc libre à la fin de leur service ; l'esclavage était encore en 1680 une pratique faible. Parallèlement à leur asservissement, les Noirs libres étaient réduits à la condition d'étrangers sur leurs terres et les relations sexuelles interdites entre les deux races : le Maryland interdit les mariages interraciaux également en 1664 et tout Blanc(he) ayant eu(e) des relations suivies avec un(e) Noir(e) devait payer une amende doublée par rapport à celle payée pour une relation monoraciale. Et quand la Virginie suivit le mouvement en interdisant toute liaison interraciale, « the assembly vigorously denounced miscegenation an dits fruits as that abominable mixture and spurious issue »98. Le droit de vote des Noirs fut restreint (pour les rares hommes le possédant en Amérique coloniale) aux seuls Blancs, leur témoignage contre des Blancs déclarer irrecevables, le port d'armes (dans une société fréquemment soumise aux raids indiens et aux guerres coloniales) prohibé et ils étaient assignés à résidence. Mais plus important encore, les conditions de la manumission furent particulièrement aggravées par les différents codes esclavagistes : il fallait que les maîtres allassent demander une autorisation d'émancipation aux Parlements locaux et que les affranchis quittassent leur plantation six mois après leur libération <sup>99</sup>.

La dégradation du statut des Noirs est concomitante à celui du développement de l'esclavage dans l'Amérique coloniale : racisme et esclavage sont liés sans que l'un

-

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> An Act Concerning Negros & other Slaues, 1664, in Major Problems..., op. cit., p. 89.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Winthrop D. Jordan, « The Mutual Causation » of Racism and Slavery in *Major Problems*..., op. cit. p.98.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Jean-Pierre Martin et Serge Ricard, *Une institution particulière : aspects de l'esclavage...*, op.cit., p. 75.

n'ait engendré l'autre. Le racisme n'allait pas de soi et si les préjugés ont forcément existé à l'encontre d'une population initialement païenne, ils n'ont provoqué que tardivement (dans les années 1660) des effets juridiques. Mais on comprendra qu'entre la première venue des Noirs à Jamestown en 1619 et le développement des importations de bétail humain vers 1680, les législations esclavagistes ont mis du temps à se construire et à devenir clairement différentialistes et basées sur la race.

#### 2) La France aux Amériques.

Le cas de l'empire colonial français est également emblématique d'une double discrimination juridique. Tout d'abord une dichotomie libres/esclaves et ensuite Blancs/Noirs. Le Code Noir de 1685 n'induit pas de séparation entre les races : l'article 9 énonce que les hommes libres (Noirs ou Blancs) ayant des relations de concubinages avec des esclaves seront punis et s'ils sont les maîtres desdits esclaves, leur cheptel humain sera confisqué. Cependant la peine est immédiatement levée si les hommes libres épousent les esclaves, et l'effet civil du mariage religieux (le seul reconnu) affranchit les femmes asservies. Cependant quelque 40 ans plus tard, le Code Noir de 1724 défend les mariages interraciaux et dispose donc que seuls les mariages entre Noirs affranchis et esclaves sont susceptibles d'accorder la liberté.

Selon l'article 39 du Code Noir de 1685, lorsqu'un affranchi cache un esclave, il devra être condamné à payer une forte amende journalière. Le même délit est étendu le Code Noir de 1724 aux Noirs libres selon l'article 34... Et si lesdits affranchis puis les gens de couleur libres ne peuvent s'acquitter de l'astreinte, « ils seront réduits à la condition d'esclaves et vendus » 100. De même, au milieu du XVIIe siècle, l'article 58 enjoignant aux affranchis de porter un grand respect envers leur ancien maître fut progressivement entendu comme une disposition visant à obliger tous les Noirs à faire montre de respect aux Blancs à peine de réduction en esclavage<sup>101</sup>. On mesure donc le déclin du statut des Noirs au fur et à mesure que le temps passe et que les préjugés raciaux prennent doucement le dessus sur le critère différentialiste religieux, à tel que comme aux Etats-Unis, la condition des Noirs est systématiquement liée à l'esclavage, qui est déjà par essence un rideau de fer jeté entre les citoyens (les sujets libres) et ceux

 $<sup>^{100}</sup>$  Louis Sala-Molins, *Le Code Noir ou...*, op. cit. p. 169.  $^{101}$  Ibid., n. 4 p. 213.

qui sont traités comme des biens : les deux processus d'exclusion se soutiennent ainsi mutuellement, l'un raciste, l'autre esclavagiste.

On peut dire à travers l'évolution du droit que le racisme s'est développé lentement dans les colonies avant de faire de l'esclavage la condition naturelle des Noirs. De ce fait, alors que l'esclavage justifié par le christianisme faisait qu'en pratique l'on traitait de façon inhumaine des hommes, le racisme (renouant avec la tradition aristotélicienne des sous-hommes) impliquait sans mauvaise conscience de traiter en bêtes des hommes qui n'en sont pas vraiment.

# Chapitre II : la définition juridique de l'esclavage au sein d'un système politique binaire.

L'esclave est-il une personne ou une chose ? Pour les doctrinaires vus supra, il était soit un homme, soit un sous-homme et dans les deux cas, il l'avait mérité et était à sa juste place.

L'esclavage peut être formulé selon une double problématique, à savoir celle relative à la nature juridique humaine ou non de l'esclave et celle relative au rapport entre esclavage et citoyenneté.

Le hiatus juridique vient de ce que l'esclave est à la fois considéré comme un outil animé et comme un être à peu près humain, en tout cas au-delà d'un simple animal : il est soumis à un statut hybride (section I). En outre, le législateur, voire même le constituant dans le cas américain, a séparé l'esclave du citoyen, créant une société duale où prime la séparation des deux communautés politico-raciales (section II) : deux différences se superposent alors, celle fondée sur la race et celle fondée sur la liberté. Cette véritable ségrégation juridique augmente considérablement la valeur associée à la citoyenneté et renforce la cohésion des hommes libres cependant que les maîtres, disposant de la vie d'autres hommes, reçoivent un prestige immense qui contribue à les asseoir à la tête des sociétés esclavagistes.

# Section I : le régime juridique de l'esclave : une existence ambiguë.

L'esclave, personne ou chose? Le droit ne tranche pas vraiment. Une chose? L'esclave l'est immanquablement (I) : le maître possède sur lui l'usus (le droit d'user de son esclave), le fructus (le droit de jouir de son esclave) et l'abusus (le droit de punir son esclave)<sup>102</sup>. Une personne? L'esclave l'est aussi car le maître n'a pas tout pouvoir sur sa propriété (II), l'esclave baptisé a droit a une vie de famille et on lui reconnaît même une responsabilité pénale : un « morceau de bois d'ébène » n'a normalement aucune volonté qui puisse avoir un effet juridique. On peut y voir un quiproquo

54

 $<sup>^{102}</sup>$  Erwann Le Guern, Une chose baptisée ? le statut juridique des esclaves de colonies françaises sous l'Ancien Régime, http://www.chd.univ-rennes1.fr/MemoiresDEA/Histoire/LeGuernDEA.htm

permanent sur la nature de l'esclave, une manière d'inscrire deux valeurs différentes sur une même pièce.

#### I) Une personne réifiée.

Une fois capturé, l'esclave perd sa personnalité car il est vendu et donc transformé en marchandise. Pour reprendre Saint-Grégoire de Nysse, il est une chose car c'est au moment de la vente que le « prix de la raison » est fixé ; ils sont échangés contre la pièce d'Inde, le paquet d'étoffe, de verroteries et d'armes, et subissent les effets d'un « contrat », instrument juridique accordant plusieurs volontés indépendantes : ils n'en sont jamais auteurs quand bien même ils en sont l'objet.

Les esclaves font partie du patrimoine de leur maître tout en étant frappés d'incapacités juridiques extrêmes dont seuls les mineurs et les étrangers sont frappés.

#### 1) Les esclaves, parties intégrantes du patrimoine magistral.

L'esclave est considéré comme une chose, une partie du patrimoine d'une personne, indirectement et directement, selon les articles des Codes esclavagistes.

Arrachés à leur terre, les esclaves sont débaptisés, renommés : leurs noms africains sont remplacés par des surnoms lourds de signification dans la langue des maîtres. Ils/elles sont Buck, Sambo, Mommy ou encore Jezebel tout comme les lecteurs peuvent posséder un chien appelé Fidèle ou Rex. Les Romains attribuaient à chaque homme libre un Génie familial, personnification divinisée de la personnalité individuelle : l'esclave en était dépourvu jusqu'à son affranchissement. Rien n'est différent à l'époque coloniale : la chose ne devient homme qu'à partir du moment où elle était affranchie. Tant qu'il n'est pas libre, il appartient à son maître, fait partie de sa propriété.

L'esclave, comme toute marchandise, pouvait être assurée : Peter Kolchin indique qu'en 1781, à court d'eau potable, un négrier avait jeté 132 esclaves par-dessus bord afin de toucher l'assurance attachée à sa propriété puisque seule la noyade était prévue au contrat<sup>103</sup>. Erwan Le Guern quant à lui précise que « *le droit français au* 

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> Peter Kolchin, *Une institution très particulière...*, op. cit., p. 25.

XVIII<sup>e</sup> siècle ne reconnaît pas l'assurance sur la vie; dans la mesure où chaque vie dépend de Dieu, en assurer une reviendrait à « faire un pari sur la volonté divine » 104. Il est objet de droit et non sujet de droit. L'esclave pouvait aussi être assuré dans les colonies françaises lorsqu'il était condamné à mort. Pour éviter que l'exercice de la Justice ne portât un préjudice trop important aux particuliers, l'Etat avait créé une caisse d'assurance, une « caisse des Nègres justiciés », qui payait les propriétaires spoliés : l'article 40 du Code Noir de 1685 disposait que l'esclave puni de mort était au préalable estimé par deux notables, « et le prix de l'estimation [...] payé au maître ». Un acte de Caroline du Sud datant de 1714 prévoyait le même dispositif : « [all Negroes] or other slaves who shall be convicted and found guilty of any capital crime, (murder excepted,) for which they used to receive sentence of death [...] shall be appraised as the law directs, by the justices and freeholders, or a quorum of them, and the value of the said slave or slaves shall be paid to the master or owner thereof, out of the public treasury »<sup>105</sup>. Or on ne rembourse que les choses volées ou la propriété que l'Etat saisit pour des raisons d'intérêt public, pas les êtres humains. L'esclave reste donc une chose.

La propriété d'un esclave est également celle de son maître. L'article 28 du Code Noir de 1685 indique que rien de ce qu'il est amené à posséder, ce qu'on peut lui donner appartient irrémédiablement à son maître : les esclaves ne peuvent rien prétendre des fruits de leurs travaux, des libéralités des autres personnes ou esclaves ou d'une quelconque succession. Ils sont donc la propriété d'un homme car ce qu'ils récoltent est la propriété de leur propriétaire. Le code de Louisiane de 1852 ne dispose pas autrement en son article 2 : « As the person of a slave belongs to his master, no slave can possess anything in his own right, or dispose in any way of the produce of his industry, without the consent of his master » 106.

Tels les animaux, ils se reproduisent et le maître, tout comme le législateur, a à cœur d'indiquer qui possède la progéniture. Le maître de l'esclave mâle ou celui de la femelle? Le Code Noir de 1685 tranche : la condition sociale dépend du ventre de la mère. Ce faisant, selon l'article 12, les enfants qui naîtront de mariages entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, et non à ceux de

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> Erwann Le Guern, *Une chose baptisée* ?..., op. cit.

<sup>105</sup> Section 8 of An Act of 1714 in Alan Watson, Slave law..., op. cit., p. 73

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> Louisiane Code of 1852 in Jean-Pierre Martin et Serge Ricard, *Une institution particulière : aspects de l'esclavage...*, op.cit., p. 146.

leur mari, si le mari et la femme ont des maîtres différents. Et plus simplement, les femmes esclaves mettront invariablement au monde des esclaves, que le père soit libre ou non à moins que l'amant libre ne se marie religieusement à la mère, auquel cas elle et ses enfants sont affranchis *ipso facto*.

L'article 44 du Code Noir de 1685 balaye les doutes que pourraient encore avoir certains : « déclarons les esclaves être [des biens] meubles », l'article 45 précisant tout comme « les autres choses mobilières ». De même, la section d'un Act de Caroline du Sud de 1690 dispose que « slaves had no legal personnality and were firmly classed as things, [...] described as chattels » 107.

Alors certes l'esclave fait partie du patrimoine, mais à quel titre ? Selon le droit romain, le droit français de l'époque et l'actuel code civil en son article 516, « tous les biens sont meubles ou immeubles ». La nature meuble ou immeuble de l'esclave a fait s'entredéchirer les juristes et les familles : il peut être vendu et acheté mais aussi saisi par le créancier ou la puissance publique. Avant la publication du Code Noir, les juristes étaient partagés : un arrêt de 1655 annule la vente séparée de deux esclaves au motif qu'on ne pouvait les dissocier de leur plantation <sup>108</sup> alors que d'autres règlements insistent sur le caractère meuble et donc aisément saisissable des esclaves. Si l'Etat déclare les esclaves êtres meubles, les créanciers continueront de prêter, sachant qu'à tout moment, en cas de défaut, ils pourront se saisir des esclaves afin de récupérer leurs créances; il ne fallait pas négliger cette facette du problème parce que le développement des colonies en dépendait fortement. D'un autre côté, c'eut été oublier les intérêts des colons dont le seul but dans l'existence était d'acquérir le prestige inhérent à celui qui dispose de la vie d'autres hommes, d'esclaves. En effet, permettre à leurs créanciers de saisir leurs esclaves sans la terre qu'ils cultivaient étaient extrêmement préjudiciable aux maîtres : à quoi leurs terres pouvaient alors servir ? On se doute qu'à l'époque moderne un agriculteur ne peut se passer d'un tracteur pour cultiver ses champs tout comme l'industriel a besoin des machines outils dans ses manufactures : il est économiquement absurde de dissocier l'outil, fusse-t-il animé, du matériau qu'il travaille. A ces problèmes fâcheux, le Code Noir apporte une réponse claire sur les personnes réifiées. L'article 44 déclare les esclaves comme des biens

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> Alan Watson, Slave Law, op. cit., 72.

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> Louis Sala-Molins, Le Code Noir ou..., op. cit., p. 178.

meubles tout en n'excluant pas les exceptions. L'esclave y est généralement traité comme un bien meuble pouvant être vendu à l'unité.

Pourtant il peut être caractérisé de bien immeuble par l'article 48 et il est à ce moment rattaché aux plantations, distilleries, raffineries de sucre et indigoteries et ne peut donc être saisi individuellement, ce qui serait comme saisir un tracteur sans la terre qu'il permet de labourer. On ne pourra donc les saisir qu'en saisissant lesdites plantations. Plongeons encore un peu plus dans le raisonnement juridique : suivant l'adage latin movientium item mobilium appellatione idem significamus, les choses qui se meuvent doivent être appréhendés comme des biens meubles. L'esclave étant un bipède, il est forcément meuble. Comment donc le considérer par nature comme un bien immeuble? C'est qu'il ne l'est pas intrinsèquement, il est un bien immeuble par destination (article 517 du Code Civil) dans les conditions exposées par le Code Noir afin que la loi protège la seule richesse valable dans les colonies : le cheptel humain. Or les esclaves, bien qu'étant une richesse sociale (associée au prestige) et économique pour leur maître, ils ne servent à rien sans un fonds ; ils sont donc des choses que le propriétaire d'un fonds a placées pour le service et l'exploitation de ce fonds (la plantation): ils sont immeubles par destination, au même titre que les « animaux attachés la culture et les instruments aratoires » 109. L'esclave est un bien par nature meuble mais les exceptions sont d'une grande importance, de façon à en faire des biens immeubles par destination puisque l'écrasante majorité des esclaves était employée dans les plantations. De ce fait saisir les esclaves sans saisir la terre serait absurde car cela rendrait inutile la plantation possédée. Dans les colonies britanniques, les esclaves étaient considérés comme des biens immeubles afin de préserver au maximum les intérêts des planteurs. En Virginie, « An act declaring the Negro, Mulatto, and Indian slaves within this dominion, to be real estate » d'octobre 1705 (October 1705 - 4th Anne, Chap XXIII, 3.333. disponible en annexe) dispose que les esclaves ne seront pas considérés comme du bétail mais comme étant attachés au fonds (« to be reat estate and not chattels ») cependant qu'ils seront saisissables en cas de dettes que les autres biens ne pourraient couvrir<sup>110</sup>. Ils ne pouvaient être saisis que si tous les autres biens conjugués du maître ne peuvent recouvrir la dette qu'il a contractée.

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> Article 524 du Code Civil

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> « IV. Provided also, That all such slaves shall be liable to the paiment of debts, and may be taken by execution, for that end, as other chattels or personal estate may be » in http://www.virtualjamestown.org/laws1.html#49. Annexe.

En outre, l'article 37 du Code Noir précise que le maître était pécuniairement responsable des dommages que ses esclaves faisaient subir à la propriété d'autrui, que ce soit une maison ou des esclaves. Si le maître incriminé ne pouvait payer les dégâts, il avait jusqu'à trois jours pour abandonner son mauvais esclave à celui auquel le tort avait été fait. C'est en quelque sorte faire jouer la compensation en troquant un bien contre une dette.

La propriété est donc un droit sacré pleinement garanti par l'Etat et les Etats-Unis ont connu un contentieux très important entre les Etats abolitionnistes et les Etats esclavagistes au sujet de cette propriété particulière qui fuyait quelquefois hors des plantations. Les premiers entendaient protéger à tout prix les esclaves en fuite qui se réfugieraient chez eux en évitant que les chasseurs d'esclaves venus du Sud ne reprissent possession des biens d'autrui. Prenons l'exemple de l'arrêt Prigg contre Pennsylvanie de 1842. En mars 1788, l'Etat de Pennsylvanie adopte une loi sur l'abolition progressive de l'esclavage. Cette loi dispose qu'aucun Noir ou Mulâtre esclave ne pourra être enlevé en dehors de l'Etat. Cette loi est destinée à empêcher les chasseurs d'esclaves de reprendre les esclaves lorsque ceux-ci se réfugient dans un Etat abolitionniste : les esclaves ne peuvent pas être repris par les chasseurs d'esclave car en sus il faut un jugement, en application de la clause d'Habeas Corpus. Maria Prigg, une esclave, s'enfuit d'un Etat du Sud vers la Pennsylvanie. Elle donne naissance à un enfant, qui n'est donc pas *a priori* esclave. Le juge de l'Etat de Pennsylvanie va refuser de restituer Maria Prigg à son propriétaire en arguant que cela porterait atteinte à la liberté de son enfant, qui lui n'est pas un esclave. A la suite d'une longue procédure, la Cour Suprême de l'Etat va rendre un jugement en 1842, rédigé par le juge Story. Ce juge va expliquer qu'il existe un droit subjectif en la personne de tout propriétaire d'esclave, droit auquel aucun Etat ne peut porter atteinte, ce pour quoi il va décider de la restitution de l'esclave à son maître. La loi de Pennsylvanie de 1788 est contraire à la clause de la Constitution relative à la restitution des esclaves en fuite, car elle ajoute un élément d'Habeas Corpus au profit des esclaves.

Fallait-il protéger prioritairement l'enfant de Maria Prigg, ou bien la propriété privée des maîtres? Le juge Story fait l'observation que le droit subjectif du propriétaire prévaut sur toute exception (ici le droit de l'enfant de Maria Prigg). Il ne voulait pas permettre que la grossesse d'une esclave dans un Etat libre ait le pouvoir de l'affranchir indépendamment de la volonté de son maître. La notion de propriété est le

fondement de l'ordre juridique américain de 1776, ce qu'illustre la décision du juge de 1842. A la suite de cet arrêt, le Congrès décida de négocier en 1850 le fameux Compromis de la même date. Celui-ci stipule le tracé d'une nouvelle frontière entre les Etats esclavagistes et les Etats libres et surtout l'obligation pour les autorités locales d'aider les chasseurs d'esclaves, quelque soit l'Etat dont ils sont issus afin de rappeler une même loi de 1793 (complétant la Constitution) trop souvent inappliquée par les Etats du Nord<sup>111</sup> -- cette loi sur les esclaves fugitifs n'a par exemple été déclarée conforme à la Constitution par la Cour Suprême du Massachusetts qu'en avril 1851<sup>112</sup>. De ce fait, la loi était là pour empêcher en quelque sorte les défenseurs des « bestiaux » de les protéger de leurs propriétaires. Le Chief Justice Taney, dans l'arrêt Dred Scott, clarifia encore une fois la position de la jurisprudence américaine : « the only power conferred [to Congress] is the power coupled with the duty of guarding and protecting the owner in his rights » <sup>113</sup>.

#### 2) L'incapacité juridique partielle de l'esclave.

Un objet de droit animé, fusse-t-il bipède, n'est pas sujet de droit. Il n'est même pas un mineur perpétuel, il n'est rien. Aussi il ne peut pas ester en justice : tout juste peut-il se plaindre aux officiers de l'Etat qui eux se chargeront, comme une SPA, de faire valoir les droits des animaux contre l'abusus de leur maître si tant est qu'ils acceptent de protéger les êtres vivants maltraités ; il n'a de toute façon pas accès à un tribunal. Son témoignage ne vaut pas grand-chose et n'est admis qu'à défaut d'autres témoignages. Si l'esclave possède quelque bien, cela reste apparenté à l'argent de poche donné aux mineurs : un reliquat qui n'est que le produit de la libéralité magistrale, encore que la Monarchie de Juillet offrit aux esclaves la possession pleine et entière d'un pécule, conformément à la tradition romaine. Enfin l'esclave n'a pas accès aux emplois publics.

L'article 31 du Code Noir de 1685 affirme hautement que l'esclave ne saurait être partie ni être en jugement à un procès civil de même qu'il ne peut demander justice

. .

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> le contrôle de constitutionnalité n'existait pas avant l'arrêt Madison v. Marbury et jusqu'en 1865, les Etats-Unis ressemblait plus à une Fédération d'Etat qu'à un Etat fédéral comme l'atteste la crise des années 1830 sur les « thèses nullificatrices » de John Caldwell Calhoun.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> François Specq, Frederick Douglass/ Henry David Thoreau, *De l'esclavage en Amérique*, éditions Rue d'Ulm, 2006, p. 80.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Taney's opinion in Dred Scott Decision. Annexe.

en matière criminelle. Il ne peut donc ester en justice encore qu'il puisse demander ou plutôt supplier le Procureur Général de le protéger contre son maître. Quelle est la valeur de cette plainte informelle ? La même que celle d'un chien grattant à la porte des voisins de sa seule patte valide : l'image est dure mais correspond parfaitement à la situation juridique des esclaves. Qu'en est-il des procédures judiciaires relatives à une agression due à un tiers dont la personne asservie serait la victime ? Mais lorsqu'une personne nous marche sur le pied, fait-on un procès à la chaussure incriminée ou bien à son propriétaire ? On n'obtient donc pas de dédommagements de la part d'un esclave mais seulement de son maître : celui-ci est pécuniairement responsable du comportement de ses esclaves —nous n'utilisons pas ici le terme « faute » car cela suppose une volonté libre qu'aucune chose ou animal ne possède. C'est donc qu'ils n'ont tout simplement pas de personnalité juridique. Civilement, le maître est donc responsable de son esclave comme le disposent les articles 31 et 37 du Code Noir de 1685.

Mais que vaut le témoignage d'un esclave? S'il est bien la victime « endommagée » ou s'il était présent durant une agression, il sera à même de dire ce qu'il a vu mais c'est sans compter la logique réificatrice du droit esclavagiste. En effet que pourrait dire un animal de traie ou un outil ? Rien. Le témoignage d'un esclave n'a donc aucune valeur juridique bien qu'il puisse servir de mémoire « pour aider les juges à s'éclaircir ailleurs, sans que l'on puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve »114. L'esclave n'existe donc pas juridiquement, du moins à ce stade de l'exposé. Restent les exceptions car il y en a toujours sans qu'elles ne conduisent cependant au discrédit de la règle générale. Les crimes et autres délits étaient assez fréquents, comme dans toutes sociétés humaines. Toutefois selon Louis Sala-Molins, seul 5% de la population des Antilles françaises était libre et il était donc parfois impossible de trouver pour chaque affaire un témoin autre qu'esclave. On ne voit donc pas d'opposition à ce que le témoignage d'un esclave, au même titre que celui d'un Noir libre, soit pris en compte s'il était nécessaire et à défaut de Blancs comme l'article 24 du Code Noir de 1724 le rappelle. Invariablement cependant, un esclave ne pourra jamais témoigner contre son maître.

Les lois du Sud des Etats-Unis étaient un peu différentes de celles que l'on trouvait en France. Le témoignage des esclaves ne vaut rien face à celui des Blancs et il

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> Article 30 du Code Noir de 1685.

n'y a aucune exception du fait du nombre relativement élevé d'Européens, même en Caroline du Sud où ceux-ci composent avant la Guerre de Sécession quelque 39% de la population. Par contre, selon le Code esclavagiste de Géorgie de 1848, le témoignage d'un esclave, au même titre qu'un Noir libre, un Indien, d'un Mulâtre, ou d'un Métisse, est recevable dans le procès d'un esclave ou d'une personne de couleur, <sup>115</sup> que ce soit à charge ou à décharge <sup>116</sup>. La déposition d'un esclave n'est admise que si l'on incrimine d'autres esclaves ou ceux dignes d'être esclaves, à savoir les non-citoyens qualifiés d'inférieurs.

L'esclave n'a pas de droit de propriété lui qui est lui-même la propriété d'un autre. Le Code Noir est très explicite là-dessus : les esclaves ne peuvent rien avoir qui ne soit à leur maître, indépendamment d'éventuels dons reçus ou de la rémunération perçue par l'esclave lorsqu'il travaille pour une autre personne que son maître. En effet, que ce soit à Rome ou dans les colonies françaises, il n'était pas rare que certains esclaves fussent loués à d'autres par leur propriétaire<sup>117</sup>; mais le droit romain reconnaissait l'existence d'un pécule que l'esclave se constituait, ce que la loi n'ajouta au Code Noir qu'en 1845. Qu'est-ce que le pécule ? D'après Ulpien, « le pécule est ce que l'esclave a entre les mains avec la permission de son maître, et qui a été mis à part du reste du patrimoine de son maître » 118. N'ayons pas peur des pléonasmes : lie pécule est une libéralité, une liberté accordée généreusement à l'esclave (le maître lui « permet » de l'avoir). Il gère ainsi ses propres intérêts sur lequel le maître prélève généralement sa part, ce qui accroît finalement la rentabilité de l'esclave tout comme le bien-être de ce dernier. La concession reste cependant précaire car tout ce qui appartient à l'esclave revient entièrement à son maître. Le pécule n'est donc pas un droit mais une tolérance de la part du législateur qui de toute façon reconnaît les pleins pouvoirs du maîtres sur toutes les extensions de son patrimoine. Si un doute surviendrait, on peut se référer à l'édit royal d'octobre 1716 dans lequel il est indiqué

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> Slave Code of Georgia, 1848, Article 2, Section III-*40. Persons considered competent witnesses.* -- On the trial of a slave or free person of color, any witness shall be sworn who believes in God and a future state of rewards and punishments. Annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Slave Code of Georgia, <sup>1</sup>848, Article 2, Section III-*41. Slaves, when competent witnesses*. -- The evidence of any free Indians, mulattoes, mustizoes, Negroes, or slaves, shall be allowed and admitted in all cases whatsoever, for or against another slave, accused of any crime or offence whatsoever, the weight of which evidence, being seriously considered and compared with all other circumstances attending the case, shall be left to the justices and jury. Annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> Article 28 du Code Noir de 1685.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Andreau, Raymond Descat, Esclave en..., op. cit., p. 133.

que tout ce que l'esclave aura acheté au moyen de son pécule en France sera versé au patrimoine de son maître<sup>119</sup>. Toutefois, la loi du 19 juillet 1845 permet aux travailleurs asservis de disposer d'un pécule destiné à leur rachat. En fait cette législation conduit au rachat forcé des esclaves par eux-mêmes via le dépôt de l'argent au tribunal. Le droit romain ici aussi est d'un grand secours pour déterminer les racines des législations esclavagistes : une procédure datant de Marc Aurèle appelée la *suis nummis emptus* consiste en l'émancipation immédiate et *obligatoire* de l'esclave ayant versé à son maître un pécule assez élevé pour rembourser son propre achat<sup>120</sup>. A cette époque comme en 1845, le maître n'avait pas le pouvoir de s'opposer juridiquement à pareille transaction, ce qui relativise la toute-puissance magistrale et fait de l'esclave un bien unique en droit français.

Un objet de droit ne peut, rappelons-le, en être le sujet. Par voie de conséquence, un esclave, qui n'est pas un sujet de droit privé, ne peut a fortiori détenir une quelconque charge publique, acquérir un statut de droit public. L'article 30 du Code Noir est très explicite là-dessus : ils ne peuvent être « pourvus d'offices, ni de commissions, ayant quelques fonctions publiques ». Certes ils peuvent être enrôlés dans la milice insulaire mais leur fonction au sein de cette armée par défaut n'est codifiée nulle part. Nul doute que les colons encadraient leurs missions.

La réification de l'esclave a été tentée par les codes esclavagistes mais cela ne pouvait être parfaitement mené car l'homme étant ce qu'il est, il peut créer des troubles de sa propre volonté et non de son seul instinct. Quand bien même les maîtres et les théoriciens de l'esclavagisme intensifièrent la part de bestialité présente chez l'esclave, celui-ci ne pouvait tout-à-fait être un animal. De ce fait, alors qu'on a juridiquement essayé d'en faire un outil animé, certains éléments de droit et de politique ne pouvaient que l'arracher à sa condition de bête pour le replacer dans sa condition d'homme, ce qui est l'expression de l'ambiguïté d'une chose que l'on considère bon an mal an comme ayant beaucoup des traits d'une personne. Le christianisme nous apparaît comme l'explication cruciale nous permettant de comprendre pourquoi le législateur s'est échiné à reconnaître au final l'esclave comme une personne juridique, un sujet de droit : l'esclave est un homme parce qu'il n'y a aucune raison à baptiser une chose.

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Louis Sala-Molins, Le Code Noir..., op. cit., p. 216.

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> Andreau, Raymond Descat, Esclave en..., op. cit., p. 134.

#### II) Une chose personnifiée.

L'esclave n'a pas été totalement dépersonnalisé par le droit de l'esclavage. L'Eglise y veille fortement, elle qui voit en chaque humain une personne douée de raison et de droits subjectifs (dérivés du droit canon) opposables à l'administration et surtout à leur maître. Mais le droit religieux n'est pas le seul qui fait de l'esclave un être humain : le Code Noir, reflet de son temps mais aussi instrument de préservation des intérêts des maîtres, reconnaît et consacre la responsabilité pénale des esclaves. Or on ne peut juger un animal tout comme on ne peut pas le baptiser. Une chose ? En droit l'esclave l'était partiellement mais il était aussi un être humain, ce que les lois esclavagistes ne pouvaient et ne voulaient pas ignorer. Il l'était à double titre, canoniquement et pénalement parlant.

#### 1) Droit canonique, droit de l'esclavage et protection de la personne humaine asservie.

L'esclave est un être humain. Pour l'Eglise cela ne fait aucun doute et le Royaume de France et de Navarre n'ira pas prétendre le contraire à une époque où le Roi détenait sa couronne directement de Dieu et non de lui-même, la monarchie étant statutaire et non réelle<sup>121</sup>. L'esclave est digne d'humanité puisqu'il peut être converti au christianisme. Le baptême, c'était conférer à l'esclave une existence en tant que personne mais pas seulement : en faisant entrer l'homme dans la Cité de Dieu, l'Eglise s'assurait que le droit régulant les activités touchées par la religion comme la famille lui était appliqué.

La prégnance de la religion et ses effets en droit civil sont particulièrement soulignés. Le Code Noir consacre en effet ses 14 premiers articles à la religion, spécifiant dans son préambule que le Roi entend d'abord affermir « la discipline de l'Eglise catholique, apostolique et romaine » avant de s'occuper de l'objet de l'édit et de ce fait l'article 2 précise que « tous les esclaves qui seront dans [les] îles seront baptisés et instruits dans [ladite religion] », que seul le catholicisme est autorisé. Comme dit auparavant, le Code Noir de 1724 inverse les termes « baptisés et

121 Éric Maulin, «Carré de Malberg et le droit constitutionnel de la Révolution française», in *Annales* 

historiques de la Révolution française, Numéro 328.

instruits », ce qui dénote une attitude très particulière : cela montre déjà que les esclaves ne sont pas des choses puisqu'ils peuvent être baptisés (baptise-t-on une chose ?) et que la conversion n'est pas pleinement forcée car il faut une instruction préalable, la raison précédant toujours la foi (baptise-t-on un animal?). Si les esclaves peuvent être convertis et qu'en sus il est nécessaire de faire appel au préalable à leur raison, c'est que ce sont des êtres humains, à l'égal de leurs maîtres. En conséquence, toute autre religion est interdite dans les colonies (l'édit de Nantes ayant été révoqué en France), les rassemblements non-catholiques chez les esclaves et les maîtres sont sévèrement punis par l'article 3, et les contremaîtres doivent obligatoirement être catholiques. De plus les esclaves, parce qu'ils sont chrétiens, ont droit à un enterrement dans une terre consacrée afin de trouver le repos éternel, contrairement aux comédiens et autres excommuniés, fussent-ils Blancs<sup>122</sup>. Du point de vue ecclésiastique, la mort et l'enterrement chrétien hissaient une bonne fois pour toutes l'esclave au même niveau que son maître, les deux étant enterrés dans les mêmes formes et avec les mêmes sacrements religieux : conformément aux épîtres de Paul, les deux vont se retrouver à égalité devant leur créateur.

En résulte-t-il des droits spécifiques pour les esclaves et d'ailleurs des droits tout court ? Le Code Noir répond par l'affirmative et même au-delà car les effets civils du droit religieux sont les mêmes pour les esclaves et les maîtres : cela les unit, les égalisent au sein d'une même communauté de foi. L'article 6 interdit aux maîtres indélicats de faire travailler leurs esclaves le dimanche et les fêtes religieuses, tout comme l'Eglise interdit aux catholiques de travailler ces mêmes jours, « à peine d'amendes et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation tant des sucres que des dits esclaves ». Toutefois, on note une évolution du droit sur la tenue des marchés lors de ces jours : là où le Code Noir de 1685 les interdit, celui de 1724 les autorise. Ce compromis implique que les maîtres se souciaient peu d'accorder le repos dominical à leurs esclaves et de leur permettre d'assister à l'office.

L'article 8 reconnaît en outre le mariage comme un des fondements de la société et protège comme tel. D'ailleurs, l'union religieuse est facteur d'égalité juridique entre le maître et l'esclave, l'article 10 du Code Noir disposant en effet que les solennités nuptiales « seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves ».

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> Article 14 du Code Noir de 1685.

Seul le mariage catholique est reconnu comme ayant des effets civils, toute autre forme d'union est considérée comme étant du concubinage et les enfants nés de telles unions tenus pour « bâtards ». La sanction de la licence entre un homme libre et une esclave consiste en une forte amende pour l'homme, aggravée par la confiscation de ladite esclave si jamais il en était le maître, et en la perte d'un possible affranchissement pour l'esclave. Néanmoins, le mariage catholique affranchit l'esclave licencieuse qui se serait mariée avec l'homme libre incriminé pour autant que le maître donne son accord (article 10). Notons cependant que selon l'article 13, la femme libre ayant épousé un esclave ne l'affranchit pas mais ses enfants seront considérés comme libres, « nonobstant la servitude de leur père ». Reste que le Code Noir de 1724 interdit les mariages interraciaux comme stipulé auparavant et que donc, par peur de miscégénation, seul un Noir libre pourra affranchir une esclave en se mariant avec 123.

Les esclaves, vus sous le filtre canonique du Code Noir, ne sont plus des choses mais des mineurs perpétuels car ils ne peuvent contracter librement un mariage. En effet, ils ne peuvent aller à l'encontre de la volonté du maître qui se substitue à celle des parents de l'esclave (la filiation était de toute façon douteuse, que les parents soient mariés ou non). Au moins ne peuvent-ils être mariés de force. C'est là que l'on peut découvrir dans le droit une définition négative de la personnalité juridique de l'esclave : son consentement est nécessaire pour que la mariage soit valable, l'article 11 du Code Noir défendant expressément « aux maîtres d'user d'aucune contrainte sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré ». L'existence juridique d'une personnalité attachée à l'esclave est ici affirmée puisque le droit canonique consacré par le Roi campe sur ses bases : la mariage est l'union bénie de deux êtres pleinement consentants et on n'imagine mal que deux pierres puissent raisonner suffisamment loin pour consentir à quoi que ce soit. C'est donc a contrario et évidemment contre le maître que l'esclave est ici vu comme un être humain et si le maître avait persisté à vouloir, de toute sa puissance magistrale, marier ses esclaves contre leur volonté juridiquement reconnue, le mariage aurait été simplement invalidé, conformément au droit canon (du moins en théorie).

De même que le mariage est un droit subjectif reconnu aux esclaves considérés sur ce point comme des gens ayant une personnalité juridique, la famille est protégée

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> Article 6 du Code Noir de 1724.

par le Code Noir contre certaines tentatives des maîtres. Il eut été d'ailleurs absurde d'autoriser les mariages sans reconnaître des droits familiaux aux esclaves. Quels sont les droits humains que l'esclave peut retirer de la fondation d'une famille ? Les droits qu'il peut faire valoir énumérés à l'article 47 : ce sont ceux qui empêchent la famille restreinte (le père, la mère et les enfants impubères) d'être séparée du fait de ventes ou de saisis, lesquelles seraient illégales, si bien sûr les membres de la famille appartiennent tous au même maître. En cas de fraude, les esclaves seront tous vendus à un autre maître sans indemnisation et au profit de l'Etat.

Sur ce point donc, la personnalité de l'esclave prédomine sur sa dimension réifiante puisque le maître n'est pas libre de ses actes quant à la vente de son propre patrimoine : la limite posée à la puissance magistrale illustre le fait que l'esclave est partiellement reconnue une personne humaine, douée de raison et titulaire de droits que l'Etat, à défaut de lui-même, peut opposer aux maîtres.

#### 2) L'existence juridique pénale de l'esclave.

L'esclave existe, détient une personnalité juridique non seulement à travers le droit canon mais aussi à travers le droit pénal. Revenons à l'image développée plus haut : lorsque quelqu'un nous marche sur le pied, doit-on punir la chaussure ou celui à qui elle appartient? Le droit civil considère l'esclave comme un objet et c'est le maître qui est responsable pécuniairement des dégâts qu'il aurait fait subir à autrui, homme libre ou esclave (dans ce cas la victime est le maître de l'esclave blessé). Toutefois, les esclaves peuvent être partie à un procès, ils pourront « être poursuivis criminellement sans qu'il soit besoin de rendre leur maître partie [...] avec les mêmes formalités qu'une personne libre » 124. De même, l'esclave est protégé de certains traitements odieux dont il serait la victime et non l'objet.

Certes il a existé durant le Moyen-Âge des procès d'animaux et Louis Sala-Molins fait le lien avec les procès d'esclaves, les rabaissant à la condition de cochons ou de veaux sans que cela ne soit réellement approprié. Les procès sur les animaux font suite à la redécouverte de la pensée aristotélicienne dès le milieu du XIIe siècle. Opposant la foi à la raison, certains penseurs se sont ainsi demandés si les animaux

-

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> Article 32 du Code Noir de 1685.

possédaient une âme, et si oui, si on pouvait dès lors les considérer comme responsables de leurs actes, puisqu'il est entendu que toute créature possédant une âme sait faire naturellement la différence entre le bien et le mal, étant sujette au jugement dernier. La justice a tranché en faveur de cette thèse, et c'est ainsi que des procès d'animaux ont vu le jour un peu partout dans le royaume, jusqu'au XVIe siècle, date à laquelle la thèse fut définitivement abandonnée, et les animaux (enfin) traités comme il se doit, c'est-à-dire... comme des animaux. Les codes esclavagistes ne se posent donc plus dans la lignée de ces débats intellectuels et l'esclave est positionné dans la société comme un homme (sans droits) : il se différencie de l'animal dans le sens où il peut gagner seul son Salut et il est vrai que dans ce cas, la différence est nette. C'est parce que l'homme est doué de raison qu'il possède une âme et qu'il est par voie de conséquence capable de faire un choix moral, humain. Ne pas reconnaître la responsabilité criminelle de l'esclave serait revenu à nier tous les principes établis par le Code Noir sur la personnification des esclaves, à aller à l'encontre du christianisme qui affirme haut et fort que les esclaves sont des hommes, qu'ils peuvent être baptisés et que par leurs efforts, ils peuvent être sauvés ; tout simplement leurs actes ne sont pas ceux d'un animal et ils produisent un minimum de conséquences juridiques touchant à leur (ténue mais tenace) personnalité morale. L'esclave est donc seul responsable de ce qu'il a fait en tort : coupable, il est donc a fortiori responsable en tant qu'homme puisque seuls les hommes sont coupables. Le Code de Géorgie reconnaît également la responsabilité pénale de l'esclave et donc sa personnalité juridique (du moins une partie de celle-ci): « every slave or free person of color, charged with any offence contained in this act, shall be arrested and tried, pursuant to an act entitled, "An act to establish a tribunal for the trial of slaves within this state" »<sup>125</sup>.

Mais le Code Noir n'en fait rien, il voit dans l'esclave un fautif et donc un homme lorsqu'il dispose que les esclaves incriminés seront « accusés, jugés en première instance par juges ordinaires, et par appel au Conseil souverain sur la même instruction, avec les mêmes formalités que les personnes libres »<sup>126</sup>. Par analogie, les esclaves étaient jugés suivant les mêmes procédures que les personnes libres bien que plus tard, l'appel n'était possible que dans le cas de peine de mort, ce qui dénote une inégalité flagrante de traitement. De plus, les peines étaient beaucoup plus lourdes pour les mêmes crimes : l'esclave ayant frappé son maître, sa femme ou ses enfants devaient

\_

126 Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> Slave Code of Georgia, 1848, Article 2, Section I-25. Annexe.

être puni de mort<sup>127</sup>, de même que le vol de chevaux ou mulets<sup>128</sup>. Plus généralement, les voies de fait commis par les esclaves sur des personnes libres étaient plus sévèrement réprimées (parfois de mort) que si elles avaient été commises par des Blancs<sup>129</sup>. La loi était *grosso modo* la même dans l'Amérique coloniale anglaise et aux Etats-Unis présécessionnistes. Ainsi le Code esclavagiste de Géorgie précise que : « the following, also, shall be considered as capital offences, when committed by a slave or free person of color: assaulting a free white person with intent to murder, or with a weapon likely to produce death; maining a free white person; burglary, or arson of any description; also, any attempt to poison a human being; every and each of these offences shall, on conviction, be punished with death, or such other punishment as the court in their judgement shall think most proportionate to the offence, and best promote the object of the law, and operate as a preventive for like offences in future »<sup>130</sup>. D'ailleurs, ce n'est là que l'un des premiers articles établissant les peines spécifiques à infliger aux esclaves, le Slave Code de Géorgie étant particulièrement exhaustif en la matière, allant de la peine consécutive aux prêches enflammés, de l'incendie de villes, jusqu'à l'alphabétisation des esclaves en passant par les récompenses promises aux esclaves dénonçant quelque complot d'empoisonnement (technique très prisée à l'époque par les esclaves domestiques) contre une personne blanche <sup>131</sup>. Il ne s'agit pas ici d'en faire la liste mais de souligner que les fautes et crimes sont quelquefois spécifiques aux esclaves et que dans tous les cas, les punitions appliquées sont aggravées lorsqu'ils sont fautifs.

Le thomisme juridique doit aussi être mis à contribution pour que l'on comprenne pourquoi un maître peut être condamné par l'Etat pour avoir frappé à mort un de ses esclaves ou après l'avoir torturé ou encore mutilé. Précisons la pensée de Saint-Thomas d'Aquin : le Prince est le seul à posséder un droit légitime de vie et de mort sur ses sujets, sur tous les habitants de son royaume. L'article 38 du Code Noir de1724 entendait ainsi interdire aux maîtres « de donner ou faire donner de leur autorité privée la question », ce qui implique que les maîtres n'ont pas le pouvoir de s'approprier une puissance de nature publique et leur potestas magistrale est donc

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Ibid., article 33.

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> Ibid., article 35.

<sup>129</sup> Ibid., article 34.

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> Slave Code of Georgia, 1848, Article 1, Section I-2.

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> Slave Code of Georgia, 1848, Article 1, Section II-11/23.

forcément limitée par l'Etat. Ci donc, les peines qui mutilent définitivement l'esclave ou le tuent ne font pas partie du pouvoir des maîtres mais de celui du Prince.

Le Code Noir enjoint aux officiers royaux de poursuivre « criminellement » les maîtres suspects de crimes barbares et inhumains sur leurs esclaves, de tels actes étant considérés comme des atrocités. A une époque où l'on ne reconnaissait pas de droits aux animaux, le maître ne pouvait commettre de crimes qu'à l'encontre de ses esclaves : les animaux n'ayant pas droit à cette protection, c'est donc que le Code Noir vise à protéger les êtres humains asservis de la cruauté de maîtres peu chrétiens. Car c'est bien de personnes dont il s'agit : en quoi le Roi ne soucierait-il d'outils agraires ? L'esclave est pour le coup une personne juridique ayant des droits (droit à un traitement humain) car il est une « victime » de son maître, d'une autre personne sans quoi il n'y aurait pas d'infraction sanctionnée par le Code Noir. D'objet juridique, il devient sujet de droit.

Les lois esclavagistes du Sud des Etats-Unis reconnaissaient pareillement la valeur humaine de l'esclave, quand bien même celle-ci était inférieure à la vie d'un Blanc. Ainsi, en Caroline du Sud, la section 12 d'un Act for the Better Ordering of Slaves of 1690 dispose clairement que « if any one out of wilfulness, wantoness, or bloody mindedness, shall kill a slave, he or she, upon due conviction theoreof, shall suffer three months imprisonment, without bail or mainprize, and also pay the sum of fifty pounds to the owner of such slave »<sup>132</sup>. Le législateur (section 30, an act of 1712) a même introduit une punition pour celui qui tuerait son propre esclave<sup>133</sup>. L'esclave est un homme et se montrer cruel envers son prochain est un acte répréhensible par la loi. De même que dans les colonies de France, pays de tradition romaine et catholique, les pays anglo-saxons voient dans l'esclave une âme et donc un homme, pas seulement un vulgaire objet.

Quelques furent ces inégalités juridiques, elles ne remettaient jamais en cause le statut d'être humain octroyé par les codes esclavagistes: ce principe-là était intangible. Certes l'esclave est un objet juridique très spécial mais il est aussi un sujet de droit, il dispose d'une personnalité juridique (et est alors un mineur placé sous la tutelle magistrale) dont les raisons puisent aux racines des doctrines occidentales et c'est ce qui fait qu'il n'est pas qu'un outil animé : le droit ne pouvait ni ne voulait lui enlever ce

70

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> Alan Watson, *Slave Law...*, op. cit., 74. <sup>133</sup> Ibid

fragment si explicite de l'humanité qui lui accorde certains droits qu'aucune chose ou bestiau n'aura jamais. D'une certaine façon, le droit esclavagiste retirait partiellement au maître son abusus, son droit de détruire son bien. Le maître n'est pas alors totalement propriétaire d'une personne, il ne peut pas l'être sinon l'homme ne serait plus homme; il est par contre propriétaire du travail de son esclave. L'ambiguïté de la définition juridique de l'esclave est au cœur de sa conceptualisation par le droit: homme par nature, il est objet par destination. Les codes avaient pour but de réguler le régime de propriété des marchandises serviles et les maîtres en étaient les principaux destinataires tandis que les conventions internationales postérieures se destinaient à l'éradication de l'esclavage. L'un dans l'autre, les deux s'articulaient autour d'une définition commune: « l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » <sup>134</sup>. Propriété qui peut être seulement partielle, l'esclave reste aussi un individu.

Il convient à présent de s'interroger sur la façon dont le statut juridique de l'esclave s'articule avec la société esclavagiste qui l'a défini. Les Etats-Unis d'Amérique et les Etats Confédérés d'Amérique ont été parmi ces sociétés basées uniquement sur l'esclavage, à tel point que rien n'avait de signification en dehors de l'esclavage, en particulier la citoyenneté, ce statut différentiel qui était synonyme de liberté parfaite pour des hommes accomplis, ce que ne devaient pas être les esclaves et les Noirs (même libres).

# Section II: les esclaves sous l'empire des sociétés esclavagistes.

L'Union puis la Confédération au XIXe siècle ont créé la société la plus libre du monde. Et paradoxalement, une partie de cette société était basée sur l'esclavage, sur l'exclusion des Noirs de la citoyenneté et leur exploitation. La pratique de l'esclavage, dessinée selon un modèle néo-aristotélicien et raciste, autorisait la liberté exceptionnelle acquise par les citoyens américains et c'est de cette façon que l'entendaient les Etats du Sud : les thèses de nullification que John C. Calhoun avait développées servait à sauvegarder l'esclavage dans ces Etats en justifiant une éventuelle sécession, ce qui prouve à quel point leur vie politique et sociale était

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> Convention relative à l'esclave (1926).

tournée vers l'institution particulière. L'esclavage pèse sur la société, la transforme (I) tandis que la loi et la constitution consacrent la séparation totale entre esclaves et citoyens (II).

#### I) L'esclavage dans la société américaine.

L'esclavage a été à l'origine d'une société profondément inégalitaire et violente. Thomas Jefferson lui-même écrivait que l'institution particulière rendait cruelle la population américaine, oublieuse des valeurs religieuses qui ont fondées le pays et de la démocratie alors que ce régime découle de l'esclavage, du moins en Amérique. La société est assise sur la différence et c'est cela qui a permis la création d'un régime « démocratique » dirigé par les planteurs.

#### 1) Une société assise sur la différence.

Selon Orlando Patterson, «slavery is the permanent, violent domination of nattily alienated and generally dishonored persons »135: c'est l'une des formes extrêmes de relation de domination, approchant les limites du pouvoir total du point de vue du maître. Pour les abolitionnistes, l'esclavage est donc totalement inhumain, réduisant l'homme au rang d'objet. L'institution particulière est violente par nature, pas à cause de la relation entre le maître et son esclave mais en tant que système. Il est en effet évident que pour instituer et perpétuer une société esclavagiste, la violence est nécessaire et systémique. Le fouet, les verges, la taille et les diverses tortures n'étaient pas seulement une méthode cruelle de punition mais une disposition constante ayant une finalité précise, à savoir faire intérioriser aux esclaves leur naturelle infériorité; c'était donc une forme cruciale de contrôle social d'autant plus que dans le Sud des Etats-Unis, il était difficile de s'enfuir, Noirs dans un pays de Blancs où des milices populaires se charger de récupérer les esclaves marrons. La loi reconnaissait implicitement l'usage du fouet et les punitions cruelles dont les maîtres usaient et abusaient. Nous avions vu précédemment que si quelqu'un frappait un esclave sans raison, il devait être poursuivi criminellement; en fait les Blancs et autres contremaîtres ne furent jamais condamnés pour torture mais seulement pour dégradation de la

-

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> Orlando Patterson, Slavery and Social Death in Goodheart, Lawrence B.; Brown, Richard D.; Rabe, Stephen, *Slavery in American Society*, Houghton Mifflin College Div, 1993, pp. 1-7 et 10-13.

propriété privée d'autrui quand ils n'en étaient pas les maîtres. Les esclaves étaient donc des personnes socialement mortes ne vivant que sous le joug du maître qui leur dit quoi faire, quoi manger, quoi penser.

C'est là le point principal où l'attention doit se focaliser. La société esclavagiste sudiste n'était pas juste une société où le tiers de la population travaillait gratuitement, possédé par 385 000 planteurs dont 55% en détenait de 1 à 5 esclaves 136. C'était un système complet de valeurs apportant une cohésion sociale très importante. Les esclaves vivaient mieux (en tout cas plus longtemps) que les petits Blancs (yeomen et ouvriers agricoles) du Sud et du Nord. Les maîtres, défenseurs acharnés d'une vision paternaliste de leur puissance, aimaient à comparer la masse des travailleurs libres mais exploités du Nord abolitionniste à leurs propres esclaves nourris et protégés, patronnés. Le capitalisme était présenté sous un jour peu glorieux car il dégradait la condition des citoyens américains et les patrons ne remplissaient plus aucun rôle d'assistance envers leurs ouvriers : ils n'étaient pas des aristocrates, des planteurs qui offraient par noblesse d'âme plus à leurs esclaves qu'un contrat déliant le capitaliste d'une quelconque aide à apporter. Cette idée, ou plutôt cette idéalisation, a été introduite avec succès chez certains esclaves qui voyaient leur asservissement comme un grand bienfait à côté de la liberté où ils avaient été placés à la suite de la Guerre de Sécession. En effet, les affranchis trouvaient très difficilement un travail outre que celui que voulait bien leur fournir leur ancien maître; et pour un salaire dérisoire, ils n'étaient pas toujours délivrés des coups de fouet et n'avaient plus droit à l'assistance vitale que le maître leur donnait (nourriture, soins et toit). Le tout dans une société devenue ségrégationniste alors que le vrai planteur était celui qui vivait près de ses dépendants, la proximité avec les esclaves renforçant considérablement son prestige social. Mais les petits Blancs du sud, la plupart des Sudistes, étaient souvent moins bien nourris que les esclaves alors la question reste en suspens : pourquoi ne se sont-ils jamais plaints de l'esclavage et du pouvoir que monopolisaient les planteurs, véritable aristocratie terrienne et féodale en pleine démocratie? Pourquoi n'ont-ils jamais confiés de mandats à des représentants abolitionnistes? Et bien parce que quelque soit leur niveau de richesse ou d'éducation, les petits Blancs se targuaient d'être... Blancs et citoyens d'une démocratie où la possession d'esclaves devient le but ultime à atteindre. La définition wébérienne de la

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Serge Noirsain, La Confédération sudiste..., op. cit., p. 10.

classe sociale est ici d'un certain secours car celle-ci est basée non pas sur le type de travail ou la place dans les modes de production mais sur le prestige, une ressource détenue dans le Sud par les aristocrates esclavagistes et par les petits Blancs pour le seul fait qu'ils n'étaient pas des esclaves noirs. Ainsi, à l'opposé se trouvaient les esclaves dont le statut lacunaire, construit sur leur totale insignifiance sociale et politique, comblait d'orgueil et enivrait de puissance tout ceux qui ne partageaient pas leur sort : ils étaient situés, avec certains Noirs (pas les planteurs de couleur), au plus bas de l'échelle sociale aux Etats-Unis et tout particulièrement dans le Sud<sup>137</sup>. Toute la société esclavagiste américaine (et française) était construite sur le statut privilégié que donnait aux Blancs (riches et pauvres) la mort sociale de l'esclave : la société était alors divisée non sur des bases de classes mais de races auxquelles collaient la division entre citoyens et esclaves, les Blancs étant ravis de ne pas occuper le plus bas échelon social; « dans des régions esclavagistes, chaque Blanc était un aristocrate » se plaisait à dire John Hammond, planteur célèbre pour sa rigidité organisationnelle au sein de sa plantation. Et encore, ce serait accorder trop d'importance au racisme (il est vrai conséquent) et pas assez à l'esclavagisme per se : la possession d'esclaves était devenue une finalité si importante aux yeux des populations que des planteurs noirs de Louisiane, pareils à cet Anthony Johnson de 1655, pouvaient ester en justice et témoigner contre les Blancs des catégories inférieures. Certes le racisme restait prégnant mais l'esclavagisme allait jusqu'à donner aux Noirs des droits que des Etats du Nord leur refusaient<sup>138</sup>. Bien plus encore, alors que la Guerre Civile venait de débuter, les Noirs de Louisiane, dépourvus de tout droit juridique à par la propriété, allèrent jusqu'à lever une milice bien équipée (deux régiments de Native Guards) dès novembre 1861 pour se battre contre les Nordistes : un tel zèle ne peut venir que de la volonté de préserver un système qui pouvait leur apporter de la considération politique et qui était par là même légitime à leurs yeux.

Ainsi, les Blancs (et certains Noirs) formaient une communauté unie dans la croyance en sa supériorité sur le couple Noir/esclave : c'est cela qui permettait à une société blanche aussi inégalitaire de survivre et de connaître moins de mouvements

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> Alan Watson, Slave Law in the Americas, op. cit., p. 66: « in English America one might almost say that a slave belonged to every citizen [...]. Thus a slave off a plantation could be stopped by anyway White and questioned on his activities [...]. The government declared that only appropriate clothing was to be worn, an dit might even determine what clothing was appropriate. The State intervened in the education of slaves even to extent of prohibiting teaching them to read or write ».

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> Serge Noirsain, *La Confédération sudiste...*, op. cit., p. 10. La couleur de ces planteurs ne les empêchaient pas d'être très riches (un certain Antoine Decuire de Point Coupee possédaient 112 esclaves).

sociaux que celle du Nord. Les esclaves représentaient exactement tout ce que les Blancs détestaient; ils étaient des modèles d'antivaleurs vivants pour la société américaine toute entière. Les Blancs, comme dit ci-haut, débaptisaient leurs esclaves pour leur donner des surnoms évocateurs. Ceux-ci étaient précisément une façon de savoir comment les esclaves étaient perçus et somme toute, ils confinaient les Noirs dans des positions très inconfortables : Buck était l'esclave bestial et résistant, le symbole de la peur des Blancs pour les Noirs, un argument dûment apprécié dans des Etats où les esclaves formaient plus de la moitié de la population totale (Caroline du Sud et Mississipi) et où la peur des viols et des vengeances jouait à plein ; Sambo était l'esclave stupide et infantile, le symbole de la supériorité raciale blanche; Mommy était le symbole de la maternité (Thomas Jefferson dira que les mères de famille nombreuses étaient le bien le plus précieux d'une plantation); Jezebel enfin était le symbole de la licence sexuelle des Noires, de leur dégradation morale extrême, et par conséquent la justification des viols qui avaient systématiquement lieu dans les plantations, du fait du maître ou de ses contremaîtres. Les esclaves n'étaient pas seulement socialement morts mais ils étaient également des sous-hommes bons à être exploités; ils véhiculaient tout ce que la société avait en horreur: la paresse, l'infériorité raciale, la licence sexuelle, le paganisme, la sorcellerie, la stupidité, l'obéissance, la servitude et surtout (pour le planteur) le travail manuel qui oblige le citoyen à se détourner de ses tâches politiques.

Un autre aspect de la société sudiste mérite d'être approfondi : celui de l'enrôlement des Noirs dans l'armée confédérée. Cela peut paraître surprenant qu'une société esclavagiste de type occidental décide de mettre en première ligne des esclaves mais la pratique n'était pas rare sous Rome et en Grèce comme nous l'avons vu plus haut. Seulement afin de respecter l'adéquation homme libre/soldat, il convenait de libérer les esclaves enrôlés. Un problème important se posait dans le Sud : même si les Etats Confédérés d'Amérique manquaient cruellement d'hommes mobilisables<sup>139</sup>, c'était aller à l'encontre de toutes les justifications raciales de l'esclavage. C'était soutenir que les esclaves étaient par nature les égaux des Blancs puisqu'eux aussi pouvaient se consacrer à la guerre et participer ainsi à la vie de la Cité. Les débats étaient tellement violents au Congrès confédéré que l'enrôlement des esclaves ne fut

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> 5 millions de Blancs sudistes contre 20 millions de Nordistes.

autorisé par la Chambre que le 20 février 1865 par 40 voix contre 37, soit un mois avant la reddition finale des forces sudistes. Toutefois, la cinquième section de l'acte du Président Jefferson Davis daté du 13 mars 1865 dispose que cela ne vaut pas émancipation des 300 000 Noirs « réquisitionnés ». C'est que le racisme empêchait que l'on assurât la liberté des esclaves militaires. Jefferson Davis, dans son discours du 7 novembre 1864, affirme que «le Nègre est formé aux tâches manuelles et est accoutumé à travailler pour le Blanc. Seul, celui-ci est rompu à l'usage des armes à feu. La transformation du Nègre en soldat ne serait ni avisée ni avantageuse. Notre objectif était de poursuivre une mission qui commença si bien : la christianisation et l'amélioration des conditions des Africains que la volonté de Dieu a mis sous notre responsabilité ». Le congressman Howell Cobb reste sur la même ligne : « le jour où vous ferez des soldats avec les Noirs, ce sera le commencement de la fin de la révolution. Si les esclaves peuvent faire de bons soldats, toute notre théorie sur l'esclavage est erronée ». Cependant le besoin était tellement pressant que Davis refusait de prendre plus clairement position : il admettait en effet qu'il fallait armer les Noirs si cela pouvait entraîner la victoire. L'ambiguïté de cette situation correspond au double clivage en vigueur dans une société esclavagiste et raciste en Occident : d'un côté on ne peut laisser en esclavage des soldats (des hommes ayant donc une activité politique), de l'autre on ne peut pas rendre égaux aux citoyens des hommes qui sont par nature des esclaves et rien que ça. La distinction ontologique prenait le pas sur ce devait affranchir les esclaves, à savoir les activités citoyennes dont la guerre est l'émanation la plus brute<sup>140</sup>.

En accordant le poids que ces éléments méritent dans notre analyse, il n'est pas surprenant d'émettre l'avis que le Sud était une société extrêmement violente où les humiliations, les fuites, la haine entre les deux communautés, les viols, la torture, le fouet, le meurtre d'esclaves et l'assassinat des maîtres étaient légion. Thomas Jefferson, propriétaire d'esclaves, raciste (il avait l'habitude d'expliquer pourquoi l'abolition de l'esclavage devait nécessiter la déportation des Noirs vers l'Afrique) et abolitionniste notait : « The whole commerce between master and slave is a perpetual exercise of the most boisterous passions, the most unremitting despotism on the one part, and degradding submissions on the others. Our children see this, and learn to imitate

-

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> Serge Noirsain, La Confédération sudiste..., op. cit., pp. 184-191.

it » <sup>141</sup>. Il avait peur que le Sud ne perde son âme à cause de l'esclavage et que les Américains étaient en train de désapprendre la démocratie du fait des relations sociales violentes et despotiques qui étaient par essence celles de la société esclavagiste.

# 2) Une société démocratique basée sur une aristocratie de planteurs.

Toutes ces réalités donnèrent aux abolitionnistes, Jefferson en tête, l'occasion de pointer l'organisation antidémocratique du Sud. Après tout, dans une société se réclamant de la Liberté, il était douteux de continuer à supporter l'esclavage. Quoiqu'il en soit, les Etats-Unis ont créé une société démocratique qui dans sa partie sudiste était dirigée par une aristocratie esclavagiste.

Le 4<sup>ème</sup> article de la Virginia Declaration of Rights déclare « that no man or set of men, are entitled to exclusive or separate emoluments or privileges from the community but in consideration of public services; which, not being descendible, neither ought the offices of magistrate, legislator or judge be hereditary ». Alors, que penser d'un esclave, né pour être esclave et d'un homme libre né pour commander? La hiérarchie rendue naturelle par l'aristocratie foncière sudiste n'était pas considérée comme démocratique mais plutôt comme tyrannique car enfin la démocratie est comprise comme une communauté politique de citoyens égaux et libres comme l'expose le 1<sup>er</sup> article de la Virginia Declaration of Rights (« all men are by nature equally free and independant »).

Cependant, les Sudistes (entendons les habitants du Sud des Etats-Unis), pensaient vivre au sein d'une société parfaitement démocratique : les citoyens jouissaient de droits civiques presque égaux, le suffrage devenant avec le temps universel. Dans une étude de comparaison historique, Edmund S. Morgan a mis en évidence le phénomène de démocratisation des Etats-Unis en faisant le parallèle avec la société anglaise du XVIe siècle. Le paupérisme qui gangrenait la société américaine au milieu du XVIIe siècle avait des conséquences fâcheuses. Les travailleurs sous contrat étaient tenus en respect mais seulement le temps de leur service et *in fîne*, les planteurs et dirigeants politiques devaient compter avec une masse importante socialement frustrée, libre et armée. La Bacon's Rebellion de 1676 est l'exemple type d'une révolte

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Thomas Jefferson, in 1784, *Notes on Virginia*, Quiery XVIII. http://etext.virginia.edu/toc/modeng/public/JefVirg.html

impliquant les esclaves noirs et les indentured servants (de toutes les couleurs) c'est-àdire la majorité de la population. Ceux-ci se rebellèrent suite à une guerre larvée avec les Indiens. Emprisonné par le gouverneur, le chef de la révolte, Nathaniel Bacon s'évade et mène ses milices contre l'administration royale (le Conseil du Gouverneur où étaient représentés les planteurs). Comme ces menaces étaient monnaie courante durant ce siècle, tout le long du XVIIe les droits les plus élémentaires furent restreints et les assemblées représentatives élues par des planteurs craignant les luttes sociales. Toutefois un « miracle » social advint sous la forme de l'esclavage : conscients des dangers que représentaient les pauvres (Noirs et Blancs), les planteurs importèrent de plus en plus d'esclaves et la césure est mathématiquement très nette lors de la décade 1670-80<sup>142</sup> (donc suite à la Bacon's Rebellion) où les importations d'esclaves furent multipliées par deux. Comme l'explique l'historien Edmund S. Morgan, «there was another solution, which allowed Virginia's magnates to keep their lands, yet arrested the discontent and the repression of other Englishmen, a solution which strengthened the rights of Englishmen and nourished that attachment to liberty which came to fruition in the Revolutionary generation of Virginia statesmen. But the solution put an end to the process of turning Africans into Englishmen. The Rights of Englishmen were preserved by destroying the rights of the Africans » 143.

Une fois l'esclavage devenu plus commun dans le Sud, aucune autre insurrection d'hommes libres ne fut à recenser. La raison en est que cette classe pauvre était libre dans une société esclavagiste : les différences de classe et de richesse entre les ouvriers agricoles, les petits yeomen 144 et les planteurs furent relativisées face au double-clivage libre/esclave et Blancs/Noirs. Les droits autrefois prescrits furent à nouveau étendus à l'ensemble des Blancs, le cens abaissé et les chambres des Bourgeois, représentantes des non-aristocrates, acquirent de plus en plus de pouvoirs et de prestige. L'idéal républicain du Président Jefferson trouve ses origines à cette époque-là et le yeoman était le symbole de l'homme indépendant, propriétaire, honnête et rural. Alexis de Tocqueville d'ailleurs vantera ce modèle démocratique de petits propriétaires indépendants. Ce mythe très fort de la propriété et de la liberté directement inspiré de la philosophie de John Locke servira de justification aux

-

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> Robert Fogel, Slavery in the New World in Goodheart, Lawrence B.; Brown, Richard D.; Rabe, Stephen, *Slavery in American Society*, op. cit., p. 33.

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> Ibid., Edmund S. Morgan, Slavery and Freedom: the American Paradox in Slavery in *American Society*, op. cit., p. 69.

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> Petit propriétaire cultivant lui-même ses terres.

planteurs pour la conservation de leur propriété servile, bien que plus tard cet idéal sera rejeté au nom du néo-aristotélisme et du mythe de la plantation. Ce n'est donc pas une surprise de constater qu'une pétition de Virginie (Etat-phare des planteurs) datée du 10 novembre 1785 déclare ceci : « when the British parliament usurped a Right to dispose of our property without our consent, we dissolved the Union with our parent country to establish a government of our own. We risked our Lives and Fortunes, and waded trough Seas of Blood we understand a very subtle and daring attempt is made to dispossess us of a very important Part of our Property, to wrest us from our slaves» <sup>145</sup>. Plus tardivement, le sénateur (et futur Secrétaire d'Etat de la Confédération) Roberts Toombs comparait le sécession de 1860 avec la guerre d'Indépendance américaine : « we won liberty, sovereignty, and independence by the American Revolution. The very men who use to use these arguments admit that this Constitution, this compact, is violated, broken and trampled underfoot by the abolition party. Is this the way to preserve liberty? I would as life surrender it back to the British crown as to the abolitionists ».

C'est ainsi que l'esclavage a permis la construction d'une société démocratique en plein cœur d'un système de plantation des plus inégalitaires. Il y avait une contradiction flagrante entre la référence au droit naturel qui justifiait une émancipation des colons par rapport à l'oppresseur anglais et de l'autre le maintien de l'esclavage mais les Pères Fondateurs américains provenaient presque tous des Etats esclavagistes, étaient issus des aristocraties locales et étaient de très riches propriétaires terriens. Le paradoxe est donc inscrit dans les origines même de la démocratie américaine : elle a été bâtie par des esclavagistes qui, tels Jefferson<sup>146</sup> et Washington, avaient pour ambition d'abolir l'institution particulière puisqu'ils ne pouvaient se résoudre à concilier égalité juridique de tous et esclavage.

Cependant, la société du Sud était tournée vers le planteur, véritable aristocrate foncier et guide d'une démocratie dont il représente la figure la plus apte à la vie publique. John Caldwell Calhoun fut l'auteur qui rendit compte le mieux cette mentalité aussi particulière que l'institution qu'elle défendait. Serge Noirsain écrit lui au contraire que le Sud était gouverné par une « fausse aristocratie », en fait des propriétaires terriens dont la seule possession d'esclaves élevait au rang de gentilshommes. Mais

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> Proslavery Petition, op.cit.

<sup>146</sup> Le rédacteur de la Déclaration des Droits de Virginie citée plus haut

c'était aussi une classe qui s'imprégnait du sempiternel mythe aristotélicien du citoyensoldat et libérés du travail manuel grâce à leurs esclaves, les planteurs se spécialisaient dans les activités réputées nobles : la politique et la guerre 147. Que l'on y réfléchisse car ce sont là les attributs caractéristiques de l'aristocratie. Ce faisant ils entendaient se distinguer des autres classes et surtout des industriels du Nord et cela aura nourri l'opposition entre « le Yankee et le Cavalier » 148, l'un recherchant la richesse et l'autre l'accumulation d'esclaves et de distinctions politiques. On se doute que timocratie et aristocratie étaient intimement liées.

Certes les Etats du Sud étaient tous des régimes démocratiques où les Blancs votaient mais le planteur apparaissait comme le représentant naturel de la société esclavagiste, il était la figure du citoyen par excellence : « n'est-il pas celui qui a le plus de prestige, qui parle le mieux et surtout qui a du temps libre et comprend l'utilité de la politique toute en partageant les valeurs de la société ? » 149. Le lien est fort entre le planteur et ses électeurs puisque ces derniers identifient leur intérêt et leurs valeurs à celui du nouvel aristocrate, l'esclavage et le racisme empêchant tout rapprochement entre les yeomen et les esclaves, faisant du planteur un primus inter pares. Mais ajoutons que le mythe du yeoman fut complètement décrédibilisé dans une société où la dichotomie entre le travail manuel et les activités citoyennes reprenait toute sa vigueur.

John Caldwell Calhoun, Sénateur de Caroline du Sud, théorisa le modèle de la plantation qui se devait d'être l'exemple type d'une microsociété harmonieuse dont la République américaine devait s'inspirer. Le planteur incarne l'autorité patriarcale et celle-ci n'est pas contestée, chacun ayant sa place au sein de la Cité, il en est l'homme d'Etat idéal par consensus, garant de l'unité nationale : « il est aujourd'hui établi de manière indiscutable que les élections dans le Sud, lieu privilégié du choc des partis étaient comparativement moins disputées qu'elles ne l'étaient au Nord. Les résultats se soldaient souvent par des victoires de tel ou tel candidat avec des marges supérieures à 20% et il n'était pas rare qu'à certaines consultations électorales figure un seul candidat [...], la Caroline du Sud étant exceptionnellement consensuelle » 150. Revenant à l'aristotélisme le plus pur, la Cité est naturelle, consensuelle et devrait être dirigée par

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> Si l'on vante tant la qualité des soldats et des généraux sudistes, c'est que beaucoup de corps d'armées américains étaient composés de ces hommes durant les différentes guerres contre le Mexique précédent celle de Sécession.

148 Jean-Pierre Martin et Serge Ricard, *Une institution particulière...*, op. cit., p. 101.

<sup>150</sup> Gérard Hugues, *Une théorie de l'Etat esclavagiste : John Caldwell Calhoun*, Marseille, Publications de l'Université de Provence, 2004, p. 68.

des hommes tels que les planteurs pour éviter les divisions dont les abolitionnistes et autres « exploiteurs » ont le secret. En effet, la plantation n'est pas perçue comme un lieu d'exploitation de l'homme par l'homme mais comme le symbole de l'harmonie sociale : le travail et le capital y étaient unis, l'aristocrate sudiste possédant les deux contrairement à l'industriel qui faisait dépendre de lui une masse d'ouvriers qui lui étaient hostiles car non « protégés » ; point de grèves au Sud ni de révoltes serviles, chacun étant à sa juste et naturelle place. Par voie de conséquence, le Sud est supérieur puisqu'il maintient l'harmonie dans toutes ses parties, exactement comme les oïkos (les maisonnées) de la Cité d'Aristote dans ses Politiques ; comme il y a consensus au sein de la plantation, il devrait y avait consensus au sein de la République, ce qui est un moyen sûr de préserver l'Union et l'esclavage. En poursuivant la logique, Calhoun maintient que si jamais certaines parties entendent briser l'harmonie de la Cité (le tout) c'est-à-dire de la République fédérale, le reste des Etats fédérés devait s'appuyer sur la notion de « majorité concurrente » pour nullifier les décisions prises dans l'ensemble (les organes fédéraux) afin que chaque partie ne soit pas lésée de façon irrémédiable 151. On était là au cœur des thèses de nullification que Calhoun avait développées pour annuler les législations protectionnistes de l'Union que la Caroline du Sud devait respecter. On comprend de fil en aiguille que les sécessionnistes de 1860 se sont beaucoup inspirés du sénateur Calhoun pour légitimer ce qu'ils appelaient pudiquement « le Droit des Etats » (la défense de l'esclavage) alors que rester dans l'Union devait être perçu comme être réduit en l'esclavage par le Nord: « s'il n'y a aucune incompatibilité entre le statut de propriétaire d'esclaves et la revendication d'une révolte au nom même du refus d'asservissement, c'est qu'il n'y a rien de plus étranger au maître et au planteur que l'esprit servile » 152.

Liant la République américaine (la Cité) aux esclaves, il déclarait devant le Sénat en 1837 que l'esclavage n'était pas un mal nécessaire à la préservation de la République mais constituait, en tant que principe essentiel de celle-ci, un bienfait fort louable. Il était en effet dans la nature des choses qu'une race vive du travail de l'autre, ce qui était « un bien fait constant » pour toutes les deux : les esclaves étant par nature incapables de vivre en société sans le concours de leurs maîtres, la hiérarchie naturelle se répercute naturellement au niveau social. Ainsi « [il] pose qu'il n'y a jamais eu de

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Ibid., p. 121 : «1'autoconservation est la loi suprême, aussi bien parmi les communautés que parmi les individus ».

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> Ibid., p. 60.

société riche et civilisée dans laquelle une fraction de la communauté n'a pas effectivement vécu du travail de l'autre »<sup>153</sup>. Il ne peut y avoir d'égalité entre les hommes car ce serait réduire à néant la liberté, les gens ayant des talents différents. Par conséquent, vouloir émanciper les Noirs serait en réalité asservir les meilleurs éléments de la société, à savoir les Blancs et les planteurs d'où l'importance de la majorité concurrente c'est-à-dire de la sécession pour éviter pareille situation.

Cette société plurale a été protégée par le droit jusqu'à ce que le système soit détruit suite à la guerre de Sécession. Edifiée sur l'esclavage, la démocratie américaine en conservait la trace jusque dans sa constitution afin d'être sûre qu'esclaves et citoyens ne se mélangent pas, sans quoi la valeur intrinsèque du statut différentiel de citoyenneté devait nettement baisser aux yeux de la société politique.

# II) Une citoyenneté basée sur une ségrégation juridique.

Le droit assure la différence entre les citoyens et ces étrangers particuliers que sont les esclaves. Deux procédés marquent bien la séparation entre les deux communautés politiques. Cette ségrégation juridique se manifeste d'une part dans le régime juridique de l'affranchissement (en France comme aux Etats-Unis) dont les conditions se durcissent au fil du temps. D'autre part, l'apartheid en droit trouve ses fondements dans l'interprétation dont la Constitution américaine a été l'objet du fait de l'arrêt Dred Scott v. Sandford (1857) : elle donne à l'esclave une nature juridique définitivement différente de celle sur laquelle se fonde la notion de citoyenneté.

## 1) Le régime juridique de l'affranchissement.

L'affranchissement est la manière dont le droit transforme un objet servil et animé en personne juridique. Si c'est la preuve que le droit suspecte ou reconnaît à demi-mot l'existence d'une personne cachée par le statut d'esclave, il s'agit aussi d'une manifestation de la séparation entre les libres et les asservis puisque le statut d'affranchi marque une différence de niveau avec les hommes libres.

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> Ibid., p. 81.

En France comme aux Etats-Unis, l'affranchissement suit les mêmes règles générales et les mêmes restrictions tout le long de la colonisation bien qu'à des rythmes différents. En fait, même la tradition d'affranchissement relative à la terre de France trouvait son équivalent dans le droit anglo-virginien<sup>154</sup>. Sur ce point, la terre des Francs (des libres) est émancipatrice pour tout esclave qui la foule mais pour éviter un afflux massif d'esclaves (et donc de futurs affranchis), les autorités ont peu à peu restreints les conditions d'accès au territoire français, allant finalement jusqu'à priver de presque tout effet utile la coutume<sup>155</sup>.

Les esclaves peuvent être affranchis « de plein droit et de la volonté du maître [...] par tous actes entre vifs, ou à cause de mort » 156, rappelant le pouvoir que le maître dispose à leur égard. Au milieu du XVIIe siècle, la France ne connaissait pas encore de division purement raciale. De ce fait, les maîtres peuvent affranchir facilement leurs esclaves pour peu qu'ils aient plus de 20 ans<sup>157</sup>. Toutefois à la fin de ce siècle les affranchissements étaient limités par les pouvoirs publics de contenir le nombre de personnes de couleurs libres et éviter la vente de la manussion (les esclaves avaient tendance à voler pour trouver le prix de leur rachat). La potestas magistrale décline pour des raisons d'intérêt général. Selon Erwann Le Guern, les affranchissements devaient être motivés, le gouverneur se réservant le droit de refuser la manussion d'après une déclaration royale de 1713. Le Code Noir de 1724 repousse la majorité à 25 ans pour que le maître puisse raisonnablement affranchir sa propriété et n'enregistre la manumission qu'après que le Conseil Supérieur de la colonie ne l'autorise<sup>158</sup>. Enfin l'article 56 du Code Noir de 1685 arrête un autre type d'affranchissement : il est de plein droit pour les esclaves ayant été faits légataires universels ou tuteurs des enfants car de telles charges nécessitent une personnalité juridique pleine et entière.

De même la Caroline du Sud connaissait le même régime d'affranchissement jusqu'à ce qu'entre 1712 et 1820 la manumission soit restreinte par le législateur jusqu'à devenir interdite. De même qu'en France, la dégradation des conditions d'affranchissement va de pair avec le développement du racisme comme nous l'avons vu dans les sections précédentes. En 1712, les esclaves pouvaient être libérés sur la

<sup>154</sup> October 1705 - 4th Anne, CHAP, KLIX, 3,447, VI Provided always. That a slave's being in England. shall not be sufficient to discharge him of his slavery, without other proof of his being manumitted there. Annexe.

155 Louis Sala-Molins, *Le Code Noir ou...*, op. cit. p. 217.

<sup>156</sup> Erwann le Guern, Une chose baptisée ?..., op. cit.

<sup>157</sup> Article 55 du Code Noir de 1685.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> Article 50 du Code Noir de 1724.

simple volonté du maître ou encore du gouverneur pour service rendu; la section 35 d'un act de 1735 contraint l'affranchi à quitter la province, faute de quoi il sera repris et vendu par le Commonwealth. En 1800, l'esclave candidat à l'affranchissement devait passer devant un jury de citoyen qui allait le déclarer apte ou pas à vivre librement. Finalement, la section I d'un Act to restrain the emancipation of salves, and to prevent Free personns of Color from entering into this State limitait considérablement la prérogative magistrale, ne permet plus l'affranchissement que par un act d'une portée égale à celle de la loi.

Dans les deux cas, on ne voit plus seulement une dimension privée à l'affranchissement, c'est-à-dire la simple volonté du maître, mais aussi une dimension publique : contre toute attente, l'Etat régule la propriété privée d'autrui. Si cela reste commun pour un Français, cela l'est beaucoup moins pour une Amérique très marquée par l'importance de la propriété privée. L'intérêt général de la communauté blanche (plus que libre mais de couleur) était de restreindre à tout prix la manumission et donc le nombre sans cesse grandissant de Noirs désoeuvrés, dangereux et surtout dérangeants.

L'affranchi porte les stigmates juridiques d'une liberté par trop généreusement accordée. Inférieur en tout point avec les hommes libres, il convient de relativiser ce statut par rapport à celui des Noirs durant les XVIIIe et XIXe siècles : ils étaient privés de liberté de circulation, pouvaient être expulsés du territoire ou encore réduits à nouveau en esclavage au même titre que les affranchis. Ainsi Le Code Noir de 1724, en son article 34, dispose que tout Noir (libre) ou affranchi ayant offert asile à un esclave marron sera vendu comme esclave lui-même s'il ne s'acquitte pas de l'amende : on dénote alors la dégradation du statut des affranchis à mettre en parallèle avec celles des Noirs. Nonobstant ce fait, l'affranchi n'a plus à travailler pour son ancien maître : contrairement à la Rome antique, il a juste pour obligation de porter un respect tout particulier à son ancien possesseur et aux Blancs en général.

L'affranchi dispose des mêmes droits que les autres hommes libres « à ceci près que l'édit de 1724 va réputer les affranchis et Noirs libres « incapables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs, à cause de mort, ou autrement », la sanction étant la nullité à l'égard du bénéficiaire »<sup>159</sup>.

<sup>159</sup> Erwann le Guern, *Une chose baptisée* ?..., op. cit.

En fait, la différence basée sur la liberté sera complétée voire remplacée par celle issue de la race, faisant des Noirs donc des personnes à peine mieux loties que les affranchis. Si le statut des affranchis et des Noirs se ressemblent tant, c'est qu'ils sont tous exclus de la citoyenneté de part le caractère fédératif lâche de l'Union : c'est la base fondamentale de la différence entre les Noirs et les Blancs aux Etats-Unis. Si les Blancs disposent de droits pleins et entiers, c'est qu'eux sont citoyens.

## 2) Les bases juridiques d'une différence entre citoyens et étrangers réifiés.

La Constitution américaine de 1787 adoptée par 13 Etats indépendants est le résultat d'un compromis entre les Etats qui ont des formes d'organisations assez différentes, en raison notamment de données économiques : les Etats du Sud, esclavagistes et agricoles ; les Etats du Nord, industriels et accueillant une faible population servile.

La Constitution commune à ces 13 Etats indépendants ne se prononce pas directement sur la question de l'esclavage bien que de nombreux articles attestent de la constitutionnalité de l'institution particulière et des abolitionnistes tels que William Lloyd Garrison y voient « a covenant with death and an agreement with hell [that...] should be immediately annulled » <sup>160</sup>. Certains Etats du Nord interdisent rapidement l'esclavage mais au moyen du droit local cependant que les autres en faisaient le creuset de leur identité et ont tenté de le sauvegarder par tous les moyens possibles, y compris la sécession <sup>161</sup>.

Cette situation posait malgré tout le problème suivant : que se passe-t-il quand un individu passe d'un Etat à un autre ? Si l'esclave est affranchi, il y a une menace pour les Etats du Sud. C'est la raison pour laquelle la Constitution fédérale américaine va adopter une règle : l'article 4-2 qui dit que « nul individu tenu au service ou au travail dans un Etat conformément à ses lois et qui viendrait à s'échapper dans un

-

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> James Bolner, the Supreme Court and the slavery question in Martin Jean-Pierre et Ricard Serge, *Une institution particulière : aspects de l'esclavage*, op. cit., p. 51.

<sup>161</sup> Cette attitude se retrouvait pareillement en France lorsque la Convention abolissait l'esclavage. Louis Sala-Molins rapporte dans son ouvrage le Code Noir ou le Calvaire de Canaan, page 262, les paroles sécessionnistes de certains colons : « Croyez-vous que nous accepterons la justice du petit-fils d'un de nos esclaves ? Non! Plutôt mourir que de consentir à cette infamie! C'est le cri de tous. Si la France envoie des troupes pour faire exécuter ce décret, il est probable que nous déciderons d'abandonner la France ».

autre Etat ne sera déchargé de ce service ou ce travail, mais devra être rendu sur simple requête de la partie pour laquelle ce service devait être rendu ». Lorsqu'un esclave est en fuite, quel est son statut? Est-ce une personne ou une chose en fuite? Assez rapidement, les Etats du Nord, certains abolitionnistes, déclarent que de leur point de vue les esclaves en fuite sont des personnes. En revanche, les Sudistes pensent qu'il s'agit de choses, de biens attachés à leur propriétaire. Nous avons vu qu'autour de l'affaire de Maria Prigg, la solution retenue était celle en faveur du propriétaire car la propriété est le plus sacré des droits : libérer l'esclave, c'était porter atteinte à ce droit inaliénable.

Plusieurs passages de la Constitution marquent la différence entre les citoyens et les autres personnes. C'est même de cette façon que l'on trouve une définition tranchée de ce qu'est un esclave. En effet la Constitution fédérale, déclare que le nombre de députés à la Chambre des représentants est fonction du nombre des habitants de cet Etat : les esclaves, s'ils sont considérés comme des choses (real estate), ne peuvent alors être comptabilisés, ce qui était la position du Nord. En revanche, les Etats esclavagistes, fort peu peuplés de Blancs, demandait à ce que l'on comptabilisât toute personne présente sur le territoire. Nous avons vu auparavant que les esclaves avaient une double nature, qu'ils étaient hommes et objets : les Etats du Sud voulaient que l'on intégrât donc également les esclaves. Ce tour de passe-passe mathématique, s'il avait réussi, aurait plus que doublé le nombre de députés de Caroline du Sud (Etat peuplé à plus de 60% d'esclaves). Ni les uns ni les autres n'imposèrent leurs vues et un compromis s'instaura; l'article I, section2 de la Constitution américaine fixait la comptabilisation des esclaves de la manière suivante : chaque esclave comptait pour les trois cinquièmes d'une personne. Ils ne sont donc pas des citoyens et ne peuvent donc voter ou invoquer certains droits tels que l'Habeas Corpus (voir arrêt Prigg en ce sens). Si l'on peut voir dans le Code Noir une « monstruosité juridique », c'est la première fois que l'on résume et définit la nature d'un esclave : il vaut les trois cinquièmes d'un résident libre blanc et on se doute qu'il est dans sa nature d'être un objet au deux cinquièmes restantes.

Le Dred Scott case de 1857 est l'arrêt posant le mieux le principe de séparation juridique entre l'esclave et les citoyens La portée de cette arrêt fut si considérable que certains y voient une des causes de la Guerre de Sécession qui se déclencha quatre ans

plus tard. Dred Scott a appartenu à un maître, médecin militaire, qui a été appelé dans certaines garnisons, des Etats du Sud, puis des Etats du Nord. Il a ainsi librement circulé et Dred Scott l'a suivi. Dred Scott, né dans le Missouri, a séjourné dans l'Illinois, puis le Minnesota... Son maître meurt et les nouveaux propriétaires décidèrent de l'affranchir, mais une partie de la famille n'était pas de cet avis. Finalement, dans la mesure où Dred Scott a séjourné alors qu'il accompagnait son maître, dans des Etats « libres », cela n'avait-il pas eu pour conséquence de l'émanciper ? Finalement, la Cour Suprême fut saisie : Dred Scott voulait faire valoir ses droits, sur le fondement du Bill of Right.

L'argument était de dire que Dred Scott étant citoyen des Etats-Unis, il avait droit à la protection de la Constitution fédérale. La Cour Suprême était face à un problème : examiner l'affaire serait revenu à accepter qu'un esclave puisse ester en justice, comme tout citoyen américain, ce qui était déjà un progrès dans la mesure où les personnes de couleurs ne disposaient pas toujours de ce droit élémentaire (les législations et constitutions fédérées étaient diverses à ce sujet). Pour éviter de reconnaître une personne juridique pleine, entière et dotée de la citoyenneté dans la personne physique de l'esclave, la Cour rejeta la demande de Dred Scott, sans l'examiner, en répondant malgré tout à la question qui lui était posée : Dred Scott ne peut se pourvoir devant la cour fédérale parce qu'il n'est pas citoyen des Etats-Unis : ressortissant d'un Etat esclavagiste, il ne peut être citoyen de cet Etat et partant, citoyen de l'Union parce qu'il est soumis à un statut d'esclave dans son Etat d'origine. La Constitution pose un principe, une « courtoisie » entre Etats qui montre le caractère lâche de la fédération américaine : les ressortissants de chaque Etat relèvent d'abord de la loi de ces Etats (tout comme l'Union européenne). Par voie de conséquence, la citoyenneté américaine ne s'acquiert que si l'on a préalablement la citoyenneté de l'un des Etats-membres de la fédération. Chaque Etat-membre a la pleine souveraineté pour définir les règles d'accession à la citoyenneté et puisque les Etats du Sud considèrent que les esclaves n'ont pas la citoyenneté d'Etat, ils ne peuvent se prévaloir de la citoyenneté fédérale. Le mot était enfin lâché : les esclaves étaient tout saufs citoyens et contrairement aux Noirs et aux Mulâtres, ils n'étaient pas libres. Dans les deux cas, en tant qu'étrangers sur le sol américain, ils ne pouvaient se prévaloir d'aucun droit ou privilège attribué aux citoyens dont le droit de vote, le droit d'ester en justice, celui d'invoquer les protections du Bill of Rights,...

De par ce principe l'arrêt avait affirmé que le Compromis du Missouri, aux termes duquel un esclave en passant sur le territoire d'un État non esclavagiste devenait libre, était contraire à la Constitution fédérale en tant qu'il portait atteinte au droit de propriété.

Enfin, le Chief Justice Taney posa un principe supplémentaire visant à séparer fondamentalement les citoyens américains des esclaves mais aussi de tous ceux qui n'auraient jamais vocation à devenir citoyens : les esclaves et les Noirs. Ainsi, dans son opinion, Taney s'exprime en ces termes : « The question is simply this: Can a negro, whose ancestors were imported into this country, and sold as slaves, become a member of the political community formed and brought into existence by the Constitution of the United States, and as such become entitled to all the rights, and privileges, and immunities, guarantied by that instrument to the citizen? One of which rights is the privilege of suing in a court of the United States in the cases specified in the constitution... » pour finalement annoncer que « the question before us is, whether the class of persons described in the plea in abatement compose a portion of this people, and are constituent members of this sovereignty? We think they are not, and that they are not included, and were not intended to be included, under the word "citizens" in the constitution, and can therefore claim none of the rights and privileges which that instrument provides for and secures to citizens of the United States. On the contrary, they were at that time considered as a subordinate and inferior class of beings, who had been subjugated by the dominant race, and, whether emancipated or not, yet remained subject to their authority, and had no rights or privileges but such as those who held the power and the government might choose to grant them »<sup>162</sup>. La messe est donc dite : les esclaves tout comme les Noirs ne peuvent être citoyens des Etats-Unis à moins qu'un Etat ne leur accorde ce statut ; ils sont tributaires de la bonne volonté des Etats qui peuvent leur concéder les droits qu'ils jugent nécessaires. Globalement, les personnes de couleur (affranchis ou libres) et les esclaves sont des étrangers aux yeux de la loi; la différence essentielle entre eux tient en ce que les esclaves sont des personnes étrangères réifiées.

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> Opinion du Chief justice Taney. Annexe.

# Conclusion générale.

L'institution particulière l'était à plusieurs titres. C'est une surprise sémantique que le mot « esclave » car il soumet la personne humaine à un statut d'objet. Mais la définition reste encore trompeuse : elle néglige un paradoxe juridique : cette difficulté pour le droit séculier, suite à l'influence de la théologie, de concilier statut d'objet et statut de personne au sein d'un même sujet. Outil animé, l'esclave reste quoique l'on fasse une personne humaine puisque les maîtres sont châtiés pour avoir maltraitées les personnes dépendant d'eux : c'est un mineur perpétuel qui a vocation à obéir mais dont l'humanité est préservée et auquel un semblant de droits propres sont accordés. Les codes esclavagistes sont, pour reprendre Louis Sala-Molins, une « monstruosité juridique » mais ils fascinent par leurs capacités à maintenir dans un statut inférieur des êtres suffisamment humains pour ne pas être pleinement traités en objets.

Mais ne nous y trompons pas, l'esclavage ne fut pas une institution figée. C'est au contraire à travers les droits esclavagistes que l'on observe les grands changements intellectuels de l'Occident car ceux-ci ont bel et bien modifié le droit : la règle ne se contente pas de dire ce qui est mais surtout ce qui doit être. En l'occurrence, le christianisme a remarquablement changé la donne en faisant reconnaître juridiquement la nature humaine de l'esclave, par-delà le droit romain classique qui n'y voyait qu'un objet animé et plus intelligent que la moyenne des animaux cependant que le régime juridique de l'affranchissement était un processus particulier visant à faire de l'objet de droit un sujet de droit, une personne possédant son « Génie ». Néanmoins, les sociétés esclavagistes française et américaine, en pleine maturation de leur développement colonial, ont commencé à rejeter une partie de leurs résidents dans l'esclavage, de façon définitive, ce qui ne s'était jamais vu en Occident. Les conditions de plus en plus restrictives de l'affranchissement mettent en lumière des sociétés bien plus fermées qu'à l'origine, le racisme remplaçant très graduellement le critère de la distinction religieuse : à la dichotomie libres/esclaves héritée d'Aristote, on surimposait l'opposition Blancs/Noirs sans pouvoir éliminer la première. A la fierté d'être libre se rajoutait celle de ne pas être de la race inférieure, ce qui à notre sens a puissamment contribué à unifier une société libre, partiellement blanche et manifestement inégalitaire car divisée entre riches planteurs, yeomen et ouvriers agricoles : le prestige du slaveholder le hissait en haut de la hiérarchie des sociétés esclavagistes où l'esclave

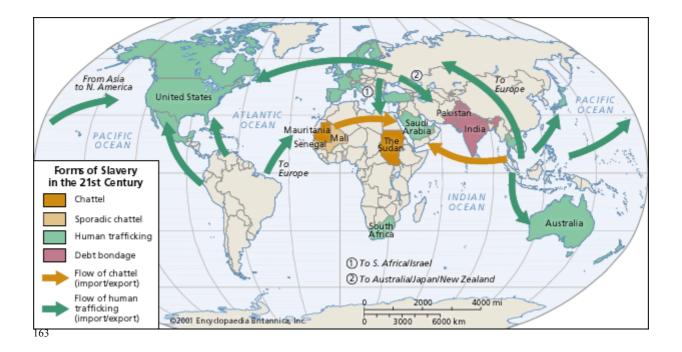
était la seule possession considérée et les pauvres libres étaient toujours placés un cran au-dessus de la classe servile.

La civilisation des uns s'est édifiée sur le travail des autres, conformément à l'éthique de la Cité aristotélicienne que le thomisme a contribué à raviver et que les droits esclavagistes américains ont toujours préservé puisqu'ils étaient issus de sociétés démocratiques : la valeur de l'esclave n'égalait qu'aux trois cinquièmes celle des citoyens et les droits inhérents au statut citoyen n'avait de sens qui s'il était hautement différentiel. La valeur d'un droit se construit à partir de la notion de *privilège*, l'homme réifié étant sous le joug d'une *iniquité*. Le contraste était saisissant dans les anciens Etats esclavagistes et on saisit pourquoi les sociétés du même type ont toujours lutté contre l'abolitionnisme : se dessaisir de ses esclaves, c'était accepter de ce retrouver au même niveau qu'eux, c'était appauvrir son essence politique, sociale et même raciale.

L'esclavage fut aboli en France en 1848 et aux Etats-Unis en 1865 sans que le droit à la liberté ne se transforme en droits civiques. Une colonisation nouvelle se concrétisa à la fin du XIXe. Bien que les intérêts en termes de prestige et de matières premières n'aient pas à être remis en question, il serait dommage d'oblitérer une explication à celle-ci : la volonté des puissances colonisatrices d'éradiquer l'esclavage des *terra nullius*. Les inspirations humanistes des colonisateurs ne doivent pas être réduites à une hypocrisie éminemment perverse : chaque fois que le France, le Royaume-Uni ou la Belgique revendiquaient les terres africaines, elles posaient le principe de l'abolition pure et simple de l'esclavage.

Cependant, quoique voulurent faire les Européens, ils ne purent supprimer totalement une institution aussi vieille et universelle que l'esclavage. Ainsi les pays de la péninsule arabique, de la côte de l'or, du Soudan et du sous-continent indien n'ont-ils que peu supprimé l'esclavage, la servitude pour dettes et le travail des enfants. Dans nos pays du Nord même, les filières d'immigration clandestine instaurent l'esclavage tandis que les réseaux mafieux organisent la traite de femmes de l'Europe centrale et orientale. L'esclavage domestique n'est pas rare et ce n'est pas la France qui soutiendra le contraire. En effet, le 26 juillet 2005, le pays des Droits de l'Homme fut condamné par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Siliadin pour cause de non-respect de l'article 4 relatif à la protection des personnes contre l'esclavage...

L'esclavage et son droit ont beaucoup évolué mais il reste une pratique universelle. Les XXe et XXIe siècles ne sont que des exceptions dans l'histoire de l'humanité et la persistance sourde et lancinante de l'asservissement d'être humains à notre époque même n'est pas pour rasséréner ceux qui pensent que le droit a une finalité propre, celle de la protection des droits.



<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> Formes d'esclavage au début du XXIe siècle. Disponible sur http://cache.eb.com/eb/image?id=69618&rendTypeId=4

# **Bibliographie:**

Andreau Jean et Descat Raymond, Esclave en Grèce et à Rome, Paris, Hachette, 2006.

Bedouelle Guy, Chauleau Liliane, Delisle Philippe, Prudhomme Claude, *L'Eglise et l'abolition de l'esclavage*, Paris, Centre d'études du Saulchoir, 1999.

Bigot Grégoire, article « Esclavage » in *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003

Cottias Myriam, Stella Alessandro et Vincent Bernard, *Esclavage et dépendances serviles*, Paris, l'Harmattan, 2006.

Delacampagne Christian, *Histoire de l'esclavage : De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Libraire Générale Française, 2002.

Garnsey Peter, *Conceptions de l'esclavage sous l'Antiquité*, Paris, les Belles Lettres, 2004.

Goodheart, Lawrence B.; Brown, Richard D.; Rabe, Stephen « *Slavery in American Society* », Houghton Mifflin College Div, 1993.

Hugues Gérard, *Une théorie de l'Etat esclavagiste : John Caldwell Calhoun*, Marseille, Publications de l'Université de Provence, 2004.

Kolchin Peter, *Une institution très particulière : l'esclavage aux USA 1619-1865*, Paris, Belin, 1998.

Le Guern Erwann, *Une chose baptisée ? le statut juridique des esclaves de colonies françaises sous l'Ancien Régime*, publié sur Internet.

Levy Edmond, *Sparte : Histoire politique et sociale jusqu'à la conquête romaine*, Paris, éditions du Seuil, 2003.

Maulin Éric, «Carré de Malberg et le droit constitutionnel de la Révolution française», in Annales historiques de la Révolution française, Numéro 328.

Martin Jean-Pierre et Ricard Serge, *Une institution particulière : aspects de l'esclavage aux Etats-Unis*, Marseille, Publications de l'Université de Provence, 1985.

Noirsain Serge, *La Confédération sudiste : 1861-1865 mythes et réalités*, Paris, Economica, 2006.

Orhant Francis, *Bartholomé de las Casas : de la colonisation à la défense des Indiens*, Paris, les éditions Ouvrières, 1991.

Paterson, Thomas; Holt, Thomas C.; Brown, Elsa Barkley, « Major Problems in African-American History: From Slavery to Freedom, 1619-1877: Documents and Essays », Houghton Mifflin College Div, 1993.

Pétré-Grenouilleau Olivier, *Les traites négrières : essai d'histoire global*, Paris, éditions Gallimard, 2004.

Picq Jean, *Histoire et Droits des Etats*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2005.

Sala-Molin Louis, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Presses Universitaires de France, 1987.

Stephen Rabe, cours American Slavery pris à Helsinki, 2005-2006.

Watson Alan, *Slave Law in Americas*, Athens (Georgia) University of Georgia Press, 1989.

# **Sources:**

A Pro-Slavery Petition, November 10, 1785.

Aristote, Ethique à Nicomaque ; Ethique à Eudème ; Politiques.

Code esclavagiste de Géorgie compilé en 1848.

Codes Noirs français de 1685 et 1724.

Dorigny Marcel et Gainot Bernard, *Atlas des esclavages, traites, sociétés coloniales, abolitions de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Editions autrement 2006.

Jefferson Thomas, Notes on Virginia.

Léon XIII, Encyclique In plurimi, 1888.

Maulin Eric, cours de *philosophie du droit* dispensé à la faculté de droit de Strasbourg en 2007.

Sénèque, Lettres à Lucilius.

Specq Frederick, Frederick Douglass/ Henry David Thoreau, De l'esclavage en Amérique, Paris, éditions Rue d'Ulm, 2006.

Saint-Augustin, La Cité de Dieu.

Saint-Esprit (éventuellement ?), La Bible.

# **Annexes:**

• Le Code esclavagiste Géorgien de 1848. (http://academic.udayton.edu/race/02rights/slavelaw.htm)

| CODIFICATION<br>OF THE  |
|---|
| STATUTE LAW OF GEORGIA,   |
| INCLUDING THE ENGLISH STATUTES OF FORCE: IN FOUR PARTS.                                     |
| TO WHICH IS PREFIXED A COLLECTION OF STATE PAPERS,  |
| OF<br>ENGLISH, AMERICAN, AND STATE ORIGIN;  |
| TOGETHER WITH AN APPENDIX, AND INDEX.,  |
| AND ALSO A COLLECTION OF LEGAL FORMS, IN USE IN GEORGIA.                                    |
|   |
| COMPILED, DIGESTED, AND ARRANGED, BY WILLIAM A. HOTCHKISS, BY AUTHORITY OF THE LEGISLATURE. |
| (CECOND EDITION)  |
| (SECOND EDITION) AUGUSTA: PUBLISHED BY CHARLES E. GRENVILLE. 1848                           |

# ART. I. CRIMES, OFFENCES, AND PENALTIES

#### SEC. I CAPITAL OFFENCES

- 1. Capital crimes when punished with deaths.
- 2. When punished by death, or at discretion of the court.
- 3. Punishment for manslaughter.
- 4. Punishment of slaves for striking white persons.
- 5. When the striking a white person justifiable.
- 6. Punishment for burning or attempting to burn houses in a town.
- 7. Punishment for burning or attempting to burn houses in the country.
- 8. Trial of offenders for arson.
- 9. Punishment of free persons of color for inveigling slaves.
- 10. Punishment for circulating incendiary documents.

### SEC. II. MINOR OFFENCES.

- 11. Punishment for teaching slaves or free persons of color to read.
- 12. Punishment of free persons of color for trading with slaves.
- 13. Punishment of slaves for harboring slaves.
- 14. Punishment of free persons of color for harboring slaves.
- 15. Constables authorized to search suspected premises for fugitive slaves.
- 16. Persons of color not allowed to preach or exhort without written license.
- 17. Punishment for preaching or exhorting without license.
- 18. Prosecution by indictment.
- 19. Slaves giving information of design to poison, how rewarded.
- 20. Punishment for giving false information.
- 21. Punishment of slaves for teaching other to poison.
- 22. Punishment of slaves for killing, marking, or branding cattle.
- 23. Offences not defined, how punished.

#### ART II. PROSECUTION OF OFFENCES.

# SEC. I. COMMENCEMENT OF PROSECUTION

- 24. Tribunal for the trial of free persons of color.
- 25. Arrests and trial of slaves and free persons of color
- 26. Offences, how prosecuted.
- 27. Inferior court to be notified
- 28. Duty of justice notified.
- 29. Continuance may be granted for cause.
- 30. Clerk of inferior court to act as prosecuting officer.

- 31. Accusation to be preferred by clerk in writing.
- 32. Record of proceedings, subpoenas for witnesses, rules of evidence.

#### SEC. II. TRIAL.

- 33. Jurors, how drawn and summoned.
- 34. At what time jurors to be drawn.
- 35. Challenging jurors; number allowed state and federal.
- 36. Oath of jurors.
- 37. Trial by jury.
- 38. Jury failing to render verdict, proceedings.
- 39. Jury may be completed by talesmen.

#### SEC. III. EVIDENCE

- 40. Persons considered competent witnesses
- 41. Slaves, when competent witnesses
- 42. Justice may compel the appearance and answer of witnesses.

# SEC. IV. VERDICTS, JUDGEMENT, AND SENTENCE.

- 43. Verdict and judgement
- 44. Sentence of death.
- 45. Punishment to be proportionate to the offence.
- 46. Suspension of sentence in minor offences.

# ART. III. CORRECTION OF ERRORS, PARDON, EXECUTION, AND COSTS.

## SEC. I. CORRECTION OF ERRORS.

- 47. Exception may be take; proceedings
- 48. When execution may be suspended.
- 49. When judge of superior court may fix day of execution.
- 50. When new trial may be granted; proceedings.
- 51. Pardon of capital offences.
- 52. Offences not capital, court may grant time to obtain pardon.

# SEC. III. EXECUTION AND COSTS.

- 53. Execution of sentence.
- 54. Officer may press slaves to and in executing sentence.
- 55. State not liable to owner for slave executed.
- 56. Expenses of prosecution, when paid by master.
- 57. When paid by the county.

# ART. 1. CRIMES, OFFENCES, AND PENALTIES.

#### SEC. I. CAPITAL OFFENCES.

- 1. Capital crimes when punished with death. -- The following shall be considered as capital offences, when committed by a slave or free person of color: insurrection, or an attempt to excite it; committing a rape, or attempting it on a free white female; murder of a free white person, or murder of a slave or free person of color, or poisoning of a human being; every and each of these offences shall, on conviction, be punished with death.
- 2. When punished by death, or at discretion of the court. -- And the following, also, shall be considered as capital offences, when committed by a slave or free person of color: assaulting a free white person with intent to murder, or with a weapon likely to produce death; maiming a free white person; burglary, or arson of any description; also, any attempt to poison a human being; every and each of these offences shall, on conviction, be punished with death, or such other punishment as the court in their judgement shall think most proportionate to the offence, and best promote the object of the law, and operate as a preventive for like offences in future.
- **3.** *Punishment for manslaughter.* -- And in case a verdict of manslaughter shall be found by the jury, the punishment shall be by whipping, at the discretion of the court, and branded on the cheek with the letter **M**.
- **4.** Punishment of slaves for striking white persons. -- If any slave shall presume to strike any white person, such slave upon trial and conviction before the justice or justices, according to the direction of this act, shall for the first offence suffer such punishment as the said justice or justices shall in his or their discretion think fit, not extending

to life or limb; and for the second offence, suffer death: but in case any such slave shall grievously wound, maim, or bruise any white person, though it shall be only the first offence, such slave shall suffer death.

- 5. When the striking a white person justifiable. -- Provided always, that such striking, wounding, maiming, or bruising, be not done by the command, and in defense of the person or property of the owner or other person have the care and government of such slave, in which case the slave shall be wholly excused, and the owner or other person having the care and government of such slave, shall be answerable, as if the act has been committed by himself.
- **6.** Punishment for burning or attempting to burn houses in a town. -- The willful and malicious burning or setting fire to, or attempting to burn a house in a city, town, or village, when committed by a slave or free person of color, shall be punished with death.
- 7. Punishment for burning or attempting to burden houses in the country. -- The willful and malicious burning a dwelling house on a farm or plantation, or elsewhere, (not in a city, town or village) or the setting fire thereto, in the nighttime, when the said house is actually occupied by a person or persons, with the intent to burn the same, when committed by a slave or free person of color, shall be punished by death.
- 8. *Trials of offenders for arson*. -- The trial of offenders against the provisions of this act, shall be had in the same courts, and conducted in the same manner, and under the same rules and regulations as are provided by the several acts now in force in this state for the trial of capital offences, when committed by a slave or free person of color.
- **9.** *Punishment of free persons of color for inveigling slaves.* -- If any free person of color commits the offence of inveigling or enticing away any slave or slaves, for the purpose of, and with the intention to aid and assist such slave or slaves leaving the service of his or their owner or owners, or in going to another state, such person so offending shall, for each and every such offence, on conviction, be confined in the penitentiary at hard labor for one.<sup>(1)</sup>
- **10.** *Punishment for circulating incendiary documents. --* If any slave,

Negro, mustizoe, or free person of color, or any other person, shall circulate, bring, or cause to be circulated or brought into this state, or aid or assist in any manner, or be instrumental in aiding or assisting in the circulation or bringing into this state, or in any manner concerned in any written or printed pamphlet, paper, or circular, for the purpose of exciting to insurrection, conspiracy, or resistance among the slaves, Negroes, or free persons of color of this state, against their owners or the citizens of this state, the said person or persons offending against this section of this act, shall be punished with death.

#### SEC.. II. MINOR OFFENCES.

- 11. Punishment for teaching slaves or free persons of color to read. -- If any slave, Negro, or free person of color, or any white person, shall teach any other slave, Negro, or free person of color, to read or write either written or printed characters, the said free person of color or slave shall be punished by fine and whipping, or fine or whipping, at the discretion of the court.
- **12.** *Punishment of free persons of color for trading with slaves.* -- If any slave or slaves, or free persons of color shall purchase or buy any of the aforesaid commodities<sup>(2)</sup> from any slave or slaves, he, she, or they, on conviction thereof, before any justice of the peace, contrary to the true intent and meaning of this act, shall receive on his, her, or their bare back or backs, thirty-nine lashes, to be well laid on by a constable of said county, or other person appointed by the justice of the peace for that purpose: Provided, that nothing herein contained shall prevent any slave or slaves from selling poultry at any time without a ticket, in the counties of Liberty, McIntosh, Camden, Glynn, and Wayne.
- 13. Punishment of slaves for harboring slaves. -- If any free person or any slave shall harbor, conceal, or entertain any slave that shall run away, or shall be charged or accused of any criminal matter, every free Negro, mulatto, and mustizoe, and every slave that shall harbor, conceal, or entertain any such slave, being duly convicted thereof according to the direction of this act, if a slave, shall suffer such

corporeal punishment, not extending to life or limb, as the justice or justices who shall try such slave shall in his or their discretion think fit; and if a free person, shall forfeit the sum of thirty shillings for the first day, and three shillings for every day such slave shall have been absent from his or her owner or employer, to be recovered and applied as in this act hereafter directed.

- **14.** *Punishment of free persons of color for harboring slaves.* -- All free persons of color within this state, who shall harbor, conceal, or entertain a slave or slaves who shall be charged or accused or any criminal matter, or shall be a runaway, shall, upon conviction (in addition to the penalty already provided for in said section<sup>(3)</sup>), be subject to the same punishment as slaves are under said section of the above recited act.
- 15. Constables authorized to search suspected premises for fugitive slaves. -- Any lawful constable having reason to suspect that runaway slaves, or such Negroes who may be charged or accused of any criminal offence, are harbored, concealed, or entertained in the house or houses of such slaves or free persons of color, they or any of them are authorized to enter such houses, and make search for the said runaway or runaways, or accused criminal or criminals.
- 16. Persons of color not allowed to preach or exhort without written *license.* -- No person of color, whether free or slave, shall be allowed to preach to, exhort, or join in any religious exercise with any persons of color, either free or slave, there being more that seven persons of color present. They shall first obtain a written certificate from three ordained ministers of the gospel of their own order, in which certificate shall be set forth the good moral character of the applicant, his pious deportment, and his ability to teach the gospel; having a due respect to the character of those persons to whom he is to be licensed to preach, said ministers to be members of the conference, presbytery, synod, or association to which the churches belong in which said colored preachers may be licensed to preach, and also the written permission of the justices of the inferior court of the county, and in counties in which the county town is incorporated, in addition thereto the permission of the mayor, or chief officer, or commissioners of such incorporation; such license not to be for a longer term than six months, and to be revocable at any time by the person granting it.
- 17. Punishment for preaching or exhorting without license. -- Any free

person of color offending against this provision, to be liable on conviction, for the first offence, to imprisonment at the discretion of the court, and to a penalty not exceeding five hundred dollars, to be levied on the property of the person of color; if this is insufficient, he shall be sentenced to be whipped and imprisoned at the discretion of the court: Provided, such imprisonment shall not exceed six months, and no whipping shall exceed thirty-nine lashes.

- 18. Prosecution by indictment. -- Each offence under this act may be prosecuted by indictment<sup>(4)</sup> in the superior court of the county in which the same shall have been committed, and the penalties shall be recoverable by *qui tam* action in the superior or inferior court, one half to the use of the informer, and the other to the use of the county academy.
- 19. Slaves giving information of design to poison, how rewarded. --Every Negro, mulatto, or mustizoe, who shall hereafter give information of the intention of any other slave to poison any person, or of any slave that hath furnished, procured or conveyed any poison to be administered to any persons, shall, upon conviction of the offender or offenders, be entitled to and receive from the public of this province, a reward of twenty shillings, to be paid him or her by the treasurer yearly and every year, during the abode of such Negro, mulatto, mustizoe in this province, on the day that such discovery was made, and shall also be exempted from the labor of his or her master on that day; and every justice before whom such information and conviction is made, is hereby required to give a certificate of every such information, which certificate shall entitle the informant to the reward aforesaid: Provide always, nevertheless, that no slave be convicted upon the bare information of any other slave, unless some circumstances or overt act appear, by which such information shall be corroborated to the satisfaction of the said justices and jury.
- **20.** *Punishment for giving false information.* -- In cases any slaves shall be convicted of having given false information, whereby any other slave may have suffered wrongfully, every such false informer shall be liable to, and suffer the same punishment as was inflicted upon the party accused.
- **21.** *Punishment of slaves for teaching other to poison*. -- In case any slave shall teach and instruct another slave in the knowledge of any poisonous root, plant, herb, or other sort of a poison whatever, he or

she offending shall, upon conviction thereof, suffer death as a felon; and the slave or slaves so taught or instructed, shall suffer such punishment, not extending to life or limb, as shall be adjudged and determined by the justices and jury before whom such slave or slaves shall be tried.

- **22.** *Punishment of slaves for killing, marking, or branding cattle.* -- In case any slave or slaves shall be found killing, marking, branding, or driving any horse or neat cattle, contrary to the directions of this act<sup>(5)</sup>, every such slave or slaves, being convicted thereof by the evidence of a white person, or of a slave, shall be punished by whipping on the bare back, not exceeding thirty-nine lashes, by order or warrant of any justice of the peace before whom the fact shall be proved.
- **23.** Offences not defined, how punished. -- All other offences committed by a slave or free person of color, either against persons or property, or against another slave or person of color, shall be punished at the discretion of the court before whom such slave or person of color shall be tired, such court having in view the principles of humanity in passing sentence, and in no case shall the same extend to life or limb.

### ART. II. PROSECUTION OF OFFENCES.

#### SEC. I. COMMENCEMENT OF PROSECUTION.

- **24.** *Tribunal for the trial of free persons of color.* -- An act passed at Milledgeville on the sixteenth day of December, eighteen hundred and eleven, entitled an act to establish a tribunal for the trial of slaves within this state; the court therein established is hereby made a tribunal for offences committed by free persons of color, to all intents and purposes, as if the words free persons of color had been inserted in the caption, and every section of the said act to establish a tribunal for the trial of slaves within this state.
- **25.** *Arrests and trial of slaves and free persons of color. --* Every slave

or free person of color, charged with any offence contained in this act, shall be arrested and tried, pursuant to an act entitled, "An act to establish a tribunal for the trial of slaves within this state", passed the sixteenth dat of December, eighteen hundred and eleven, and the seventh, eighth and ninth sections of this act, and shall receive sentence agreeably to the requisitions contained in this act.<sup>(6)</sup>

**26.** *Offences, how prosecuted. --* Upon complaint being made to, or information received upon oath, by any justice of the peace, of any crime having been committed by any slave or slaves within the county where such justice is empowered to act, such justice shall, by warrant from under his hand, cause such slave or slaves to be brought before him, and give notice thereof, in writing, to any two or more of the nearest justices of the peace of said county, to associate with hm on a particular day, in said notice to be specified, not exceeding three days from the date of said notice, for the trial of such slave or slaves; and the justices so assembled, shall forthwith proceed to the examination of a witness or witnesses, and other evidence, and in case the offender or offenders shall be convicted of any crime not capital, the said justices, or a majority of them, shall give judgement for the inflicting any corporeal punishment, not extending to the taking away life or member, as in their discretion may seem reasonable and just, and shall award and cause execution to be done accordingly; and in case it should appear to them, after investigation, that the crime or crimes wherewith such slave or slaves stand or stands charged, is a crime or crimes for which he, she, or they ought to suffer death, such slave or slaves shall immediately be committed to the public jail of said county, if any, provided it should be sufficient, or to the custody of the sheriff or said county, or to the nearest sufficient jail thereto.

27. Inferior court to be notified. -- The said justices shall, within three days next thereafter, give notice, in writing, to one of the justices of the inferior court of said county, of such commitment, with the names of the witness or witnesses, and such justice of the inferior court shall, within three days after the receipt thereof, direct the sheriff of said county, whose duty it shall be to summon a jury of twelve free white persons of said county, to be drawn in the manner hereinafter pointed out, to attend in like manner.

**28. Duty of justice notified.** -- When any justice of the inferior court shall have received notice of the commitment of any slave or slaves, or free person or persons of color, (under the description of a free Negro

or Negroes, mulatto, or mustizoe), to jail, in pursuance of the second section of an act entitled, "An act to establish a tribunal for the trial of slaves in this state", passed the sixteenth day of December, eighteen hundred and eleven, (7) it shall be the duty of the said justice of the inferior court, within three days after the receipt thereof, to give notice, in writing, of such commitment, to the justices of the inferior court, or a majority of them, together with the clerk of said court, requiring their attendance at the court house of said county, where such slave or slaves, or person or persons of color, as aforesaid, may have been committed, on a particular day, in said notice to be specified in writing, not exceeding ten days from the date of said notice.

- **29.** Continuance may be granted for cause. -- The said court, so constituted as a aforesaid, shall immediately proceed to such trial, unless it should appear necessary for the said court, either for the want of sufficient proof, or any other sufficient reason, to delay the same, as in their judgement may seem for the furtherance of justice.
- **30.** Clerk of inferior court to act as prosecuting officer. -- In all prosecutions for a capital offence against any slave or free person of color, the clerk of the inferior court shall act as the prosecuting officer in behalf of the sate.
- 31. Accusation to be preferred by clerk in writing. -- It shall be the duty of such justices, clerk, and jurors, to attend accordingly, and the said court, when so assembled, shall cause the clerk of said court to commit the charge or accusation alleged against such slave or slaves in writing, therein particularly setting forth the time and place of the offence, and the nature thereof.
- **32.** Record of proceedings, subpoenas for witnesses, rules of evidence. It shall be the duty of the clerk to make a record of the proceedings against such slave or slaves, separated and distinct from other records of his office, and he shall also issue subpoenas and other writs necessary to procure the attendance of a witness or witnesses, at the instance of either party, and that in all cases respecting the admission of evidence against people of color, the rules shall be the same as heretofore practiced in this state.

## SEC. II. TRIAL.

- 33. Jurors, how drawn and summoned. -- The justices of the inferior court, at their regular terms, (8) shall draw, in the manner pointed out by law, not more than thirty-six, nor less than twenty-six jurors, twenty-four of whom shall be directed by such justices of the court to be summoned as aforesaid, to attend at the day and place pointed out for the trial of such slave or slaves, in manner aforesaid; and in case a sufficient number of those summoned should not attend, the said court shall direct the panel to be made up by talesmen, and all defaulting jurors so summoned in the manner pointed out by this act, shall be fined as in other cases pointed out by law.
- 34. At what time jurors to be drawn. -- So much of the eighth section of the before recited act, as requires, the justices of the inferior courts in this state to draw a jury of thirty-six, at their regular terms, for the trial of such slave or slaves, person or persons of color, as aforesaid, shall be, and the same is hereby repealed; and in lieu of such regular drawing of jurors, it shall be the duty of such justices, or a majority of the, forthwith after being notified of such commitment as aforesaid, to cause to be drawn fairly and impartially from the jury box the names of persons subject to serve as jurors, not less than twenty-six nor more than thirty-six jurors, who shall be summoned according to the requisitions of the before-recited act, to attend at the time and place pointed out for the trial of such slave or slaves, or person or persons of color, by the said justices of the inferior court.
- **35.** Challenging jurors; number allowed state and defendant. -- The owner or manager of such slave or slaves, shall have the right of challenging seven of the said number summoned, and the said court five on the part of the sate, and the remaining twelve shall proceed to the trial of such slave or slaves.
- **36.** *Oath of jurors.* -- As soon as the justices and jury shall be assembled, as aforesaid, in pursuance of the direction of this act, the said jury shall take the following oath: "I, A. B., do solemnly swear, in the presence of Almighty God, that I will truly and impartially try the prisoner or prisoners, brought upon his, her, or their trial, and a true verdict give according to evidence, to the best of my knowledge; so help me God."

- **37.** *Trial by jury.* -- The said court shall cause twelve persons of those summoned, to be empaneled and sworn (the usual oath on such occasions made and provided) as jurors, to whom the said charge or accusation, in writing, and the evidence, shall be submitted.
- 38. Jury failing to render verdict, proceedings. -- If [in] any court held hereafter, within this state, for the trial of a slave or slaves, or free person or persons of color, the jury empaneled and sworn for such trial, shall, from any cause, fail to render a verdict, it shall and may be lawful for said court to adjourn to a succeeding day, not exceeding thirty days from the day of adjournment; and at the time of its adjournment, and before is shall adjourn, said court shall draw, agreeable to the provisions of the before-recited act, not less than twenty-six, and not more than thirty-six jurors, who shall be summoned to attend said adjournment, in the mode prescribed in the acts aforesaid; and the proceedings of said adjournment shall be in all respects the same as those pointed out in the before-recited acts.
- **39.** *Jury may be completed by talesman*. -- In all cases where a sufficient number of the jurors summoned shall fail to attend, it shall be lawful for the court to complete the requisite number by summoning talesmen.

## SEC. III. EVIDENCE.

- **40.** *Persons considered competent witnesses.* -- On the trial of a slave or free person of color, any witness shall be sworn who believes in God and a future state of rewards and punishments.
- **41.** *Slaves, when competent witnesses.* -- The evidence of any free Indians, mulattoes, mustizoes, Negroes, or slaves, shall be allowed and admitted in all cases whatsoever, for or against another slave, accused of any crime or offence whatsoever, the weight of which evidence, being seriously considered and compared with all other circumstances attending the case, shall be left to the justices and jury.
- 42. Justices may compel the appearance and answer of witnesses. --

The said justices, or any of them, are hereby authorized, empowered, and required, to summon and compel all persons whatsoever, to appear and give evidence upon the trial of any slave, and if any person shall neglect or refuse to appear, or appearing shall refuse to give evidence, or if any master or other person, who has the care and government of any slave, shall prevent and hinder any slave under his charge and government, from appearing and giving evidence in any matter depending before the justices and jury aforesaid, the said justices may, and they are hereby fully empowered and required, upon due proof made of such summons being served, to bind every such person offending as aforesaid, by recognizance,, with one or more sufficient sureties, to appear at the next general court, to answer such their offence, and contempt, and for default of finding sureties to commit such offenders to prison, for any term not exceeding the space of two months.

# SEC. IV. VERDICT, JUDGEMENT, AND SENTENCE.

- **43.** *Verdict and judgement.* -- The said jurors by their verdict shall say whether such slave or slaves are guilty or not guilty, and if a verdict of guilty should be returned by such jury, the court shall immediately pronounce the sentence of death by hanging, or some other punishment not amounting to death.
- **44. Sentence of death.** -- Whenever a slave or free person of color is brought before the inferior court to be tried for an offence deemed capital, it shall be the duty of said court to pass such sentence as may be pointed out by law for the offence of which slave or free person of color may be guilty.
- **45.** *Punishment to be proportionate to the offence.* -- In all cases where the jury, on the trial of any slave or free person of color, shall return a verdict of guilty, the court shall pass the sentence of death on such slave or free person of color, agreeably to the requisitions and subject to the same restrictions as are required by the before-recited act,<sup>(9)</sup> or proceed to inflict such other punishment as in their judgement will be most proportionate to the offence, and best promote the object of the law, and operate as a preventive for [of] like offences in future.

46. Suspension of sentence in minor offences. -- Where any jury shall find a verdict of guilty against any such slave or slaves, or person or persons of color as aforesaid, in pursuance of the fifth section<sup>(10)</sup> of the act referred to in the preceding section, it shall and may be lawful for the said court to suspend the passing sentence against such slave or slaves, or person or persons of color as aforesaid, for any term of time not exceeding two day.

# ART. III. CORRECTION OF ERRORS, PARDON, EXECUTIONS, AND COSTS.

#### SEC. I. CORRECTION OF ERRORS.

47. Exceptions may be taken; proceedings. -- In all trials and proceedings before justices of the peace and justices of the interior courts, under any by virtue of the act passed on the sixteenth day of December, eighteen hundred and eleven, and of the act passed on the nineteenth day of December, eighteen hundred and sixteen, in relation to slaves and free persons of color, and of any acts amendatory thereof,, when either party shall be dissatisfied with any decision of the court before whom such trial and proceedings may be had, affecting the real merits thereof, such party shall and may offer exceptions in writing to such decisions, which shall be signed by such party,, or his or her attorney; and if the same shall be overruled by said court, the party making the exceptions may or twenty days' notice to the opposite party, or his or her attorney, apply to one of the judges of the superior court, and if such judge shall deem the exceptions sufficient, he shall forthwith issue a writ of *certiorari* to said justices, or to the clerk of the inferior court, as the case may be, requiring the proceedings in said matter to be certified and sent to the superior court next to be held in and for the county in which said proceedings or trial may have been had; and at the term of the court to which such proceedings shall be certified, said superior court shall determine thereon, and make such order, judgement and decisions, as shall be agreeable to law and justice.

**48.** When execution may be suspended. -- When exceptions shall be offered in manner aforesaid, the said justices before whom said trials

or proceedings may be, shall suspend the execution of their judgement and sentence for forty days; and when aw *certiorari* shall be sanctioned in manner aforesaid, the judge issuing the same shall order the said judgement and sentence to be suspended until the final order and decision of said superior court shall be had in the cause.

- 49. When judge of superior court may fix day of execution. -Whenever a certiorari shall be granted agreeable to the provisions of
  the before-mentioned act, passed on the twenty-second day of
  December, eighteen hundred and twenty-nine, if sentence shall have
  been passed and a day fixed when the same shall be carried into effect
  by the inferior court before whom the slave or slaves, or free person or
  persons of color, were had and convicted; and if, after considering said
  certiorari, the judge of the superior court before whom the same may
  be, shall be of the opinion that the sentence of the inferior court should
  not be altered or disturbed, he is hereby authorized and directed to
  order the execution of said sentence on some other day than that fixed
  by said inferior court shall have passed before the final hearing and
  discussion of said certiorari.
- 50. When new trial may be granted; proceedings. -- If the judge of the superior court before whom any certiorari, as contemplated by the before-recited act, passed on the twenty-second of December, eighteen hundred and twenty-nine, shall be argued and considered, shall, after considering the same, be of opinion that error has been committed in the court before, and that a new trial should be had, be shall pass such order as may be necessary to effect this object; and the inferior court to whom said order may be directed shall obey the same; and whenever a new trial shall be ordered, said inferior court shall assemble on the day to be specified in said order, shall draw a jury, have them summoned in the manner prescribed by the before-recited acts, and in all cases of a new trial, the presenting shall in all cases be the same as those presented in the before-mentioned acts.
- **51.** *Pardon of capital offences*. -- In every case of conviction, for a capital felony, the owner of the slave, or guardian of the free person of color convicted, may apply to the court before which the conviction shall have taken place, and obtain a suspension of the execution of the sentence, for the purpose of applying to the governor for a pardon, and it shall be in the power of the governor to grant said pardon.
- 52. Offences not capital, court may grant time to obtain pardon. -- On

a conviction for any other offence not punishable by death, the court may, at its discretion, grant a suspension of the execution of the sentence for the purpose of enabling the owner of a slave, or guardian of a free person of color, to apply to the governor for a pardon, or commutation of the punishment in such manner, and upon such terms and conditions as he may think proper to direct.

#### SEC. III. EXECUTIONS AND COSTS.

53. Execution of sentence. -- All and every the constable and constables<sup>(11)</sup> in the several parishes within this province, where any slave shall be sentenced to suffer death, or other punishment, shall cause execution to be done of all the orders, warrants, precepts, and judgements of the justices hereby appointed to try such slaves, for the charge and trouble of which the said constable or constables respectively shall be paid by the public,<sup>(12)</sup> unless in such cases as shall appear to the said justice or justices to be malicious or groundless prosecutions, in which cases the said charges shall be paid by the prosecutors.

**54.** Officer may press slaves to aid in executing sentence. -- And that no delay may happen in causing execution to be done upon such offending slave or slaves, the constable who shall be directed to cause execution to be done, shall be, and he is hereby empowered to press one or more slave or slaves in or near the place where such whipping or other corporeal punishment shall be inflicted, to whip or inflict such other corporeal punishment upon the offender or offenders; and such slave or slaves so pressed shall be obedient to, and observe all the orders and directions of the constable in and about the premises, upon pain of being punished by the said constable by whipping on the bare back not exceeding twenty lashes, which punishment the said constable is hereby authorized and empowered to inflict; and the constable shall, if he presses a Negro, pay the owner of the said Negro two shillings out of his fee for doing the said execution: and in cases capital, shall pay to the Negro doing the said execution the sum of two shillings, over and above the said fee to his owner.

- 55. State not liable to owner for slave executed. -- The state shall in no instance be answerable for, or liable to pay the owner whatever for any Negro slave or slaves who may laws of this state.
- 56. Expenses of prosecution, when paid by master. -- All expenses and fees chargeable by any of the public officers, for prosecuting any Negro slave or slaves, convicted of any crime, not capital, against the laws of this state, shall be paid by the owner or owners of such slave or slaves.
- 57. When paid by the count. -- But in all cases where any slave shall be convicted of any crime whereby he, she, or they may suffer death, the expenses attending the trial and execution of such slave or slaves shall be paid by the county where they shall be executed.
- 58. Fee of officer executing sentence. -- For whipping or other corporeal punishments not extending to life, the sum of five shillings; and for any punishment extending to life, the sum of fifteen shillings; and such other charges for keeping and maintaining such slaves, as are by the act for erecting the workhouse appointed; for levying of which charges against the prosecutor, the justices are hereby empowered to issue their warrant.
- **59.** *Clerk and sheriff's fees.* -- The following shall be the fees of the clerk in such cases,<sup>(13)</sup> to wit:

### CLERK'S FEES.

| For attending the court to draw jury\$ 1.25                            | For recording the proceedings of trial87½ |  |  |
|--|---|--|--|
| For drawing up specifications of the charge 2.00                       | 11 0                                      |  |  |
| For attending each trial 1.25  |   |  |  |
| And the following shall be the fees of sheriffs in such cases, to wit: |   |  |  |
| SHERIFF'S FEES.  |   |  |  |

For summoning jury..... 4.00

For executing order of sentence of

court the same as contained in the

general fee bill. For attending each trial . . . . .

1.25

- 1. Latter clause of this act repealed. Omitted.
- 2. See ante chap. xxx, ¶ 53, p. 771.
- 3. See preceding  $\P$  13.
- 4. Query as to constitutionality of this provision for indictment.
- 5. See ant Chap. xxx, ¶ 21, p. 762.
- 6. See post ¶ 23-34-43.
- 7. See preceding ¶ 27.
- 8. See succeeding  $\P$  when jurors may be drawn.
- 9. Act of Dec. 19, 1816, Prince 791.
- 10. See ante ¶ 43.
- 11. Sheriffs to execute sentence for capital offences.
- 12. Repealed by act of Dec. 19, 1793. See post ¶ 56, 57.
- 13. For the performance of duties in the trial of slaves and free persons of color.

 Les principales lois esclavagistes de Virginie. (http://www.law.du.edu/russell/lh/alh/docs/virginiaslaverystatutes. html)

William Waller Hening, The Statutes at Large; Being a Collection of all the Laws of Virginia, from the First Session of the Legislature in the Year 1619, (New York: R & W & G. Bartow, 1823). VOLUME I.

MARCH, 1642-3--18th CHARLES 1st. ACT XXII. 1: 254.

WHEREAS there are divers loytering runaways in the collony who very often absent themselves from their masters service, And sometimes in two or three monthes cannot be found, whereby their said masters are at great charge in finding them, And many times even to the losse of their year's labour before they be had, Be it therefore enacted and confirmed that all runaways that shall absent themselves from their said masters service shall be lyable to make satisfaction by service at the end of their tymes by indenture (vizt.) double the tyme of service soe neglected, And in some cases more if the comissioners for the place appointed shall find it requisite and convenient. And if such runnaways shall be found to transgresse the second time or oftener (if it shall be duely proved against them) that then they shall be branded in the cheek with the letter R. and passe under the statute of incorrigible rogues, Provided notwithstanding that where any servants shall have just cause of complaint against their masters or mistrises by harsh or unchristianlike usage or otherways for want of diet, or convenient necessaryes that then it shall be lawfull for any such servant or servants to repaire to the next comissioner to make his or their complaint, And if the said commissioner shall find by good and sufficient proofes, that the said servant's cause of complaint is just, The said comissioner is hereby required to give order for the warning of any such master or mistris before the comissioners in their seuerall county courts, where the matter in difference shall be decided as they in their discretions shall think fitt, And that care be had that no such servant or servants be misused by their masters or mistrises, where they shall find the cause of complaint to be just. Be it further also enacted that if any servant running away as aforesaid shall carrie either peice, powder and shott, And leave either all or any of them with the Indians, And being thereof lawfully convicted shall suffer death as in case of felony.

MARCH, 1642-3 ACT XXVI, 1:257.

WHEREAS divers controversies have risen between masters and sevants being brought into the colony without indentures or covenants to testifie their agreements whereby both masters and servants have been often prejudiced, *Be it therefore enacted and confirmed* for prevention of future controversies of the like nature, that such servants as shall be imported haveing no indentures or covenants either men or women if they be above twenty year old to serve fowre year, if they shall be above twelve and under twenty to serve five years, And if under twelve to serve seaven years.

MARCH, 1654-55 - 6th of Commonwealth, ACT VI, 1:411.

BE it enacted by this Grand Assembly, That all Irish servants that from the first of September, 1653, have bin brought into this collony without indenture(notwithstanding the for servants without indentures it being only the benefitt of our own nation) shall serve as followeth, (vizt.) all above sixteen yeares old to serve six years, and all under to serve till they be twenty-four years old and in case of dispute in that behalfe the court shall be judge of their age.

MARCH, 1659-60, 11th of Commonwealth, ACT XIV, 1:538

An Act for repealing an Act for Irish Servants.

WHEREAS the act for Irish servants comeing in without indentures enjoyning them to serve six yeeres, carried with it both rigour and inconvenience, many by the length of time they have to serve being discouraged from comeing into the country, And by that meanes the peopling of the country retarded, And these inconveniences augmented by the addition of the last clause in that act, That all aliens should be included, *Bee it therefore enacted and confirmed,* That the whole act be repealed and made void and null, And that for the future no servant comeing into the country without indentures, of what christian nation soever, shall serve longer then those of our own contry, of the like age: *And it is furtherenacted,* That what alien soever arrive here before that clause was inserted and that hath been by vertue of that last clause inforced to serve any time longer then the custom of the countrey did oblige them to shall be allowed competent wages by their severall masters for the time they have overserved, Any act, order of court or judgment to the contrary notwithstanding, *Provided alwaies* that all such aliens

as came in servants during the time that the said clause was in force shall serve according to the tenor of that act.

William Waller Henning - Vol II, MARCH, 1660-1, 13th Charles II, ACT XXII, 2:26.

English running away with negroes.

BEE itt enacted That in case any English servant shall run away in company with any negroes who are incapable of makeing satisfaction by addition of time, Bee itt enacted that the English so running away in company with them shall serve for the time of the said negroes absence as they are to do for their owne by a former act.

MARCH, 1661-2, ACT CII, 14th Charles II, 2:116.

Run-aways.

WHEREAS there are diverse loytering runaways in this country who very often absent themselves from their masters service and sometimes in a long time cannot be found, that losse of the time and the charge in the seeking them often exceeding the value of their labor: Bee it therefore enacted that all runaways that shall absent themselves from their said masters shalbe lyable to make satisfaction by service after the times by custome or indenture is expired (vizt.) double their times of service soe neglected, and if the time of their running away was in the crop or the charge of recovering them extraordinary the court shall lymitt a longer time of service proportionable to the damage the master shall make appeare he hath susteyned, and because the adjudging the time they should serve is often referred untill the time by indenture is expired, when the proofe of what is due is very uncertaine, it is enacted that the master of any runaway that intends to take the benefitt of this act, shall as soone as he hath recovered him carry him to the next commissioner and there declare and prove the time of his absence, and the charge he hath bin at in his recovery, which commissioner thereupon shall grant his certificate, and the court on that certificate passe judgment for the time he shall serve for his absence; and in case any English servant shall run away in company of any negroes who are incapable of making satisfaction by addition of a time, it is enacted that the English soe running away in the company with them shall at the time of service to their owne masters expired, serve the masters of the said negroes for their absence soe long as they should have done by this act if they had not beene

slaves, every christian in company serving his proportion; and if the negroes be lost or dye in such time of their being run away, the christian servants in company with them shall by proportion among them, either pay fower thousand five hundred pounds of tobacco and caske or fower yeares service for every negroe soe lost or dead.

December 1662 - 14th Charles II, 2:170, Act XII.

Negro womens children to serve according to the condition of the mother.

WHEREAS some doubts have arrisen whether children got by any Englishman upon a negro woman should be slave or ffree, *Be it therefore enacted and declared by this present grand assembly*, that all children borne in this country shalbe held bond or free only according to the condition of the mother, *And* that if any christian shall committ ffornication with a negro man or woman, hee or shee so offending shall pay double the ffines imposed by the former act.

September 1667 - 19th Charles II, ACT III, 2:260.

An act declaring that baptisme of slaves doth not exempt them from bondage.

WHEREAS some doubts have risen whether children that are slaves by birth, and by the charity and piety of their owners made pertakers of the blessed sacrament of baptisme, should by vertue of their baptisme be made ffree; *It is enacted and declared by this grand assembly, and the authority thereof,* that the conferring of baptisme doth not alter the condition of the person as to his bondage or freedome; that diverse masters, ffreed from this doubt, may more carefully endeavour the propagation of christianity by permitting children, though slaves, or those of growth if capable to be admitted to that sacrament

September 1668 - 20th Charles II, Act VII (1668), 2:267.

Negro women not exempted from tax.

WHEREAS some doubts, have arisen whether negro women set free were still to be accompted tithable according to a former act, *It is declared by this grand assembly* that negro women, though permitted to enjoy their freedome yet ought not in all respects to

be admitted to a full fruition of the exemptions and impunities of the English, and are still lyable to payment of taxes.

October 1669 - 21st Charles II, 2:270, Act I.

An act about the casuall killing of slaves.

WHEREAS the only law in force for the punishment of refreactory servants (a) resisting their master, mistris or overseer cannot be inflicted upon negroes, nor the obstinacy of many of them by other then violent meanes supprest, Be it enacted and declared by this grand assembly, if any slave resist his master (or othe by his masters order correcting him) and by the extremity of the correction should chance to die, that his death shall not be accompted ffelony, but the master (or that other person appointed by the master to punish him) be acquit from molestation, since it cannot be presumed that prepensed malice (which alone makes murther ffelony) should induce any man to destroy his owne estate.

October 1670 - 22nd Charles II, Act V, 1670,2:280.

Noe Negroes nor Indians to buy christian servants.

Whereas it hath beene questioned whither Indians or negroes manumited, or otherwise free, could be capable of purchasing christian servants, *It is enacted* that noe negro or Indian though baptised and enjoyned their owne freedome shall be capable of any such purchase of christians, but yet not debarred from buying any of their owne nation.

June 1680 - 32nd Charles II, Act X, 2.481.

An act for preventing Negroes Insurrections.

WHEREAS the frequent meeting of considerable numbers of negroe slaves under pretence of feasts and burialls is judged of dangerous consequence; for prevention whereof for the future, *Bee it enacted by the kings most excellent majestie by and with the consent of the generall assembly, and it is hereby enacted by the authority aforesaid*, that from and after the publication of this law, it shall not be lawfull for any negroe or other slave to carry or arme himselfe with any club, staffe, gunn, sword or any other weapon of defence or offence, nor to goe or depart from of his masters

ground without a certificate from his master, mistris or overseer, and such permission not to be granted but upon perticuler and necessary occasions; and every negroe or slave soe offending not haveing a certificate as aforesaid shalbe sent to the next constable, who is hereby enjoyned and required to give the said negroe twenty lashes on his bare back well layd on, and soe sent home to his said master, mistris or overseer. And it is further enacted by the authority aforesaid that if any negroe or other slave shall presume or lift up his hand in opposition against any christian, shall for every such offence, upon due proofe made thereof by the oath of the party before a magistrate, have and receive thirty lashed on his bare back well laid on. And it is hereby further enacted by the authority aforesaid that if any negroe or other slave shall absent himself from his masters service and lye hid and lurking in obscure places, comitting injuries to the inhabitants, and shall resist any person or persons that shalby any lawfull authority be imployed to apprehend and take the said negroe, that then in case of such resistance, it shalbe lawfull for such person or persons to kill the said negroe or slave soe lying out and resisting, and that this law be once every six months published at the respective county courts and parish churches within this colony.

William Waller Henning - Vol. III, April 1692 - 4th William and Mary, Act III, 3.102

An act for the more speedy prosecution of slaves comitting Capitall Crimes.

WHEREAS a speedy prosecution of negroes and other slaves for capital offences is absolutely necessarie, that others being detered by the condign punishment inflicted on such offenders, may vigorously proceed in their labours and be affrighted to commit the like crimes and offences, and whereas such prosecution has been hitherto obstructed by reason of the charge and delay attending the same,

Be it therefore enacted by their Majesties Lieutenant Governour, Councell and Burgesses of this present Generall Assembly and the authority therof, and it is hereby enacted. That every negro or other slave which shall after this present session of Assembly commit or perpetrate any cappitall offence which the law of England requires to be satisfyed with the death of the offender or loss of member, after his committing of the said offence, shall be forthwith committed to the common gaol of the county within which such offence shall be committed, there to be safely continued, well laden with irons, and that the sheriff of the said county doe forthwith signify the same

to the governoar for the time being, who is desired and impowered to issue out a commission of over and terminer directed to such persons of the said county as he shall think fitt, which persons forthwith after the receipt of the said commission are required and commanded publicly at the courthouse of the said county to cause the offender to be arraigned and indicted, and to take for evidence the confession of the party or the oaths of two witnesss or of one with pregnant circumstances, without the sollemnitie of jury, and the offender being found guilty as aforesaid, to pass judgment as the law of England provides in the like case, and on such judgment to award execution.

And be it enacted by the authority aforesaid, and it is herby enacted, That all horses, cattle and hoggs marked of any negro or other slaves marke, or by any slave kept, and which shall not by the last day of December next, be converted by the owner of such slave to the use and marke of the said owner, shall be forfeited to the use of the poore of the parish wherein such horse, beast, or hogg shall be kept, seizable by the church wardens thereof.

And be it enacted by the authority aforesaid, and it is hereby enacted that where it shall happen that any damage shall be hereafter committed by any negro or other slave living at a quarter, where there is noe christian overseer, the same damage shall be recompensed by the owner of such slave to the party injured.

October 1705 - 4th Anne, Chap XXIII, 3.333.

An act declaring the Negro, Mulatto, and Indian slaves within this dominion, to be real estate.

I. FOR the better settling and preservation of estates within this dominion,

II. Be it enacted, by the governor, council and burgesses of this present general assembly, and it is hereby enacted by the authority of the same; That from and after the passing of this act, all negro, mulatto, and Indian slaves, in all courts of judicature, and other places, within this dominion, shall be held, taken, and adjudged, to be real estate (and not chattels;) and shall descend unto the heirs and widows of persons departing this life, according to the manner and custom of land of inheritance, held in fee simple.

III. *Provided always*, That nothing in this act contained, shall be taken to extend to any merchant or factor, bringing any slaves into this dominion, or having any consignments thereof, unto them, for sale: But that such slaves, whilst they remain unsold, in the posession of such merchant, or factor, or of their executors, administrators, or assigns, shall, to all intents and purposes, be taken, held, and adjudged, to be personal estate, in the same condition they should have been in, if this act had never been made.

IV. *Provided also*, That all such slaves shall be liable to the paiment of debts, and may be taken by execution, for that end, as other chattels or personal estate may be.

V. *Provided also*, That no such slaves shall be liable to be escheated, by reason of the decease of the proprietor of the same, without lawful heirs: But all such slaves shall, in that case, be accounted and go as chattels, and other estate personal.

VI. *Provided also*, That no person, selling or alienating any such slave, shall be obliged to cause such sale or alienation to be recorded, as is required by law to be done, upon the alienation of other real estate: But that the said sale or alienation may be made in the same manner as might have been done before the making of this act. VII. *Provided also*, That this act, or any thing therein contained, shall not extend, nor be construed to extend, to give any person, being owner of any slave or slaves, and not seized of other real estate, the right or privilege as a freeholder, meant, mentioned, and intended, by one act of this present session of assembly, intituled, *An act for regulating the elections of Burgesses, for settling their privileges, and for ascertaining their allowances*.

VIII. *Provided also*, That it shall and may be lawful, for any person, to sue for, and recover, any slave, or damage, for the detainer, trover, or conversion therof, by action personal, as might have been done if this act had never been made.

IX. *Provided always*, That where the nature of the case shall require it, any writ *De Partitione facienda*, or of dower, may be sued forth and prosecuted, to recover the right and possession of any such slave or slaves.

X. *Provided, and be it enacted,* That when any person dies intestate, leaving several children, in that case all the slaves of such person, (except the widow's dower, which is to be first set apart) shall be inventoried and appraised; and the value therof shall be

equally divided amongst all the said children; and the several proportions, according to such valuation and appraisement, shall be paid by the heir (to whom the said slaves shall descend, by virtue of this act) unto all and every the other said children. And thereupon, it shall and may be lawful for the said other children, and every of them, and their executors or administrators, as the case shall be, to commence and prosecute an action upon the case, at the common law, against such heir, his heirs, executors and administrators, for the recovery of their said several proportions, respectively.

XI. And be it further enacted by the authorityaforesaid,, That if any widow, seised of any such slave or slaves, as aforesaid, as of the dower of her husband, shall send, or voluntarily permit to be sent out of this colony and dominion, such slave or slaves, or any of their increase, without the lawful consent of him or her in revesion, such widow shall forfeit all and every such slave or slaves, and all other the dower which she holds of the endowment of her husband's estate, unto the person or persons that shall have the reversion thereof; any law, usage or custom to the contrary notwithstanding. And if any widow, seized as aforesaid, shall be married to an husband, who shall send, or voluntary permit to be sent out of this colony and dominion, any such slave or slaves, or any of their increase, without the consent of him or her in reversion; in such case, it shall be lawful for him or her in reversion, to enter into, possess and enjoy all the state which such husband holdeth, in right of his wife's dower, for and during the life of the said husband.

October 1705 - 4th Anne. CHAP. KLIX. 3.447.

An act concerning Servants and Slaves.

I. Be it enacted, by the governor, council, and burgesses, of this present general assembly, and it is hereby enacted, by the authority of the same, That all servants brought into this country without indenture, if the said servants be christians, and of christian parentage, and above nineteen years of age, shall serve but five years; and if under nineteen years of age, 'till they shall become twenty-four years of age, and no longer.

II. Provided always, That every such servant be carried to the country court, within six months after his or her arrival into this colony, to have his or her age adjudged by the

court, otherwise shall be a servant no longer than the accustomary five years, although much under the age of nineteen years; and the age of such servant being adjudged by the court, within the limitation aforesaid, shall be entered upon the records of the said court, and be accounted, deemed, and taken, for the true age of the said servant, in relation to the time of service aforesaid.

III. And also be it enacted, by the authority aforesaid, and it is herby enacted, That when any servant sold for the custom, shall pretend to have indentures, the master or owner of such servant, for discovery of the truth thereof, may bring the said servant before a justice of the peace; and if the said servant cannot produce the indenture then, but shall still pretend to have one, the said justice shall assign two months time for the doing thereof; in which time, if the said servant shall not produce his or her indenture, it shall be taken for granted that there never was one, and shall be a bar to his or her claim of making use of one afterwards, or taking any advantage by one.

IV. And also be it enacted, by the authority aforesiad, and it is hereby enacted, That all servants imported and brought into this country, by sea or land, who were not christians in their native country, (except Turks and Moors in amity with her majesty, and others that can make due proof of their being free in England, or any other christian country, before they were shipped, in order to transporation hither) shall be accounted and be slaves, and as such be here bought and sold notwithtanding a conversion to christianity afterwards.

V. And be it enacted, by the authority aforesaid, and it is hereby enacted, That if any person or persons shall hereafter import into this colony, and here sell as a slave, any person or persons that shall have been a freeman in any christian country, island, or plantation, such importer and seller as aforesaid, shall forfeit and pay, to the party from whom the said freeman shall recover his freedom, double the sum for which the said freeman was sold. To be recovered, in any court of record within this colony, according to the course of the common law, wherein the defendant shall not be admitted to plead in bar, any act or statute for limitation of actions.

VI. *Provided always*, That a slave's being in England, shall not be sufficient to discharge him of his slavery, without other proof of his being manumitted there.

VII. And also be it enacted, by the authority aforesaid, and it is hereby enacted, That all masters and owners of servants, shall find and provide for their servants, wholesome and competent diet, clothing, and lodging, by the discretion of the county court; and shall not, at any time, give immoderate correction; neither shall, at any time, whip a christian white servant naked, without an order from a justice of the peace: And if any, notwithstanding this act, shall presume to whip a christian white servant naked, without such order, the person so offending, shall forfeit and pay for the same, forty shillings sterling, to the party injured: To be recovered, with costs, upon petition, without the formal process of an action, as in and by this act is provided for servants complaints to be heard; provided complaint be made within six monts after such whipping.

VIII. And also be it enacted, by the authority aforesaid, and it is herby enacted, That all servants, (not being slaves,) whether imported, or become servants of their own accord here, or bound by any court or church-wardens, shall have their complaints received by a justice of the peace, who, if he find cause, shall bind the master over to answer the complaint at court; and it shall be there determined: And all complaints of servants, shall and may, by virtue hereof, be received at any time, upon petition, in the court of the county wherein they reside, without the formal process of an action; and also full power and authority is hereby given to the said court, by their discretion, (having first summoned the masters or owners to justify themselves, if they think fit,) to adjudge, order, and appoint what shall be necessary, as to diet, odging, clothing, and correction: I And if any master or owner shall not thereupon comply with the said court's order, the said court is hereby authorised and impowered, upon a second just complaint, to order such servant to be immediately sold at an outcry, by the sheriff, and after charges deducted, the remainder of what the said servant shall be sold for, to be paid and satisfied to such owner.

IX. Provided always, and be it enacted, That if such servant be so sick or lame, or otherwise rendered so uncapable, that he or she cannot be sold for such a value, at least, as shall satisfy the fees, and other incident charges accrued, the said court shall then order the church-wardens of the parish to take care of and provide for the said servant, until such servant's time, due by law to the said master, or owner, shall be expired, or until such servant, shall be so recovered, as to be sold for defraying the said fees and charges: And further, the said court, from time to time, shall order the charges of

keeping the said servant, to be levied upon the goods and chattels of the master or owner of the said servant, by distress.

X. And be it also enacted, That all servants, whether, by importation, indenture, or hire here, as well feme coverts, as others, shall, in like manner, as is provided, upon complaints of misusage, have their petitions received in court, for their wages and freedom, without the formal process of an action; and proceedings, and judgment, shall, in like manner, also, be had thereupon.

XI. And for a further christian care and usage of all christian servants, *Be it also enacted, by the authority aforesaid, and it is hereby enacted,* That no negros, mulattos, or Indians, although christians, or Jews, Moors, Mahometans, or other infidels, shall, at any time, purchase any christian servant, nor any other, except of their own complexion, or such as are declared slaves by this act: And if any negro, mulatto, or Indian, Jew, Moor, Mahometan, or other infidel, or such as are declared slaves by this act, shall, notwithstanding, purchase any christian white servant, the said servant shall, *ipso facto,* become free and acquit from any service then due, and shall be so held, deemed, and taken: And if any person, having such christian servant, shall intermarry with any such negro, mulatto, or Indian, Jew, Moor, Mahometan, or other infidel, every christian white servant of every such person so intermarrying, shall, *ipso facto,* become free and acquit from any service then due to such master or mistress so intermarrying, as aforesaid.

XII. And also be it enacted, by the authority aforesaid, and it is hereby enacted, That no master or owner of any servant shall during the time of such servant's servitude, make any bargain with his or her said servant for further service, or other matter or thing relating to liberty, or personal profit, unless the same be made in the presence, and with the approbation, of the court of that county where the master or owner resides: And if any servants shall, at any time bring in goods or money, or during the time of their service, by gift, or any other lawful ways or means, come to have any goods or money, they shall enjoy the propriety thereof, and have the sole use and benefit thereof to themselves. And if any servant shall happen to fall sick or lame, during the time of service, so that he or she becomes of little or no use to his or her master or owner, but rather a charge, the said master or owner shall not put away the said servant, but shall maintain him or her, during the whole time he or she was before obliged to serve, by

indenture, custom, or order of court: And if any master or owner, shall put away any such sick or lame servant, upon pretence of freedom, and that servant shall become chargeable to the parish, the said master or owner shall forfeit and pay ten pounds current money of Virginia, to the church-wardens of the parish where such offence shall be committed, for the use of the said parish: To be recovered by action of debt, in any court of record in this her majesty's colony and dominion, in which no essoin, protection, or wager of law, shall be allowed.

XIII. And whereas there has been a good and laundable custom of allowing servants corn and cloaths for their present support, upon their freedom; but nothing in that nature ever made certain, *Be it also enacted, by the authority aforesaid, and it is hereby enacted,* That there shall be paid and allowed to every imported servant, not having yearly wages, at the time of service ended, by the master or owner of such servant, viz: To every male servant, ten bushels of indian corn, thirty shillings in money, or the value thereof, in goods, and one well fixed musket or fuzee, of the value of twenty shillings, at least: and to every woman servant, fifteen bushels of indian corn, and forty shillings in money, or the value thereof, in goods: Which, upon refusal, shall be ordered, with costs, upon petition to the county court, in manner as is herein before directed, for servants complaints to be heard.

XIV. And also be it enacted, by the authority aforesaid, and it is hereby enacted, That all servants shall faithfully and obediently, all the whole time of their service, do all thir masters or owners just and lawful commands. And if any servant shall resist the master, or mistress, or overseer, of offer violence to any of them, the said servant shall, for every such offence, be adjudged to serve his or her said master or owner, one whole year after the time, by indenture, custom, or former order of court, shall be expired.

XV. And also be it enacted, by the authority aforesaid, and it is hereby enacted, That no person whatsoever shall buy, sell, or receive of, to, or from, any servant, or slave, any coin or commodity whatsoever, without the leave, licence, or consent of the master or owner of the said servant, or slave: And if any person shall, contrary hereunto, without the leave or licence aforesaid, deal with any servant, or slave, he or she so offending, shall be imprisoned one calender month, without bail or main-prize; and then, also continue in prison, until he or she shall find good security, in the sum of ten pounds current money of Virginia, for the good behaviour for one year following;

wherein, a second offence shall be a breach of the bond and moreover shall forfeit and pay four times the value of the things so bought, sold, or received, to the master or owner of such servant, or slave: To be recovered, with costs, by action upon the case, in any court of record in this her majesty's colony and dominion, wherein no essoin, protection, or wager of law, or other than one imparlance, shall be allowed.

XVI. Provided always, and be it enacted, That when any person or persons convict for dealing with a servant, or slave, contrary to this act, shall not immediately give good and sufficient security for his or her good behaviour, as aforesaid: then, in such case, the court shall order thirty-nine lashes, well laid on, upon the bare back of such offender, at the common whipping-post of the county, and the said offender to be thence discharged of giving such bond and security.

XVII. And also be it enacted, by the authority aforesaid, and it is hereby enacted, and declared, That in all cases of penal laws, whereby persons free are punishable by fine, servants shall be punished by whipping, after the rate of twenty lashes for every five hundred pounds of tobacco, or fifty shillings current money, unless the servant so culpable, can and will procure some person or persons to pay the fine; in which case, the said servant shall be adjudged to serve such benefactor, after the time by indenture, custom, or order of court, to his or her then present master or owner, shall be expired, after the rate of one month and a half for every hundred pounds of tobacco; any thing in this act contained, to the contrary, in any-wise, notwithstanding.

XVIII. And if any women servant shall be delivered of a bastard child within the time of her service aforesaid, *Be it enacted, by the authority aforesaid, and it is hereby enacted,* That in recompence of the loss and trouble occasioned her master or mistress thereby, she shall for every such offence, serve her said master or owner one whole year after her time by indenture, custom, and former order of court, shall be expired; or pay her said master or owner, one thousand pounds of tobacco; and the reputed father, if free, shall give security to the church- wardens of the parish where that child shall be, to maintain the child, and keep the parish indemnified; or be compelled thereto by order of the county court, upon the said church-wardens complaint: But if a servant, he shall make satisfaction of the parish, for keeping the said child, after his time by indenture, custom, or order of court, to his then present master or owner, shall be expired; or be compelled thereto, by order of the county court, upon complaint of the church wardens

of the said parish, for the time being. And if any woman servant shall be got with child by her master, neither the said master, nor his executors administrators, nor assigns, shall have any claim of service against her, for or by reason of such child; but she shall, when her time due to her said master, by indenture, custom or order of court, shall be expired, be sold by the church-wardens, for the time being, of the parish wherein such child shall be born, for one year, or pay one thousand pounds of tobacco; and the said one thousand pounds of tobacco, or whatever she shall be sold for, shall be emploied, by the vestry, to the use of the said parish. And if any woman servant shall have a bastard child by a negro, or mulatto, over and above the years service due to her master or owner, she shall immediately, upon the expiration of her time to her then present master or owner, pay down to the church-wardens of the parish wherein such child shall be born, for the use of the said parish fifteen pounds current money of Virginia, or be by them sold for five years to the use aforesaid: And if a free christian white woman shall have such bastard child, by a negro, or mulatto, for every such offence, she shall, within one month after her delivery of such bastard child, pay to the church-wardens for the time being, of the parish wherein such child shall be born, for the use of the said parish fifteen pounds current money of Virginia, or be by them sold for five years to the use aforesaid: And in both the said cases, the church-wardens shall bind the said child to be a servant, until it shall be of thirty one years of age.

XIX. And for a further prevention of that abominable mixture and spurious issue, which hereafter may increase in this her majesty's colony and dominion, as well by English, and other white men and women intermarrying with negros or mulattos, as by their unlawful coition with them, *Be it enacted, by the authority aforesaid, and it is hereby enacted,* That whatsoever English, or other white man or woman, being free, shall intermarry with a negro or mulatto man or woman, bond or free, shall, by judgment of the county court, be committed to prison, and there remain, during the space of six months, without bail or mainprize; and shall forfeit and pay ten pounds current money of Virginia, to the use of the parish, as aforesaid.

XX. And be it further enacted, That no minister of the church of England, or other minister, or person whatsoever, within this colony and dominion, shall hereafter wittingly presume to marry a white man with a negro or mulatto woman; or to marry a white woman with a negro or mulatto man, upon pain of forfeiting and paying, for

every such marriage the sum of ten thousand pounds of tobacco; one half to our sovereign lady the Queen, her heirs and successors, for and towards the support of the government, and the contingent charges thereof; and the othe half to the informer; To be recovered, with costs, by action of debt, bill, plaint, or information, in any court of record within this her majesty's colony and dominion, wherein no essoin, protection, or wager of law, shall be allowed.

XXI. And because poor people may not be destitute of emploiment, upon suspicion of being servants, and servants also kept from running away, Be it enacted, by the authority aforesaid, and it is hereby enacted, That every servant, when his or her time of service shall be expired, shall repair to the court of the county where he or she served the last of his or her time, and there, upon sufficient testimony, have his or her freedom entered; and a certificate thereof from the clerk of the said court, shall be sufficient to authorise any person to entertain or hire such servant, without any danger of this law. And if it shall at any time happen, that such certificate is won out, or lost, the said clerk shall grant a new one, and therein also recite the accident happened to the old one. And whoever shall hire such servant, shall take his or her certificate, and keep it, 'till the contracted time shall be expired. And if any person whatsoever, shall harbour or entertain any servant by importation, or by contract, or indenture made here, not having such certificate, he or she so offending, shall pay to the master or owner of such servant, sixty pounds of tobacco for every natural day he or she shall so harbour or entertain such runaway: To be recovered, with costs, by action of debt, in any court of record withint this her majesty's colony and dominion, wherein no essoin, protection, or wager of law, shall be allowed. And also, if any runaway shall make use of a forged certificate, or after the same shall be delivered to any master or mistress, upon being hired, shall steal the same away, and thereby procure entertainment, the person entertaining such servant, upon such forged or stolen certificate, shall not be culpable by this law: But the said runaway, besides making reparation for the loss of time, and charges in recovery, and other penalties by this law directed, shall, for making use of such forged or stolen certificate, or for such theft aforesaid, stand two hours in the pillory, upon a court day: And the person forging such certificate, shall forfeit and pay ten pounds current money; one half thereof to be to her majesty, her heirs and successors, for and towards the support of this government, and the contingent charges thereof; and the other half to the master or owner of such servant, if he or she will inform or sue for the same, otherwise to the informer: To be recovered, with costs, by action of debt, bill, plaint or information, in any court of record in this her majesty's colony and dominion, wherein no essoin, protection, or wager of law, shall be allowed. And if any person or persons convict of forging such certificate, shall not immediately pay the said ten pounds, and costs, or give security to do the same within six months, he or she so convict, shall receive, on his or her bare back, thirty-nine lashes, well laid on, at the common whipping post of the county; and shall be thence discharged of paying the said ten pounds, and costs, and either of them.

XXII. *Provided*, That when any master or mistress shall happen to hire a runaway, upon a forged certificate, and a servant deny that he delivered any such certificate, the *Onus Probandi* shall lie upon the person hiring, who upon failure therein, shall be liable to the fines and penalties, for entertaining runaway servants, without certificate.

XXIII. And for encouragement of all persons to take up runaways, Be it enacted, by the authority aforesaid, and it is hereby enacted, That for the taking up of every servant, or slave, if ten miles, or above, from the house or quarter where such servant, or slave was kept, there shall be allowed by the public, as a reward to the taker-up, two hundred pounds of tobacco; and if above five miles, and under ten, one hundred pounds of tobacco: Which said several rewards of two hundred, and one hundred pounds of tobacco, shall also be paid in the county where such taker-up shall reside, and shall be again levied by the public upon the master or owner of such runaway, for reimbursement of the same to the public. And for the greater certainty in paying the said rewards and re-imbursement of the public, every justice of the peace before whom such runaway shall be brought, upon the taking up, shall mention the proper-name and surname of the taker-up, and the county of his or her residence, together with the time and place of taking up the said runaway; and shall also mention the name of the said runaway, and the proper-name and sur-name of the master or owner of such runaway, and the county of his or her residence, together with the distance of miles, in the said justice's judgment, from the place of taking up the said runaway, to the house or quarter where such runaway was kept.

XXIV. *Provided*, That when any negro, or other runaway, that doth not speak English, and cannot, or through obstinacy will not, declare the name of his or her masters or owner, that then it shall be sufficient for the said justice to certify the same, instead of

the name of such runaway, and the proper name and sur-name of his or her master or owner, and the county of his or her residence and distance of miles, as aforesaid; and in such case, shall, by his warrant, order the said runaway to be conveyed to the public gaol, of this country, there to be continued prisoner until the master or owner shall be known; who, upon paying the charges of the imprisonment, or give caution to the prison-keeper for the same, together with the reward of two hundred or one hundred pounds of tobacco, as the case shall be, shall have the said runaway restored.

XXV. And further, the said justice of the peace, when such runaway shall be brought before him, shall, by his warrant commit the said runaway to the next constable, and therein also order him to give the said runaway so many lashes as the said justice shall think fit, not exceeding the number of thirty-nine; and then to be conveyed from constable to constable, until the said runaway shall be carried home, or to the country gaol, as aforesaid, every constable through whose hands the said runaway shall pass, giving a receipt at the delivery; and every constable failing to execute such warrant according to the tenor thereof, or refusing to give such receipt, shall forfeit and pay two hundred pounds of tobacco to the church-wardens of the parish wherein such failure shall be, for the use of the poor of the said parish: To be recovered, with costs, by action of debt, in any court of record in this her majesty's colony and dominion, wherein no essoin, protection or wager of law, shall be allowed. And such corporal punishment shall not deprive the master or owner of such runaway of the other satisfaction herre in this act appointed to be made upon such servant's running away.

XXVI. Provided always, and be it further enacted, That when any servant or slave, in his or her running away, shall have crossed the great bay of Chesapeak, and shall be brought before a justice of the peace, the said justice shall, instead of committing such runaway to the constable, commit him or her to the sheriff, who is hereby required to receive every such runaway, according to such warrant, and to cause him, her, or them, to be transported again across the bay, and delivered to a constable there; and shall have, for all his trouble and charge herein, for every such servant or slave, five hundred pounds of tobacco, paid by the public; which shall be re-imbursed again by the master or owner of such runaway, as aforesaid, in manner aforesaid.

XXVII. *Provided also*, That when any runaway servant that shall have crossed the said bay, shall get up into the country, in any county distant from the bay, that then, in such

case, the said runaway shall be committed to a constable, to be conveyed from constable to constable, until he shall be brought to a sheriff of some county adjoining to the said bay of Chesapeak, which sheriff is also hereby required, upon such warrant, to receive such runaway, under the rules and conditions aforesaid; and cause him or her to be conveyed as aforesaid; and shall have the reward, as aforesaid.

XXVIII. And for the better preventing of delays in returning of such runaways, *Be it enacted*, That if any sheriff, under sheriff, or other officer of, or belonging to the sheriffs, shall cause or suffer any such runaway (so committed for passage over the bay) to work, the said sheriff, to whom such runaway shall be so committed, shall forfeit and pay to the master or owner, of every such servant or slave, so put to work, one thousand pounds of tobacco; To be recovered, with costs, by action of debt, bill, plaint, or information, in any court of record withint this her majesty's colony and dominion, wherein no essoin, protection, or wager of law, shall be allowed.

XXIX. And be it enacted, by the authority aforesaid, and it is hereby enacted, That if any constable, or sheriff, into whose hands a runaway servant or slave shall be committed, by virtue of this act, shall suffer such runaway to escape, the said constable or sheriff shall be liable to the action of the party grieved, for recovery of his damages, at the common law with costs.

XXX. And also be it enacted, by the authority aforesaid, and it is hereby enacted, That every runaway servant, upon whose account, either of the rewards aforementioned shall be paid, for taking up, shall for every hundred pounds of tobacco so paid by the master or owner, serve his or her said master or owner, after his or her time by indenture, custom, or former order of court, shall be expired, one calendar month and an half, and moreover, shall serve double the time such servant shall be absent in such running away; and shall also make reparation, by service, to the said master or owner, for all necessary disbursements and charges, in pursuit and recovery of the said runaway; to be adjudged and allowed in the county court, after the rate of one year for eight hundred pounds of tobacco, and so proportionably for a greater or lesser quantity.

XXXI. *Provided*, That the masters or owners of such runaways, shall carry them to court the next court held for the said county, after the recovery of such runaway,

othewise it shall be in the breast of the court to consider the occasion of delay, and to hear, or refuse the claim, according to their discretion, without appeal, for the refusal.

XXXII. And also be it enacted, by the authority aforesaid, and it is hereby enacted, That no master, mistress, or overseer of a family, shall knowingly permit any slave, not belonging to him or her, to be and remain upon his or her plantation, above four hours at any one time, without the leave of such slave's master, mistress, or overseer, on penalty of one hundred and fifty pounds of tobacco to the informer; cognizable by a justice of the peace of the county wherein such offence shall be committed.

XXXIII. *Provided also*, That if any runaway servant, adjudged to serve for the charges of his or her pursuit and recovery, shall, at the time, he or she is so adjudged, repay and satisfy, or give good security before the court, for repaiment and satisfaction of the same, to his or her master or owner, within six months after, such master or owner shall be obliged to accept thereof, in lieu of the service given and allowed for such charges and disbursements.

XXXIV. And if any slave resist his master, or owner, or other person, by his or her order, correcting such slave, and shall happen to be killed in such correction, it shall not be accounted felony; but the master, owner, and every such other person so giving correction, shall be free and acquit of all punishment and accusation for the same, as if such accident had never happened: And also, if any negro, mulatto, or Indian, bond or free, shall at any time, lift his or her hand, in opposition against any christian, not being negro, mulatto, or Indian, he or she so offending, shall, for every such offence, proved by the oath of the party, receive on his or her bare back, thirty lashes, well laid on; cognizable by a justice of the peace for that county wherein such offence shall be committed.

XXXV. And also be it enacted, by the authority aforesaid, and it is hereby enacted, That no slave go armed with gun, sword, club, staff, or other weapon, nor go from off the plantation and seat of land where such slave shall be appointed to live, without a certificate of leave in writing, for so doing, from his or her master, mistress, or overseer: And if any slave shall be found offending herein, it shall be lawful for any person or persons to apprehend and deliver such slave to the next constable or head-borough, who is hereby enjoined and required, without further order or warrant, to give

such slave twenty lashes on his or her bare back, well laid on, and so send him or her home: And all horses, cattle, and hogs, now belonging, or that hereafter shall belong to any slave, or of any slaves mark in this her majestys colony and dominion, shall be seised and sold by the church-wardens of the parish, wherein such horses, cattle, or hogs shall be, and the profit thereof applied to the use of the poor of the said parish: And also, if any damage shall be hereafter committed by any slave living at a quarter where there is no christian overseer, the master or owner of such slave shall be liable to action for the trespass and damage, as if the same had been done by him or herself.

XXXVI. And also it is hereby enacted and declared, That baptism of slaves doth not exempt them from bondage; and that all children shall be bond or free, according to the condition of their mothers, and the particular directions of this act.

XXXVII. And whereas, many times, slaves run away and lie out, hid and lurking in swamps, woods, and other obscure places, killing hogs, and committing other injuries to the inhabitants of this her majesty's colony and dominion, Be it therefore enacted, by the authority aforesaid, and it is hereby enacted, That in all such cases, upon intelligence given of any slaves lying out, as aforesaid, any two justices (Quorum unus) of the peace of the county wherein such slave is supposed to lurk or do mischief, shall be and are impowered and required to issue proclamation against all such slaves, reciting their names, and owners names, if they are known, and thereby requiring them, and every of them, forthwith to surrender themselves; and also impowering the sheriff of the said county, to take such power with him, as he shall think fit and necessary, for the effectual apprehending such out-lying slave or slaves, and go in search of them: Which proclamation shall be published on a Sabbath day, at the door of every church and chapel, in the said county, by the parish clerk, or reader, of the church, immediately after divine worship: And in case any slave, against whom proclamation hath been thus issued, and once published at any church or chapel, as aforesaid, stay out, and do not immediately return home, it shall be lawful for any person or persons whatsoever, to kill and destroy such slaves by such ways and means as he, she, or they shall think fit, without accusation or impeachment of any crime for the same: And if any slave, that hath run away and lain out as aforesaid, shall be apprehended by the sheriff, or any other person, upon the application of the owner of the said slave, it shall and may be lawful for the county court, to order such punishment to the said slave, either by

dismembring, or any other way, not touching his life, as they in their discretion shall think fit, for the reclaiming any such incorrigible slave, and terrifying others from the like practices.

XXXVIII. *Provided always, and it is further enacted,* That for every slave killed, in pursuance of this act, or put to death by law, the master or owner of such slave shall be paid by the public:

XXXIX. And to the end, the true value of every slave killed, or put to death, as aforesaid, may be the better known; and by that means, the assembly the better enabled to make a suitable allowance thereupon, *Be it enacted,* That upon application of the master or owner of any such slave, to the court appointed for proof of public claims, the said court shall value the slave in money, and the clerk of the court shall return a certificate thereof to the assembly, with the rest of the public claims.

# • DRED SCOTT V. SANDFORD (1857), Chief Justice Taney delivered the opinion of the Court.

The question is simply this: Can a negro, whose ancestors were imported into this country, and sold as slaves, become a member of the political community formed and brought into existence by the Constitution of the United States, and as such become entitled to all the rights, and privileges, and immunities, guarantied by that instrument to the citizen? One of which rights is the privilege of suing in a court of the United States in the cases specified in the constitution...

The words "people of the United States" and "citizens" are synonymous terms, and mean the same thing. They both describe the political body who, according to our republican institutions, form the sovereignty, and who hold the power and conduct the government through their representatives. They are what we familiarly call the "sovereign people," and every citizen is one of this people, and a constituent member of this sovereignty. The question before us is, whether the class of persons described in the plea in abatement compose a portion of this people, and are constituent members of this sovereignty? We think they are not, and that they are not included, and were not intended to be included, under the word "citizens" in the constitution, and can therefore claim none of the rights and privileges which that instrument provides for and secures

to citizens of the United States. On the contrary, they were at that time considered as a subordinate and inferior class of beings, who had been subjugated by the dominant race, and, whether emancipated or not, yet remained subject to their authority, and had no rights or privileges but such as those who held the power and the government might choose to grant them.

It is not the province of the court to decide upon the justice or injustice, the policy or impolicy, of these laws. The decision of that question belonged to the political or law-making power; to those who formed the sovereignty and framed the constitution. The duty of the court is, to interpret the instrument they have framed, with the best lights we can obtain on the subject, and to administer it as we find it, according to its true intent and meaning when it was adopted.

In discussing this question, we must not confound the rights of citizenship which a State may confer within its own limits, and the rights of citizenship as a member of the Union. It does not by any means follow, because he has all the rights and privileges of a citizen of a State, that he must be a citizen of the United States. He may have all of the rights and privileges of the citizen of a State, and yet not be entitled to the rights and privileges of a citizen in any other State. For, previous to the adoption of the constitution of the United States, every State had the undoubted right to confer on whomsoever it pleased the character of citizen, and to endow him with all its rights. But this character of course was confirmed to the boundaries of the State, and gave him no rights or privileges in other States beyond those secured to him by the laws of nations and the comity of States. Nor have the several States surrendered the power of conferring these rights and privileges by adopting the constitution of the United States...

It is very clear, therefore, that no State can, by any act or law of its own, passed since the adoption of the constitution, introduce a new member into the political community created by the constitution of the United States. It cannot make him a member of this community by making him a member of its own. And for the same reason it cannot introduce any person, or description of persons, who were not intended to be embraced in this new political family, which the constitution brought into existence, but were intended to be excluded from it.

The question then arises, whether the provisions of the constitution, in relation to the personal rights and privileges to which the citizen of a State should be entitled, embraced the negro African race, at that time in this country, or who might afterwards be imported, who had then or should afterwards be made free in any State; and to put it in the power of a single State to make him a citizen of the United States, and endue him with the full rights of citizenship in every other State without their consent? Does the constitution of the United States act upon him whenever he shall be made free under the laws of a State, and raised there to the rank of a citizen, and immediately clothe him with all the privileges of a citizen in every other State, and in its own courts?

The court think the affirmative of these propositions cannot be maintained. And if it cannot, the plaintiff in error could not be a citizen of the State of Missouri, within the meaning of the constitution of the United States, and, consequently, was not entitled to sue in its courts.

It is true, every person, and every class and description of persons, who were at the time of the adoption of the constitution recognized as citizens in the several States, became also citizens of this new political body; but none other; it was formed by them, and for them and their posterity, but for no one else. And the personal rights and privileges guaranteed to citizens of this new sovereignty were intended to embrace those only who were then members of the several State communities, or who should afterwards by birthright or otherwise become members, according to the provisions of the constitution and the principles on which it was founded. It was the union of those who were at that time members of distinct and separate political communities into one political family, whose power, for certain specified purposes, was to extend over the whole territory of the United States. And it gave to each citizen rights and privileges outside of his State which he did not before possess, and placed him in every other State upon a perfect equality with its own citizens as to rights of person and rights of property; it made him a citizen of the United States...

In the opinion of the court, the legislation and histories of the times, and the language used in the declaration of independence, show, that neither the class of persons who had been imported as slaves, nor their descendants, whether they had become free or not, were then acknowledged as a part of the people, nor intended to be included in the general words used in that memorable instrument...

It is too clear for dispute, that the enslaved African race were not intended to be included, and formed no part of the people who framed and adopted this declaration; for if the language, as understood in that day, would embrace them, the conduct of the distinguished men who framed the declaration of independence would have been utterly and flagrantly inconsistent with the principles they asserted; and instead of the sympathy of mankind, to which they so confidently appealed, they would have deserved and received universal rebuke and reprobation...

But there are two clauses in the constitution which point directly and specifically to the negro race as a separate class of persons, and show clearly that they were not regarded as a portion of the people or citizens of the government then formed.

One of these clauses reserves to each of the thirteen States the right to import slaves until the year 1808, if it thinks proper...And by the other provision the States pledge themselves to each other to maintain the right of property of the master, by delivering up to him any slave who may have escaped from his service, and be found within their respective territories...

The only two provisions which point to them and include them, treat them as property, and make it the duty of the government to protect it; no other power, in relation to this race, is to be found in the constitution; and as it is a government of special, delegated powers, no authority beyond these two provisions can be constitutionally exercised. The government of the United States had no right to interfere for any other purpose but that of protecting the rights of the owner, leaving it altogether with the several States to deal with this race, whether emancipated or not, as each State may think justice, humanity, and the interests and safety of society, require. The States evidently intended to reserve this power exclusively to themselves...

Upon a full and careful consideration of the subject, the court is of opinion, that, upon the facts stated...Dred Scott was not a citizen of Missouri within the meaning of the constitution of the United States, and not entitled as such to sue in its courts; and, consequently, that the circuit court had no jurisdiction of the case, and that the judgment on the plea in abatement is erroneous...

We proceed...to inquire whether the facts relied on by the plaintiff entitled him to his freedom...

The act of Congress, upon which the plaintiff relies, declares that slavery and involuntary servitude, except as a punishment for crime, shall be forever prohibited in all that part of the territory ceded by France, under the name of Louisiana, which lies north of thirty-six degrees thirty minutes north latitude and not included within the limits of Missouri. And the difficulty which meets us at the threshold of this part of the inquiry is whether Congress was authorized to pass this law under any of the powers granted to it by the Constitution; for, if the authority is not given by that instrument, it is the duty of this Court to declare it void and inoperative and incapable of conferring freedom upon anyone who is held as a slave under the laws of any one of the states.

The counsel for the plaintiff has laid much stress upon that article in the Constitution which confers on Congress the power "to dispose of and make all needful rules and regulations respecting the territory or other property belonging to the United States"; but, in the judgment of the Court, that provision has no bearing on the present controversy, and the power there given, whatever it may be, is confined, and was intended to be confined, to the territory which at that time belonged to, or was claimed by, the United States and was within their boundaries as settled by the treaty with Great Britain and can have no influence upon a territory afterward acquired from a foreign government. It was a special provision for a known and particular territory, and to meet a present emergency, and nothing more...

We do not mean, however, to question the power of Congress in this respect. The power to expand the territory of the United States by the admission of new states is plainly given; and in the construction of this power by all the departments of the government, it has been held to authorize the acquisition of territory, not fit for admission at the time, but to be admitted as soon as its population and situation would entitle it to admission...

It may be safely assumed that citizens of the United States who migrate to a territory belonging to the people of the United States cannot be ruled as mere colonists, dependent upon the will of the general government, and to be governed by any laws it

may think proper to impose. The principle upon which our governments rest, and upon which alone they continue to exist, is the union of states, sovereign and independent within their own limits in their internal and domestic concerns, and bound together as one people by a general government, possessing certain enumerated and restricted powers, delegated to it by the people of the several states, and exercising supreme authority within the scope of the powers granted to it, throughout the dominion of the United States. A power, therefore, in the general government to obtain and hold colonies and dependent territories, over which they might legislate without restriction, would be inconsistent with its own existence in its present form. Whatever it acquires, it acquires for the benefit of the people of the several states who created it. It is their trustee acting for them and charged with the duty of promoting the interests of the whole people of the Union in the exercise of the powers specifically granted...

But the power of Congress over the person or property of a citizen can never be a mere discretionary power under our Constitution and form of government. The powers of the government and the rights and privileges of the citizen are regulated and plainly defined by the Constitution itself. And, when the territory becomes a part of the United States, the federal government enters into possession in the character impressed upon it by those who created it. It enters upon it with its powers over the citizen strictly defined and limited by the Constitution, from which it derives its own existence, and by virtue of which alone it continues to exist and act as a government and sovereignty. It has no power of any kind beyond it; and it cannot, when it enters a territory of the United States, put off its character and assume discretionary or despotic powers which the Constitution has denied to it. It cannot create for itself a new character separated from the citizens of the United States and the duties it owes them under the provisions of the Constitution. The territory, being a part of the United States, the government and the citizen both enter it under the authority of the Constitution, with their respective rights defined and marked out; and the federal government can exercise no power over his person or property, beyond what that instrument confers, nor lawfully deny any right which it has reserved...

These powers, and others, in relation to rights of person, which it is not necessary here to enumerate, are, in express and positive terms, denied to the general government; and the rights of private property have been guarded with equal care. Thus

the rights of property are united with the rights of person and placed on the same ground by the Fifth Amendment to the Constitution, which provides that no person shall be deprived of life, liberty, and property without due process of law. And an act of Congress which deprives a citizen of the United States of his liberty or property, without due process of law, merely because he came himself or brought his property into a particular territory of the United States, and who had committed no offense against the laws, could hardly be dignified with the name of due process of law...

It seems, however, to be supposed that there is a difference between property in a slave and other property and that different rules may be applied to it in expounding the Constitution of the United States. And the laws and usages of nations, and the writings of eminent jurists upon the relation of master and slave and their mutual rights and duties, and the powers which governments may exercise over it, have been dwelt upon in the argument.

But, in considering the question before us, it must be borne in mind that there is no law of nations standing between the people of the United States and their government and interfering with their relation to each other. The powers of the government and the rights of the citizen under it are positive and practical regulations plainly written down. The people of the United States have delegated to it certain enumerated powers and forbidden it to exercise others. It has no power over the person or property of a citizen but what the citizens of the United States have granted. And no laws or usages of other nations, or reasoning of statesmen or jurists upon the relations of master and slave, can enlarge the powers of the government or take from the citizens the rights they have reserved. And if the Constitution recognizes the right of property of the master in a slave, and makes no distinction between that description of property and other property owned by a citizen, no tribunal, acting under the authority of the United States, whether it be legislative, executive, or judicial, has a right to draw such a distinction or deny to it the benefit of the provisions and guaranties which have been provided for the protection of private property against the encroachments of the government.

Now, as we have already said in an earlier part of this opinion, upon a different point, the right of property in a slave is distinctly and expressly affirmed in the Constitution. The right to traffic in it, like an ordinary article of merchandise and property, was guaranteed to the citizens of the United States, in every state that might desire it, for

twenty years. And the government in express terms is pledged to protect it in all future time if the slave escapes from his owner. That is done in plain words -- too plain to be misunderstood. And no word can be found in the Constitution which gives Congress a greater power over slave property or which entitles property of that kind to less protection than property of any other description. The only power conferred is the power coupled with the duty of guarding and protecting the owner in his rights.

Upon these considerations it is the opinion of the Court that the act of Congress which prohibited a citizen from holding and owning property of this kind in the territory of the United States north of the line therein mentioned is not warranted by the Constitution and is therefore void; and that neither Dred Scott himself, nor any of his family, were made free by being carried into this territory; even if they had been carried there by the owner with the intention of becoming a permanent resident.

## Table des matières.

| p. 5 |  |
|------|--|
| p. 6 |  |
| 0    |  |
| p. 9 |  |
|      |  |
|      |  |

| • .         | L'esclave, élément constitutif du statut différentiel de   |
|-------------|--|
| <u>cito</u> | yenneté antique.   |
| n .         | II : Les débats du christianisme.  |
| I) I        | es Pères de l'Eglise et l'esclavage.   |
|             | 1) Stoïciens et chrétiens : de l'esclavage moral à l'esclavage du p  |
|             | 2) Des relations maîtres-esclaves soumis à un droit de regard con  |
|             | par les textes.  |
|             |  |
|             |  |
|             |  |
|             |  |
|             |  |
|             |  |
| II)         | Les débuts d'argumentations anti-esclavagistes chrétien  |
|             | 1) I 'écolo de Colomonava et la droit natural  |
|             | 1) L'école de Salamanque et le droit naturel   |
|             | 7) Les restrictions quant à l'esclavage  |
|             | 2) Les restrictions quant à l'esclavage.  3) Une position hétérodoxe : Saint Grégoire de Nysse, précurseur                               |
|             | 3) Une position hétérodoxe : Saint Grégoire de Nysse, précurseur   |
|             | 2) Les restrictions quant à l'esclavage.  3) Une position hétérodoxe : Saint Grégoire de Nysse, précurseur abolitionniste au IVe siècle. |
| 'n          | 3) Une position hétérodoxe : Saint Grégoire de Nysse, précurseur abolitionniste au IVe siècle.   |
| n           | 3) Une position hétérodoxe : Saint Grégoire de Nysse, précurseur   |

| II) Une évolution juridique progres     | ssivep. 48                              |
|---|---|
| 1) L'Angleterre aux Amériques           | p. 49                                   |
| 2) La France aux Amériques              | p. 52                                   |
| Chapitre II : la définition juridique d | le l'esclavage au sein d'un             |
| système politique binaire.              | p. 54                                   |
| Section I : le régime juridique de l'e  | esclave : une existence                 |
| ambiguë.                                | p. 54                                   |
| T) II (****                             |   |
| I) Une personne réifiée.                |   |
|   | du patrimoine magistralp. 55            |
|   | <u>e l'esclave.</u> p. 60               |
| II) Une chose personnifiée.             |   |
| 1) Droit canonique, droit de l'esclav   |   |
|   | p. 64                                   |
| 2) L'existence juridique penale de l'   | <u>Pesclave.</u> p. 67                  |
| Section II : les esclaves sous l'empir  | <u>e des sociétés</u>                   |
| <u>esclavagistes.</u>                   | p. 71                                   |
| I) L'esclavage dans la société amér     | <b>icaine.</b> p. 72                    |
| 1) Une société assise sur la différence | <u>ce.</u> p. 72                        |
|   | sur une aristocratie de planteurs p. 77 |
| II) Une citoyenneté basée sur une s     | <b>égrégation juridique.</b> p. 82      |
|   | <u>issement.</u> p. 82                  |
| 2) Les bases juridiques d'une différe   |   |
| réifiés.                                | p. 85                                   |
| Conclusion générale.                    | n 89                                    |

| Bibliographie.   | p. 92               |
|--|---------------------|
| Sources.   | p. 93               |
| Annexes.   | p. 94               |
| • Le Code esclavagiste Géorgien de 1848                                      | p. 94               |
| • A Collection of all the Laws of Virginia, from the                         | he First Session of |
| the Legislature in the Year 1619   | p. 113              |
| • DRED SCOTT V. SANDFORD (1857), Chief J delivered the opinion of the Court. | •                   |

### Résumé:

L'esclavage est une institution particulière réduisant l'Homme à l'état d'outil animé. La France et l'Amérique coloniales et post-coloniales furent l'illustration parfaite de cette monstruosité humaine et juridique au moment même où les Lumières éclairaient le monde occidental et que les dites sociétés se revendiquaient sincèrement de la démocratie. Le droit, quant à lui, a longtemps codifié de telles pratiques et c'est au moyen du droit que nous pouvons étudier les grands courants intellectuels, d'Aristote au chritianisme, qui ont légitimé l'esclavage avant que d'accorder à la personne réifiée le statut d'homme asservi. Les codes ont ainsi perpétué et appliqué une série de dichotomies, de hiatus : ceux entre les hommes, entre l'homme et la bête, entre le Blanc et le Noir, entre l'autochtone et l'étranger, entre le citoyen et l'esclave.